FACULTAS JURIS
OTTAWA

MAR 3 - 1978

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

CSD

DE L'AUTORITÉ
DE LA CHOSE JUGÉE
EN MATIÈRE CIVILE

THÈSE

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/delautoritdela00chau

003439

UNIVERSITÉ LAVAL.—QUÉBEC
FACULTÉ DE DROIT

DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CIVILE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

CHARLES-AUGUSTE CHAUVEAU, M.A., LL.L.
AVOCAT

Status reipublicæ maxime rebus judicatis continetur.
(CICÉRON, *Oratio pro Sylla*, cap. 22)

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

QUÉBEC
TYP. DUSSAULT & PROULX
1903

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.

KEQ
1135
.C38
1903

110797

A MON PÈRE

PRÉFACE

Une coutume, plus que trentenaire, exige que les thèses présentées à la faculté de droit de l'Université Laval soient livrées au public. C'est là l'unique raison de la publication de ce volume.

Cette obligation bien pénible, puisqu'elle force l'auteur à dévoiler le secret de son peu d'érudition et de formation littéraire, le serait d'avantage, si elle ne lui donnait l'occasion de dire ce qu'il éprouve de reconnaissance envers les hommes distingués qui président aux destinées de l'Université Laval, et spécialement, de la faculté de droit. Il n'a pas su mettre à grand profit leurs enseignements, l'imperfection de cette thèse le témoigne, mais il a appris d'eux à aimer l'étude et à apprécier les avantages et les plaisirs qu'elle apporte avec elle. Il croirait donc manquer à un devoir impérieux s'il ne leur en rendait ce témoignage public.

CHARLES-AUGUSTE CHAUVEAU.

Québec, juin 1903.

INTRODUCTION

Sommaire : 1.—Le principe de la chose jugée est nécessaire. 2.—Sur quoi repose ce principe. 3.—Son autorité est relative comme celle de toute vérité judiciaire. 4.—C'est une présomption *Juris et de Jure.* 5.—Pourquoi il est nécessaire que ce soit une présomption *Juris et de Jure.* 6.—On ne peut rien prouver contre la chose jugée.

1.—Le principe de la chose jugée est le complément nécessaire de tout code de lois. Sous l'empire d'une législation qui ne le reconnaîtrait pas, tout recours judiciaire serait illusoire, car son rôle dans l'administration de la justice peut être assimilé à l'autorité dans le mouvement social. Sans une autorité suprême et définie, la société dégénère bientôt en anarchie. Sans la présomption de vérité que la loi accorde à une certaine classe de jugements, l'exercice de l'autorité judiciaire deviendrait un mal et occasionnerait des désordres irrémédiables ; les tribunaux seraient des instruments de persécution entre les mains des riches qui pourraient sans cesse renouveler les mêmes attaques contre des adversaires moins fortunés, et, loin d'être une source de protection et un refuge pour les faibles, la loi n'apporterait à ces derniers qu'une aggravation de leurs misères. Aussi, dans toutes les législations, tant anciennes que modernes, le principe de la chose jugée est-il bien reconnu.

2.—Cette présomption légale d'exactitude qui s'attache à certains jugements ne repose pas sur une infaillibilité fictive que la loi reconnaîtrait aux décisions des tribunaux. L'intelligence humaine laissée à ses propres forces

ne saurait s'approprier ce caractère, et à plus forte raison, ne pourrait-on le lui donner lorsqu'il faut non seulement poser des principes, mais aussi en faire l'application et apprécier des faits. C'est plutôt pour le maintien de l'ordre dans la société et même, dirons-nous, pour assurer la permanence de l'édifice social, que certains jugements sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

3.—L'autorité que la loi reconnaît aux jugements passés en force de chose jugée est toute relative et n'est accordée que dans certaines circonstances. Ces restrictions que l'on apporte à l'application du principe de la chose jugée, démontrent bien que c'est par nécessité qu'on en est venu à l'admettre, et que le législateur, en le sanctionnant, y voyait un gage indispensable à la parfaite administration de la justice.

Toute vérité judiciaire n'est d'ailleurs qu'une présomption en elle-même : chaque jugement que rend un tribunal repose en même temps sur l'authenticité de la preuve, la bonne foi des témoins et celle des juges. C'est ce qui fait dire à D'Aguesseau : " Les vérités judiciaires " ne sont pas naturelles et immuables. Ce sont des véri- " tés positives et arbitraires, dépendant de l'inconstance et " de la volonté des hommes, et comme elles sont incer- " taines par leur nature, les preuves sur lesquelles elles " sont fondées ne peuvent jamais avoir le caractère de " fermeté et d'évidence capable de produire une conviction " entière et de former une démonstration parfaite [1] ".

Ces paroles du célèbre jurisconsulte nous démontrent ce qu'a de faiblesse une vérité judiciaire et sur combien de présomptions reposent les arrêts des tribunaux. Cette

(1) Vol. II, p. 538.

incertitude dont est entourée toute décision et tout jugement humain, qui n'est pas une simple déduction de principes eux-mêmes reconnus et sur lesquels il ne peut planer aucun doute, est cause que le législateur, en reconnaissant le principe de la chose jugée, ne l'admet cependant que dans des conditions bien déterminées, conditions qui forment le sujet de cette étude. Il a prévu tous les dénis de justice que cette présomption est susceptible d'entraîner, et il ne la place qu'avec réserve au rang des présomptions *juris et de jure.*

4.—C'est une présomption *juris et de jure.* Il est de toute nécessité qu'il en soit ainsi, et il vaudrait autant la faire disparaître que la réduire à l'état de présomption *juris tantum.* Comment un jugement pourrait-il être revêtu de l'autorité de la chose jugée, s'il était permis de nier les faits dont il affirme l'existence ou de discuter les effets de la loi tels qu'ils y sont énoncés ?

5.—Les jugements passés en force de chose jugée, dépouillés du caractère d'inviolabilité qui s'attache à la présomption *juris et de jure* et revêtus seulement des attributs de la présomption *juris tantum*, n'auraient, à vrai dire, entre les parties que des effets identiques à ceux que créent des contrats synallagmatiques ordinaires ; toute preuve pourrait être admise pour en contester les dispositions et en atténuer les conséquences, et les parties pourraient ainsi soumettre de nouveau leurs prétentions à la considération des tribunaux.

Il faut d'ailleurs aux jugements passés en force de chose jugée cette irréfragabilité qu'on accorde aux seules présomptions *juris et de jure*, pour les distinguer des

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT

jugements ordinaires et leur donner ainsi quelques effets que ne produisent pas ces derniers. En effet, tout jugement d'un tribunal constitue toujours une preuve de ce qu'il contient et est à ce point une présomption *juris tantum :* il fait preuve de son contenu jusqu'à ce que le contraire soit démontré. Ainsi, lorsqu'une personne invoque un jugement dans une instance engagée avec une autre personne qui n'avait pas été partie en cette première instance, cette décision judiciaire, qui n'a pas, il est vrai, l'autorité de la chose jugée, constitue, en faveur de celui qui l'a obtenue, un titre qui fait preuve à l'encontre du nouvel adversaire tant qu'il n'est pas détruit par une preuve contraire. [1] C'est dire que les questions, décidées par les jugements qui n'ont pas force de chose jugée, peuvent être mises en doute et considérées de nouveau par les tribunaux, mais qu'il y a cependant une présomption que crée le jugement et qui ne peut être anéantie que par la preuve contraire. Cela n'est pas pour les jugements passés en force de chose jugée : on ne peut être admis à prouver quoi que ce soit pour en contredire les conclusions.

6.—Un jugement, passé en force de chose jugée, constitue donc une présomption *juris et de jure.* Il est inattaquable de quelque manière que ce soit et équivaut au texte de loi le plus explicite et impératif. " L'autorité de la chose jugée, dit Pothier,[2] exclut tellement la preuve du contraire, que la partie contre qui le jugement a été rendu, n'y est pas reçue quand même elle apporterait des pièces décisives qu'elle n'aurait recouvrées que depuis le jugement. " En cela, notre droit est même plus sévère que le droit romain,

(1) Paris, 13 juillet 1870, II Revue Légale, p. 128.

(2) Pothier : *Des obligations,* no : 887.

car celui-ci permettait une preuve contraire quand la cause avait été décidée par le serment supplétoire de la partie. D'après Laurent, ni l'aveu ni le serment même ne font preuve contre la chose jugée.

CHAPITRE I

DES TRIBUNAUX DONT LES JUGEMENTS SONT SUSCEPTIBLES D'ACQUÉRIR L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Sommaire : 7.—Les jugements étrangers n'ont pas force de chose jugée. 8.—Ce n'est pas là une question de droil civil uniquement. 9.—Conséquences de la doctrine opposée. 10.—Le code Napoléon est explicite sur une question analogue. 11.—Théorie du droit anglais sur les effets des jugements étrangers quant à la chose jugée. 12—Statuts et articles du code de procédure. 13.—La jurisprudence et l'enseignent sont unanimes. 14.—La même doctrine prévaut en France. 15.—Le droit commun anglais admet des exceptions. 16.—La doctrine de notre droit est conforme aux principes du droit international. 17.—Des effets de certaines procédures et jugements étrangers. 18.—Les autres provinces ne sont pas des " états étrangers ". 19.—Articles du code de procédure. 20.—Les jugements rendus dans les autres provinces n'acquièrent pas l'autorité de la chose jugée.

7.—Les jugements rendus par des tribunaux étrangers, c'est-à-dire par des tribunaux qui n'ont pas juridiction dans et pour la province de Québec, ne peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée. Ce principe n'admet qu'une exception : les jugements statuant sur l'état ou la capacité de personnes non domiciliées dans la province de Québec peuvent y acquérir l'autorité de la chose jugée, s'ils sont rendus par le tribunal de leur domicile. [1]

---

(1) Code Civil, art. 6. Laurent, *Droit international*, tome VI, pp. 35, 87 et 105. Demangeat, sur Felix, 604. Demolombe, no 103. Contra : Aubry & Rau, tome I, p. 66, § 31, et tome VIII, § 769 ter.

Il est de toute nécessité, pour quiconque invoque un jugement, comme ayant force de chose jugée, de prouver qu'il a été rendu par un tribunal dont la juridiction dans la province de Québec ne peut être contestée. Cette proposition, quoique non énoncée en termes exprès dans le code civil ou dans aucun statut, s'établit facilement par l'étude des lois antérieures au code et l'examen de la jurisprudence la plus récente. C'est aussi une conséquence indéniable des principes de droit international et de l'enseignement presqu'unanime des auteurs qui ont traité cette question en se basant sur des textes de loi semblables ou analogues à ceux que contient notre Législation.

8.—Est-ce là une question de droit civil proprement dit ou de droit public? Le juge Lynch, dans une cause de Rice vs Holmes, [1] a déclaré que, suivant lui, il ne peut y avoir aucun doute qu'il faille se baser sur le droit civil pour déterminer ce qui est ou n'est pas *res judicata*. Ce n'est pas, croyons-nous, une question de droit civil pur. Il s'agit, il est vrai, de décider quelles conséquences a un jugement sur des droits ou intérêts de particuliers. Si un jugement condamne une personne à payer à une autre une somme fixe de deniers, ce jugement change les rapports de droit qui existaient auparavant entre ces deux individus et son exécution modifie leurs relations civiles réciproques. Donner force de chose jugée à un jugement, c'est permettre qu'un jugement ait des effets civils dans cette province, c'est priver des individus du droit de contester les obligations que ce jugement leur impose et cela paraît, de prime abord, exclusivement du domaine du droit

(1) R. J. O., XVI, C. S., p. 492.

civil. Ces considérations nous porteraient à accepter l'opinion exprimée par le juge Lynch, s'il n'en était d'autres qui paraissent devoir l'emporter.

9 —Si, en effet, il nous fallait nous laisser guider par ces raisons pour conclure qu'un jugement étranger a force de chose jugée, par déduction nous serions obligés d'admettre des principes que nous ne saurions reconnaître. Ainsi, il faudrait dire que tout ce qui peut affecter les droits ou relations civiles des individus est une question de droit civil pur, proposition qui n'est pas soutenable. Qui oserait dire, par exemple, que la question de naturalisation, dont l'influence se fait sentir dans les rapports des individus, en est une de droit civil pur? Il suffit d'énoncer un tel principe pour en constater la fausseté et voir l'inconséquence de l'opinion contraire à celle que nous avons exprimée. Et d'ailleurs, déclarer que cette question ne se rapporte qu'au droit civil, c'est nier au pouvoir fédéral le pouvoir de négocier, par l'entremise des autorités impériales, des traités avec les autres nations sur la considération réciproque à être donnée aux jugements de leurs tribunaux et des nôtres. Nous croyons donc suivre la plus saine doctrine en disant que, quoique ce ne soit pas là une question de droit civil seulement, nous devons en chercher la solution dans notre droit civil en tant qu'il n'est pas contredit par les dispositions des traités négociés avec des nations étrangères. [1]

10.—L'article 2123 du code Napoléon donne la solution suivante à une question qui a beaucoup d'analogie avec la présente: "L'hypothèque ne peut pareillement résul-

(1) Nancy, 3 août 1877, S. 1878. 2. 17.

ter de jugements qu'en autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice aux dispositions qui peuvent être dans les lois ou les traités."

11.—Le droit commun anglais pose comme principe que les jugements rendus à l'étranger ont force de chose jugée pourvu qu'il n'apparaisse pas qu'il y ait eu fraude, et même il y a présomption qu'il n'y a pas eu fraude. Kent et Storey expriment cette opinion, et Taylor lui-même la partage : " *With regard to foreign judgments their admissibility and effects in English Courts will be found to depend on rules which in many respects are similar to those that apply to home judgments.*" (1)

Cette tendance de la doctrine anglaise avait porté nos tribunaux à adopter le même principe et nous en trouvons l'application dans une cause de Campbell vs Vaughan. (2) Ce jugement, rendu en 1855, est antérieur au premier statut qui devait fixer d'une manière stable et dans un sens contraire la solution de cette question, en maintenant en vigueur ici les principes de l'ordonnance de 1629. (3)

12.—Ce statut (4), entre autres dispositions, contient la suivante : "Dans toute action intentée en vertu des jugements ou des décrets rendus par des tribunaux étrangers... les moyens de défense invoqués ou qui auraient pu être invoqués dans la première action pourront l'être

---

(1) II Kent, sec : 37, pp. 119 et 120, 5ème édition. Story : *Conflict of laws, sec. 598.* Taylor : *On evidence*, vol. II, par. 1533.

(2) V L. C. R., p. 431.

(3) Ordonnance de 1629, art. 12 : Nonobstant les jugements rendus es royaumes et souverainetés étrangères, nos sujets contre lesquels ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers devant nos officiers.

(4) 23 Victoria, ch. 24.

à l'égard de ce premier jugement ou décret." Ce statut, reproduit dans les statuts consolidés du Bas Canada [1], fut amendé et remplacé, en 1876, par le statut provincial dont est dérivé l'article 210 du code de procédure civile actuellement en force.

13.—Cet article du code de procédure civile et les statuts, dont il est dérivé, ont donné à notre jurisprudence et à l'enseignement une direction autre que celle qui leur avait été imposée par la décision précitée. Dans une cause de Howard-Gurney Mfg. Coy. vs King et al., [2] on a interprété l'article 42a de l'ancien code de procédure (l'article 210 du présent code en est une reproduction exacte) et on a déclaré qu'il enlève toute force de chose jugée aux jugements étrangers. Cette interprétation, ratifiée par un autre jugement de la Cour Supérieure [3] et enseignée par le savant doyen de cette faculté dans son ouvrage "De la Preuve," [4] parait avoir définitivement fixé la doctrine à être suivie en cette province sur cette question.

14.—Nos législateurs, en adoptant ces conclusions, n'ont fait que suivre l'opinion presqu'unanime des auteurs français, commentateurs du Code Napoléon, et des auteurs de droit international [5]. La jurisprudence de la Cour de

---

(1) Chap. 90.

(2) R. J. O., V C. S., p. 182.

(3) R. J. O., XVI C. S., p. 492.

(4) p. 154.

(5) Merlin : *Quest. de droit.* V° jugement, par 14, no. 2. II Delvincourt, p. 202. X Toullier, no. 81. I Duranton, no. 155 et IX no. 342. Pardessus : *Droit commun*, vol. IV, no. 1488. IX Colmet de Santerre, no. 89 bis IV. Troplong : *Hypothèques*, vol I p. 451. Larombière, sur art. 1351, no. 6. XX Laurent, no. 3. III Beaudry-Lacantinerie, no. 1268. Contra : Marcadé, sur art. 1351, no. 15. I Demolombe, p. 263. Despagnet : *Précis de droit international privé*, no. 243.

Cassation, après avoir varié quelque peu, est maintenant établie en ce sens [1].

15.—Le droit anglais même, malgré sa tendance contraire et constante, a admis des concessions en cette matière et voici ce que nous lisons dans l'*Encyclopedia of the Laws of England :* [2] "It is settled that the effect of a foreign judgment *in personam* in favor of a plaintiff in english law is not to merge the debt nor to create *res judicata.* It merely creates 1. A presumption that the foreign court was competent and in accordance with it's own law and natural justice; 2. An indisposition, when these presumptions are not rebutted, to review the correctness of the foreign judgment by the *lex fori* [3]".

16.—Pour peu qu'on considère les principes du droit international, on ne peut qu'en arriver à cette conclusion, déduite du principe universellement admis de la souveraineté des états. Si l'autorité judiciaire d'un pays se trouvait liée par des décisions rendues en pays étrangers, il lui vaudrait tout autant cesser d'exister et abdiquer toute prétention à l'autonomie. Permettre en un pays qu'un jugement, rendu à l'étranger, y ait force exécutoire sans qu'il soit permis de le contester devant les tribunaux de l'état où on cherche à le mettre à exécution, c'est enlever à l'autorité judiciaire de cet état la suprématie sur son propre territoire. Il est vrai de dire, avec Laurent, qu'il est malheureux pour un jurisconsulte d'avoir à admettre que ce qui est droit d'un côté d'une rivière est erreur au

(1) Cass. 29 août 1872. S. 1872-1-327. Paris, 17 janvier 1872. S. 1872-2-233. Rouen, 20 avril 1880, sous Cass. 28 juin 1881, S. 1882-1-33.

(2) Vol. V, p. 422, verbis : *Res judicata.*

(3) Contra : Law & al. vs Hamen, XXV R. C. Suprême, 69.

delà : c'est là une conséquence nécessaire de la division du monde en différents états souverains et, pour la faire disparaître, il faudrait que s'accomplisse ce rêve, dont la grandeur n'a d'égal que l'irréalisabilité : l'union législative de toutes les nations de l'univers.

17.—Si un état ne peut, sans pour cela renoncer à un droit dont son existence même dépend, reconnaître comme ayant force de chose jugée les jugements des tribunaux étrangers, il ne s'en suit pas que ces jugements, et les procédures à la suite desquelles ils ont été rendus, y soient absolument et à tous égards d'aucune valeur. Nous n'avons pas de décisions de nos tribunaux à cet effet, mais il en est en France, où les principes premiers sont identiques.

Les jugements étrangers y font foi des faits qu'ils énoncent et qu'ils constatent [1]. Ainsi, des héritiers envoyés en possession peuvent poursuivre à l'étranger des débiteurs de l'absent, sans qu'il soit nécessaire de faire déclarer exécutoire à l'étranger le jugement déclaratif d'absence [2]. Un jugement, rendu par un tribunal étranger sur le possessoire, bien qu'il ne puisse recevoir d'exécution en France, peut néanmoins servir à établir le fait de la possession [3].

De même encore, des décisions qui sont rendues en pays étranger, mais qui ne le sont pas par des autorités de ce pays, agissant en tant que souveraines et auxquelles les parties en ont appelé de concert, peuvent avoir ici la même valeur qu'elles ont dans l'état où elles sont rendues. C'est

---

(1) Sirey, 1841, 2,263.
(2) Sirey, 1836, 2,428.
(3) Dalloz, Rép., Vis : *Action possessoire*, no 292.

ainsi que des jugements d'arbitres, non nommés judiciairement, ont le même effet ici quoiqu'ils aient été prononcés ailleurs. Nous n'affirmons pas qu'ils ont force de chose jugée, mais nous disons seulement que lorsqu'une décision d'un arbitre, volontairement accepté par les parties et non imposé par l'autorité judiciaire, est soumise à un tribunal, il importe peu que cette décision ait été rendue dans le pays du tribunal auquel elle est soumise. La décision d'un arbitre ainsi nommé n'étant revêtue d'aucune marque de la souveraineté du pays étranger, il est facile de lui reconnaître l'autorité qu'elle est susceptible d'obtenir, sans par cela déroger au principe de la souveraineté des états sur leur propre territoire. On peut comparer la décision de l'arbitre en ce cas à tout contrat intervenu entre des individus sur un territoire autre que celui ou on s'efforce à en obtenir l'exécution, en recourant aux autorités judiciaires [1].

18.—L'union qui existe entre les différentes provinces, qui composent la Puissance du Canada, ne permet pas qu'on les considère les unes les autres comme des " états étrangers " dans l'acception ordinaire de ces mots. Les conditions cependant du pacte fédéral, qui les unit ont conservé à chacune ses lois civiles distinctes et le pouvoir fédéral n'a pas juridiction en matière civile. En tant que la question de la chose jugée appartient partie au droit civil et partie au droit public et qu'il n'y a pas de législation à ce sujet dans les lois publiques fédérales ou locales, il convient donc de considérer quelles sont les dispositions des lois civiles de la province de Québec, quant à l'autorité qu'il

(1) X Toullier, no 86. I Demolombe, no 262. Larombière, sur art. 1351, no 7. Chauveau, sur Carré, quest. 1900.

faut reconnaître aux jugements rendus dans les autres provinces.

19.—Les articles 211 et 212 du code de procédure civile, les seuls qui traient cette question, se lisent comme suit :

Article 211 : La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province, ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

Article 212 : Semblable défense ne peut être faite, si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province, ou s'il a comparu lors de l'action originaire, sauf dans les cas ou il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.

20.—Devons-nous conclure que les jugements rendus dans les autres provinces ont force de chose jugée dans la province de Québec, aux conditions mentionnées en ces articles du code de procédure civile ? Ces articles créent des exceptions aux lois générales et ne s'appliquent en conséquence qu'aux espèces particulières qu'ils prévoient. Nous ne pouvons accorder l'autorité de la chose jugée aux jugements rendus dans les autres provinces sans en étendre l'application. Ainsi, nous ne saurions admettre qu'ils enlevent à celui qui a succombé sur une action intentée, disons, dans la province d'Ontario, le droit d'instituer dans la province de Québec une nouvelle action en vertu de la même cause et pour le même objet. De même encore, ce serait interpréter faussement le sens de ces deux articles

que de dire qu'ils donnent à l'individu, porteur d'un jugement obtenu dans une autre province, le droit d'offrir en compensation de la dette qu'on lui réclame le montant que lui doit le demandeur, en vertu de ce jugement, et de s'opposer à ce que celui-ci conteste l'existence de la dette constatée par le jugement. Ce sont là les avantages que confère un jugement passé en force de chose jugée, et il est évident que si le législateur eût voulu que les jugements rendus dans les autres provinces aient force de chose jugée, il eût rédigé autrement les articles 211 et 212 du code de procédure civile.

Le savant doyen de cette faculté, dans son ouvrage précité, [1] parle de la conséquence de ces deux articles quant à la chose jugée. Il ne dit pas que ces articles donnent aux jugements rendus dans les autres provinces l'autorité de la chose jugée : il déclare au contraire qu'il n'y a que les jugements des tribunaux de la province de Québec qui puissent jouir de cette autorité.

(1) Page 63, no 154.

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC DONT LES JUGEMENTS SONT SUSCEPTIBLES D'ACQUÉRIR L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Sommaire : 21.—Qu'est-ce qu'un jugement au sens de l'article 1241 ? 22.—L'article 1241 s'applique aux décisions de tous les tribunaux ayant juridiction civile dans la province de Québec. 23.—Espèces où l'article 1241 ne s'applique pas aux décisions de ces tribunaux. 24.—L'existence des tribunaux ecclésiastiques est reconnue par la loi. 25.—Leurs sentences n'acquièrent pas l'autorité de la chose jugée. 26.—Les conseils municipaux ne forment pas partie de l'organisation judiciaire. 27.—Les commissaires de licences n'ont que des fonctions administratives.

21.—Le mot jugement, dans l'article 1241, ne s'entend que des décisions rendues par les autorités judiciaires. C'est là le sens que lui accordent tous les auteurs. Les rédacteurs du code, forts de cette unanimité, n'ont pas cru devoir spécifier qu'ils entendaient par le mot jugement " toute décision émanée d'une autorité judiciaire "[1]

22.—Quels sont les tribunaux de la province de Québec dont les décisions peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée ? Ce sont tous les tribunaux y jouissant d'une juridiction en matière civile, et qui sont mentionnés dans nos lois civiles ou sont créés par des statuts spéciaux, émanant de l'autorité compétente. Il faut que

(1) I Chauveau, sur Carré, p. 565.

ces tribunaux aient juridiction civile dans la province de Québec, mais il importe peu qu'ils y siègent ou qu'ils fassent partie uniquement de l'organisation judiciaire provinciale. Ainsi, les décisions de la Cour Suprême du Canada ou du Conseil Privé de Sa Majesté sont susceptibles de passer en force de chose jugée.

23.—Cependant l'article 1241 et les règles de la chose jugée en matière civile ne s'appliquent aux décisions de ces tribunaux que lorsqu'on y procède en matière civile. Ils n'ont pas tous exclusivement une juridiction civile : les uns peuvent prendre connaissance de causes pénales, les autres d'affaires criminelles. Ce sont alors les règles de la chose jugée en matière pénale ou criminelle, suivant le cas, qu'il faut suivre. Ainsi en est-il, lorsque la Cour de Circuit prend connaissance d'actions pénales en recouvrement d'amendes imposées par des règlements municipaux. La triple identité de cause, d'objet et de parties ne suffit plus alors, il faut en outre l'identité du fait délictueux [1].

24.—Les tribunaux ecclésiastiques, quand ils agissent dans l'exercice des fonctions que leur confère le droit civil, forment-ils partie de l'organisation judiciaire de la province de Québec ?—Leur existence est non seulement un fait : l'autorité ecclésiastique, l'autorité de l'évêque, *judex ordinarius*, est reconnue par un texte de notre droit civil. Le code civil, à l'article 127, donne à l'autorité religieuse le droit de dispenser et de décider des empêchements de mariage entre les personnes qui forment partie de la religion à laquelle appartient cette autorité.

L'appel comme d'abus n'existe pas dans cette pro-

(1) R. J. O., XVI C. S., p. 72.

vince, vu l'absence de toute religion d'état, d'une *established church*, pour nous servir de l'expression anglaise. C'est la seule raison qui nous empêche d'admettre l'existence de l'appel comme d'abus, car dans notre droit les décisions des autorités religieuses en certaines matières ont non seulement besoin de la sanction des tribunaux civils, mais sont même susceptibles de révision de la part de ces derniers.

25.—Le tribunal civil doit, il est vrai, suivre la loi ecclésiastique, mais il a le droit de réviser le jugement de l'autorité religieuse et de décider la question, dont appel est porté, de la manière qui lui paraît la plus conforme aux préceptes du droit ecclésiastique. En un mot, l'autorité religieuse, même lorsqu'elle exerce des droits et se prononce sur des questions que la loi civile déclare être de son ressort, est sous la juridiction de l'autorité civile, en tant que ses décisions peuvent affecter les droits civils d'individus résidant dans la province de Québec. C'est là la conclusion à laquelle nous en sommes venus, après l'étude des deux causes les plus importantes dans nos annales judiciaires et dans lesquelles cette question s'est présentée : l'affaire Guibord et la cause du Canada-Revue. [1]

Il y a cependant une décision contraire, dans une cause, jugée par feu M. le juge Papineau, en 1880. L'un des considérants de ce jugement se lit comme suit : Considérant que d'après la jurisprudence du pays, la sentence de l'évêque, régulièrement prononcée, décidant de la vali-

---

(1) Lussier vs Archambault, XI L. C. J., p. 53 (1848—Rolland, Day, Smith, J. J.,) Vaillancourt vs Lafontaine, XI L. C. J., p. 305. (Pollette, J.,). Burns & al vs Fontaine, IV R. L., p. 163, (1872, Torrance, J.,). Mignault vs Hapeman, X L. C. J., p. 137. Dorion vs Laurent, XVII L. C. J., p. 324.

dité ou de la nullité du lien du mariage, peut et doit être reconnue par cette cour. [1]

26.—La division des pouvoirs et l'établissement d'autorités administratives, législatives et judiciaires, ayant chacune leurs attributions distinctes, est un principe fondamental de l'enseignement moderne en économie politique et sociale. Cette doctrine, émise dès les premiers siècles de la civilisation, s'est perfectionnée tous les jours, mais elle n'a pas atteint encore un tel degré de perfection qu'il n'y a plus de confusion possible lorsqu'il s'agit de distinguer les uns des autres, les pouvoirs judiciaires et administratifs. Le droit canadien, spécialement le droit canadien-français, puisant aux deux sources les plus fécondes de droit écrit et de droit coutumier, a suivi dans leurs progrès les autres législations modernes, mais il ne les a pas devancées, et, comme la plupart d'entre elles, il n'est pas encore parfait.

C'est ainsi que l'on s'est efforcé d'assimiler les décisions des conseils municipaux à des jugements de tribunaux civils et à leur attribuer, lorsqu'elles étaient prononcées sur des questions qu'il appartenait aux conseils municipaux de décider en dernier ressort et sans appel, les effets de la chose jugée. Cette opinion, soulevée dans une cause de Suitor vs la Corporation de Nelson [2], a été décidée dans la négative par la Cour Supérieure, siégeant en révision à Québec. Les expressions si claires du jugé en cette cause sont une conclusion parfaite de l'argumentation du juge qui a rendu le jugement de la Cour.

Cette décision contredit formellement le jugement rendu dans une cause de la Corporation du comté de

(1) XXIV L. C. J., p. 235.
(2) XIV Q. L. R., p. 11.

Yamaska vs Durocher [1], tel qu'interprêté par l'arrêtiste qui en a fait le rapport. Voici les prétendues conclusions adoptées en cette cause : " les fonctions des conseillers municipaux sont à la fois administratives et judiciaires, et les décisions rendues par eux en leur capacité judiciaire permettent d'invoquer à leur égard la théorie de la chose jugée." Nous croyons pouvoir affirmer, avec le juge qui a formulé l'opinion de la Cour dans la cause de Suitor vs la Corporation de Nelson, que les considérants qui accompagnent le jugement dans la cause de la Corporation du comté de Yamaska vs Durocher ne justifient pas le jugé précité. Il en découle une toute autre doctrine et l'arrêtiste s'est évidemment mépris dans son interprétation de l'opinion du tribunal. On y a déclaré uniquement que la décision du conseil de comté, dans l'espèce, était finale et bien avenue et non que l'autorité de la chose jugée pouvait être invoquée à l'appui d'une décision d'un conseil municipal.

27.—Dans une cause *Ex parte : The Citizens League of Montreal* [2], il avait été plaidé que la décision d'un Commissaire des Licences, étant finale et sans appel, avait force de chose jugée en ce sens que le commissaire ne pouvait revenir sur sa décision. M. le juge Würtele a décidé que la décision du commissaire était finale mais en ce sens seulement qu'il n'y avait pas lieu d'appel et non qu'elle avait force de chose jugée.

---

(1) XXX L. C. J., p. 216.
(2) M. L. R., 5. S. C., p. 160.

CHAPITRE III

DES JUGEMENTS QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ACQUÉRIR L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Sommaire : 28.—L'article 1241 ne mentionne pas toutes les conditions essentielles pour qu'un jugement soit susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. 29.—Texte de l'ordonnance 1629 dont est dérivé l'article 1241. Commentaire de Pothier. 30.—Un jugement doit contenir la preuve de son existence.

28.—L'autorité de la chose jugée n'est pas donnée à tous les jugements des tribunaux de la province de Québec. L'article 1241 ne parle d'aucune autre condition que de la triple identité de personnes, de cause et d'objet, mais il suffit d'étudier quelque peu les textes, dont est dérivé cet article, l'enseignement sur ce sujet et la jurisprudence, pour en venir à cette conclusion. La nature des principes sur lesquels est fondée la théorie de la chose jugée est telle que nous sommes justifiables à tous égards de limiter les cas auxquels il faille l'appliquer. Si d'une part elle est le complément nécessaire à la stabilité de l'ordre social, il faut d'autre part ne pas oublier qne le droit de défense, c'est-à-dire celui d'être appelé et entendu avant d'être condamné, forme aussi partie des principes généraux de notre droit. Pour en arriver à des conclusions parfaites, il nous faut toujours étudier les questions à ce double point de vue et nous rappeler que l'application du principe de la chose jugée, quoique nécessaire et bien fondée, peut devenir la cause de dénis de justice en certaines espèces particulières.

Avant donc d'étudier les conditions spéciales, auxquelles est soumise l'application du principe de la chose jugée et qui se trouvent énumérées en l'article 1241 du code civil, il nous paraît convenable de faire quelques restrictions, qui, quoique non spécialement mentionnées en cet article, doivent cependant être posées. En ce chapitre, nous examinerons les qualités pour ainsi dire génériques que doit avoir un jugement pour être susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, et dans le chapitre suivant nous considèrerons à quelle partie des jugements s'attache cette autorité.

29.—C'est de l'ordonnance de 1629 qu'est dérivé l'article 1241 de notre code civil. L'article 5 du titre XXVII de cette ordonnance, et auquel l'extrême concision de notre article nous oblige à référer, se lit comme suit : "Les sentences et jugements qui doivent passer en force de chose jugée sont ceux rendus en dernier ressort et dont il n'y a appel ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y aient formellement acquiescé ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le temps ou que l'appel ait été déclaré péri ". Et, Pothier [1] commentant ce texte, ajoute : " Pour qu'un jugement ait l'autorité de la chose jugée, et même pour qu'il puisse en avoir le nom, il faut que ce soit un jugement définitif, qui contienne ou une condamnation, ou un congé de demande ". Voyons quels peuvent être les effets de ces règles, dont on ne saurait nier la raison d'être.

30.—Pour jouir de l'autorité de la chose jugée, un

---

(1) Pothier : *Des obligations*, no 850.

jugement doit faire preuve de son existence [1] et être revêtu des formalités que la loi exige du tribunal qui l'a émis. Il faut qu'il existe comme tel. Quant aux formalités dont il doit être revêtu, il ne peut y avoir doute sur ce qu'elles sont, vu la tendance de notre code à faire disparaître le formalisme des actes judiciaires. La seule condition essentielle à l'existence d'un jugement, c'est que ce soit une décision émanée d'un tribunal duement constitué, formant partie de l'organisation judiciaire, et que la personne qui le rend, le juge ou le greffier, ait autorité d'agir en cette qualité.

Ajoutons cependant que les procédures faites par ou contre des incapables sont nulles de plein droit, et que les jugements rendus sur ces procédures ne sont pas susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée. [2] Un jugement rendu contre une partie qui n'a pas été assignée est également inexistant et n'a pas l'autorité de la chose jugée. [3]

---

(1) XX Laurent, nos 10 et 14. Larombière, sur art. 1351, no 11. Pothier, *loco citato*, no 884.

(2) Heppel vs Billy, C. B. R., 1888, XV Q. L. R., p. 41. Pothier, *Des obligations*, no 875.

(3) Kellond vs Reed, XXVI Mathieu, p. 93.

SECTION I : DES JUGEMENTS NULS ET ANNULABLES.

Sommaire : 31.—Il faut distinguer l'inexistence et la nullité. 32.—Il y a deux espèces de nullité. 33.– De l'incompétence *ratione personæ* et "*ratione materiæ.*" 34.—L'incompétence "*ratione personæ*" ne peut être invoquée à l'encontre d'un jugement rendu et passé en force de chose jugée. 35.—Il en est de même de l'incompétence "*ratione materiæ.*" 36.—Les vices de forme ou de droit n'empêchent pas un jugement d'acquérir l'autorité de la chose jugée. 37.—Exceptions aux principes généraux.

31. Un jugement peut exister et être entaché de certains vices. Comme le dit Larombière, la non existence est autre chose que la nullité. Supposons donc qu'un jugement existe mais qu'il soit atteint de défauts qui peuvent en entrainer la nullité. A-t-il l'autorité de la chose jugée tant qu'il n'est pas cassé sur appel, ou sur requête ?

32.—Les causes qui peuvent entraîner la nullité d'un jugement sont de deux espèces : intrinsèques, inhérentes au jugement lui-même, ou extrinsèques, c'est-à-dire résultant des circonstances dans lesquelles il est rendu, comme par exemple : l'incompétence du tribunal.

33.—Il y a deux espèces d'incompétence : l'une vient des parties ou de la situation de la chose, objet du litige, et l'autre du tribunal qui le décide. Chauveau, sur Carré [1], dit que deux choses sont à considérer pour savoir si un tribunal est compétent ou incompétent : 1° l'affaire que l'on entend lui soumettre est-elle du nombre de celles dont la loi lui attribue la connaissance ?—2° dans l'affirmative, est-ce devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui de la situation de la chose que l'on doit porter

(1) Vol. I, Introduction, no 78.

l'action ?—Dans le premier, on dit que le tribunal est compétent à raison de la matière, *ratione materiæ*, et dans le second qu'il l'est à raison de la personne ou de la situation de la chose, *ratione personæ*.

34.—L'incompétence "*ratione personæ*" n'enlève jamais l'autorité de la chose jugée, aux jugements dont il n'y a pas eu appel ou qui n'ont pas été attaqués par voie de recours extraordinaire, requête ou opposition. Tel est l'enseignement unanime, et il est d'accord avec la raison. S'il y a des tribunaux de même compétence et avec une juridiction identique dans plusieurs ou chacune des divisions judiciaires territoriales de cette province, ce n'est que pour l'avantage des plaideurs et leur utilité personnelle. C'est pour éviter les désagréments que pourrait entraîner à un individu le fait d'être assigné devant un tribunal autre que celui de la division où il demeure, que l'on exige qu'il soit poursuivi devant celui de son domicile. Nous attriburions en vain cette disposition de la loi à la théorie de l'ancien droit anglais qui, exigeant qu'une personne fut jugée par ses "pairs," appelait, en premier lieu, les personnes habitant le plus près de son domicile, parce qu'elles étaient présumées meilleurs juges de ce qui le concernait.

La création des différents districts judiciaires, ayant des tribunaux de même compétence, n'a eu pour but que de faciliter aux plaideurs l'accès des tribunaux. Un plaideur malheureux aurait donc mauvaise grâce à invoquer l'incompétence "*ratione personæ*" d'un tribunal, alors que le jugement qui le condamne serait passé en force de chose jugée. La loi lui donne l'avantage, en certains cas, d'être assigné devant le tribunal de son domicile, et, s'il renonce

à ce privilège en comparaissant devant le tribunal d'un autre endroit, il est mal venu de chercher à se prévaloir de son droit après jugement. D'ailleurs, l'article 170 du code de procédure civile exige que le défendeur, sous peine de déchéance de ses droits, invoque ce défaut dans les deux jours de sa comparution.

35.—Lorsqu'un jugement est annulable pour cause d'incompétence "*ratione materiæ*" du tribunal qui l'a prononcé, la question est plus difficile à résoudre. Dans une cause de Roy vs Bergeron, la question fut soulevée au sujet d'une décision de la Cour des Commissaires, rendue dans une cause qui n'était pas d'une nature "*purement personnelle.*" Il fut décidé que le jugement n'était pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. Nous ne croyons pas cependant devoir adopter la théorie sur laquelle est basée ce jugement. [1]

L'axiome de Loyselle "Voies de nullité n'ont lieu" s'applique, selon Toullier, spécialement aux jugements. On a institué des recours contre les jugements qui sont prononcés par des tribunaux incompétents, et le délai pour s'en prévaloir est fixé par la loi. Cela implique nécessairement que les jugements qui sont frappés de ces vices

---

(1) Dans cette cause de Roy vs Bergeron, II Revue Légale, P. 253, (Cour de Circuit, Arthabaska, Polette, J., 7 octobre 1867), il a été jugé : le jugement d'une Cour des Commissaires qui prend connaissance d'une action pour dimes est radicalement nul et n'a pas l'autorité de la chose jugée. Autorités citées à l'appui de cette décision, I *Dictionnaire de Législation usuelle*, P. 428, I Pigeau, p. 358. V Guyot, *Répertoire de Jurisprudence* p. 547—Ordonnance de 1667, art. 5, tire 27 & article 1 titre 6. Henrion de Pensey, ch. 20, pp. 562-3. Sirey 72. 1. 374. Perrin, *Des Nullités*, p. 182. II Biret, *Des Nullités*, pp. 378, 381 & 382. II Bioche, Vo: *Compétence*, pp. 279 et 280, no. 22. II Poncet, *Des Jugements* p. 32, no. 353.—Contra, VI Chauveau sur Carré, art. 1103, quest. 3395. VII Aubry & Rau, p. 369, § 769. Merlin, *Quest.*, Vo. *Chose jugée* § 3. X Toullier, no 124. Bonnier, no 860.

ne sont pas nuls de plein droit. Autrement, à quoi servirait-il d'exercer ces recours si le jugement est nul de plein droit, et si on peut se prévaloir de cette nullité, sans l'avoir fait déclarer antérieurement.

36.—Que dire des jugements qui sont entachés de vices intrinsèques, de droit ou de forme, qui cependant n'en mettent pas l'existence en doute ? A raison de l'admission en notre droit de l'axiome précité, ils ne sont pas nuls de plein droit, et, s'ils ont toutes les conditions nécessaires d'autre part pour acquérir l'autorité de la chose jugée, le litige qu'ils décident ne peut plus être soulevé. C'est à la partie intéressée à se prévaloir de ces nullités en temps opportun, au moyen d'un des recours que la loi lui donne : ce serait saper en sa base toute la théorie sur laquelle est fondée la présomption de la chose jugée que de permettre la réouverture du débat dans ces circonstances.

Chez nous, sur ce point, la doctrine est même plus sevère qu'à Rome. En droit romain, on reconnaissait deux espèces de jugements nuls : "*injustæ et iniquæ sententiæ*." Les premiers étaient ceux qui étaient prononcés en contravention de la loi : seuls, ils étaient nuls de plein droit, les autres n'étaient qu'annulables sur requête spéciale. Dans notre droit, même les jugements qui sont prononcés en contravention de la loi et qui en impliquent une violation formelle, ont force de chose jugée tant qu'ils ne sont pas annulés [1].

37.—Il est cependant une exception à cette règle générale qui veut que tout jugement, quelques soient ses

---

(1) Merlin, Vo : Appel § 5. XX, Laurent, nos 15 et 16. Larombière, sur art. 1351, no 11. Lacoste : *De la chose jugée*, no 122.

défauts, ait force de chose jugée, si on ne s'est pas prévalu, sur requête ou au moyen d'un appel, de la nullité dont il est entaché : c'est lorsque l'exécution en est impossible. Cette impossibilité d'exécution peut résulter de ce que la condamnation n'est pas suffisamment précisée " *sententia debet esse certa* [1]," ou de ce que les termes en sont contradictoires [2], ou encore de ce qu'elle est physiquement impossible, ou contraire à l'ordre public [3]. Ces jugementsne sont pas susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée. D'autre part, il est difficile de prévoir un cas où l'on pourrait essayer de les invoquer comme ayant force de chose jugée.

SECTION II : DES JUGEMENTS PROVISOIRES, PRÉPARATOIRES, INTERLOCUTOIRES ET DÉFINITIFS

Sommaire : 38.—Les jugements provisoires n'ont pas l'autorité de la chose jugée. 39.—Il y a lieu de distinguer les jugements préparatoires des jugements interlocutoires. 40.—Les jugements préparatoires ne lient pas le tribunal. 41.—Les jugements interlocutoires ont quelquefois l'autorité de la chose jugée. 42.—Sens véritable de la maxime "*judex ab interlocutoris discedere potest.*" 43.—Des jugements définitifs. 44.—Distinction quant aux jugements d'absolution. 45.—Quel est le jugement définitif dans une cause.

38.—Les jugements provisoires sont des jugements que prononce le tribunal avant le mérite, même souvent avant que le défendeur ait été entendu, dans des cas et sur des points qui exigent célérité, ou encore quand il s'agit de

---

(1) Pothier : *Des Obligations*, nos 867 à 869. X Toullier, no 133. Larombière, sur art. 1351, no 19.

(2) Pothier : *Des Obligations*, no 872. Larombière, sur art. 1351, no 20.

(3) Pothier : *Des Obligations*, no 870.

recours qui ne pourraient être exercés avec le même avantage après l'audition finale ou partielle de la cause. Ils n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Ainsi, un jugement déclarant une saisie-arrêt tenante jusqu'au jugement final n'a pas d'autorité de chose jugée, entre les parties, même quant à la validité de la saisie-arrêt elle-même [1].

39. Il ne faut pas confondre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires. Notre code de procédure ne fait pas entre eux la distinction qui se trouve dans le code français de procédure. Cependant, quant à l'appel des jugements interlocutoires, notre code de procédure dit qu'il n'y en aura appel avant le jugement final que lorsqu'ils tombent dans une des conditions mentionnées à l'article 46. Il y a lieu, suivant nous, de s'appuyer sur cette distinction entre les jugements interlocutoires pour assimiler aux jugements préparatoires, quant à la chose jugée, les jugements interlocutoires, dont appel n'est pas recevable avant le jugement final.

40.—Le jugement préparatoire ne décide rien de ce qui forme partie de la demande. Il n'a pour effet que de mettre les parties en état de procéder ou de leur permettre un moyen quelconque de procédure. Il ne peut donc pas être mis en question de savoir s'ils préjugent, en aucune

---

(1) Beauvais vs Leroux, M. L. R., II, C. S., p. 491. Poole vs Hogan, *Rapp. de Pratique*, Vol. III, p. 197. Dans cette cause le demandeur avait été condamné sur motion à donner un cautionnement *judicatum solvi*, parce qu'il n'était pas résidant dans la province de Québec. Etant venu résider dans la province, il présenta une requête pour se faire relever du cautionnement. Cette requête fut accordée, malgré la prétention soulevée par la partie adverse que le jugement ordonnant le cautionnement ne pouvait être revoqué.

manière, les conclusions du litige[1]. Ce ne sont, à vrai dire, que des ordonnances qui peuvent être révoquées par le tribunal, s'il en vient à la conclusion qu'il est de l'intérêt de la justice et des parties qu'il en soit autrement. On ne les considère pas comme des jugements séparés et distincts du jugement final. Cependant, Griolet et Chauveau, sur Carré, admettent que le juge qui a rendu un jugement préparatoire ne se trouve pas lié par ce jugement, mais ils lui refusent le droit de le révoquer : ils disent qu'il ne peut qu'en paralyser les effets par un ordre contraire. C'est là vraiement une distinction subtile, et, puisque les effets qui découlent de l'admission de l'une ou de l'autre théorie sont les mêmes, il est inutile de nous y attarder.

41.—Les jugements interlocutoires proprement dits, c'est-à-dire ceux qui sont susceptibles d'appel avant le jugement final, ont-ils force de chose jugée ? Quoique non définitifs, si on se place au point de vue du litige principal, les jugements interlocutoires peuvent, en certaines circonstances, être considérés comme définitifs, par rapport à leur objet. Tels sont par exemple ceux qui prononcent sur un incident, une nullité ou une fin de non recevoir[2]. Dans ces circonstances, les contestations sur lesquelles le jugement prononce sont considérées comme autant de procès qu'il termine[3]. Ces contestations, incidents à l'objet principal du litige, se trouvent décidées d'une manière irrévocable par ce jugement interlocutoire et il y

---

(1) Larombière, sur art. 1351, no 15. VII Duranton, no 452. Bonnier : *De la preuve*, no 300. Pothier : *Des obligations*, no 851. XX Laurent, no 23. Lacoste : *De la chose jugée*, no 27. Griolet : *De la chose jugée*, p. 118. Chauveau, sur Carré, vol. IV, quest. 1616.

(2) Chauveau, sur Carré, vol. IX, p. 66.

(3) Cass : Paris, 12 mars 1872. IV R. L., p. 205.

a chose jugée entre les parties, quant à cette question incidente. Le tribunal en rendant son jugement a éteint sa juridiction et il ne peut plus y toucher par le jugement final. A plus forte raison, ne pourra-t-il s'y soustraire si le jugement interlocutoire a été confirmé par un tribunal d'appel. [1].

Certains auteurs prétendent qu'au cas de non contestation le jugement interlocutoire n'a pas force de chose jugée sur la question qu'il décide. Nous ne saurions admettre cette doctrine. Si le défaut de porter un jugement en appel équivaut à un acquiescement, il ne peut en être autrement du défaut de le contester.

42.—Il est une partie de tout jugement interlocutoire qui ne jouit jamais de l'autorité de la chose jugée : c'est celle qui ne fait que préjuger quant aux conclusions principales, c'est-à-dire qui laisse entrevoir l'opinion qu'en a conçue le juge et d'après laquelle il décidera plus tard, non pas certainement, mais probablement. C'est en ce sens que l'on dit que l'interlocutoire ne lie pas le juge : "*Judex ab interlocutoris discedere potest.*" [2]

Ainsi, la preuve testimoniale ne peut en certains cas être ordonnée que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit. Or, il semblerait, une fois la preuve testimoniale admise, qu'il n'y a plus que la question de savoir si elle est concluante et non contredite, et que celui en faveur de qui elle est admise doit avoir gain de cause dans l'affirmative : tel n'est pas le cas cependant, et même si la preuve

---

(1) Shaw vs St-Louis, VIII. R. C. Suprême, p. 385.

(2) Larombière, sur art. 1351, no 212, XX Laurent, nos 22, 25 et 28. I Pigeau, p. 390. XIII Duranton, nos 451 et s. X Toullier, nos 95 et 115. Merlin, *Répertoire*, Vis : *Chose Jugée* et Vo : *Appel.*

testimoniale est parfaite, le tribunal n'en a pas moins le droit de donner gain de cause à l'autre partie.

43.—Les jugements définitifs seuls ont l'autorité de la chose jugée dans toute la force de l'expression. Que faut-il entendre par jugement définitif? Nous avons admis que les jugements interlocutoires sont quelquefois en même temps définitifs et interlocutoires, c'est-à-dire définitifs en ce sens qu'ils disposent en dernier ressort d'un point litigieux, incident à la cause. Les jugements définitifs, comme les définit un auteur, sont ceux qui statuent sur la cause et la terminent. Ce sont donc les jugements qui mettent les parties hors de cour, et contiennent soit un congé de demande, soit une condamnation. S'ils contiennent une condamnation, ils ont toujours force de chose jugée sur la question principale. Il n'en est pas toujours ainsi si l'action du demandeur est renvoyée.

44.—En ce dernier cas, il faut examiner les considérants du jugement, distinguer les circonstances dans lesquelles il est intervenu et considérer s'il y a eu d'abord audition au mérite, et dans l'affirmative, si jugement a été rendu " en l'état " ou " quant à présent ", comme le dit Larombière[1].

Un jugement qui renvoie une action sur un plaidoyer préliminaire n'a pas force de chose jugée sur le mérite de l'action[2], qu'il soit ou non rendu sauf recours. La réserve, contenue dans les expressions " sauf recours ", laisse subsister en entier le droit du demandeur à se pourvoir de nouveau contre le défendeur[3].

---

(1) Larombière, sur art. 1351, no 25.

(2) Dorion vs Dorion, XVIII R. L., p. 645. Regina vs Atkinson, XV Q. L. R., p. 171.

(3) Walbridge vs Farwell, M. L. R., III C. S., p. 238.

Il en est de même d'un jugement rendu sur un désistement. Le désistement, produit par le demandeur et accepté par le tribunal qui l'accorde aux conditions qui lui semblent convenables, ne constitue pas une remise de la dette, ni une cause d'extinction des obligations ; il ne fait que remettre de plein droit les choses au même état qu'elles seraient si la demande ou la procédure n'avait pas eu lieu et ne fait pas présumer, chez la partie qui en demande acte, une renonciation absolue aux droits qu'elle réclamait par la procédure dont elle déclare se désister. Elle peut intenter une nouvelle action pour se prévaloir de ces droits, et le défendeur ne serait pas bien fondé à demander le renvoi de cette seconde action, en invoquant le jugement rendu sur le désistement comme ayant définitivement statué sur l'existence des droits réclamés [1].

Si l'action est renvoyée après l'audition au mérite, et que le jugement contient les termes " en l'état," " quant à présent, " ou autres semblables, la question ne se trouve pas décidée d'une manière absolument définitive. On n'est pas admis à plaider péremptoirement chose jugée à une nouvelle action [2].

Quand cependant le jugement renvoie la demande en déclarant que la preuve n'est pas suffisante, il y a chose jugée sur les droits invoqués. C'est au demandeur à prouver son droit, et si par négligence ou faute de sa part il ne le fait pas, on ne saurait lui permettre de recommencer de nouveau le débat. S'il n'en était pas ainsi il n'y aurait point de terme aux procès. C'est là d'ailleurs l'opinion unanime des auteurs.

---

(1) Salvas vs Guevremont, IV R. L., p. 233.

(2) Leger vs Fournier, M.L.R.,I C.S., p. 360,et M.L.R., III C.B.R., p. 124.

45. Le jugement définitif dans une cause est celui qui la termine. Comme le fait remarquer M. le juge Langelier, dans son ouvrage *De la Preuve*, ce n'est pas nécessairement le dernier qui est rendu dans une cause, mais celui qui détermine d'une manière fixe le droit réclamé par l'action. Ainsi, dans une action en partage, ce serait à tort qu'on dirait que le jugement définitif est celui qui fixe la part de chacun des co-partageants.

SECTION III : DES JUGEMENTS SUSCEPTIBLES D'APPEL OU D'ÊTRE ANNULÉS PAR VOIE DE RECOURS EXTRAORDINAIRE.

Sommaire : 46.—Théorie de Marcadé quant aux différents sens des mots "chose jugée." 47.—Des jugements susceptibles d'être attaqués par voie de recours extraordinaire. 48.—Des jugements appelables.

46.—Marcadé dit qu'on peut diviser les jugements en trois classes, eu égard aux recours dont ils sont susceptibles d'être attaqués, et il conclut qu'il faut donner trois sens aux mots *chose jugée*, c'est-à-dire, qu'il y a trois degrés de chose jugée. Voici comment il classe les jugements :

" 1° Les décisions qui se trouvent à l'abri de recours ordinaires, mais qui sont exposées aux recours extraordinaires, ou qui en sont actuellement frappés, et sont ainsi susceptibles d'être anéantis ou modifiés ;

2° Les décisions qui ne connaissent aucune espèce de recours, ni ordinaire, ni extraordinaire ;

3° Les décisions qui sont susceptibles d'être frappées d'un recours ordinaire, mais qui ne le sont pas actuellement. "

Les jugements définitifs qui tombent dans la deuxième catégorie ont force de chose jugée dans l'acception la plus large du mot. C'est d'eux qu'on dit qu'ils sont passés en force de chose jugée.

Quant aux jugements qui tombent dans la première et la troisième catégorie, la question présente quelques difficultés qui ne sont pas purement théoriques et peuvent entrainer des conséquences sérieuses dans leur application.

47.—Les jugements susceptibles d'être attaqués par un recours extraordinaire subsistent tant qu'ils ne sont pas anéantis par ce recours. Leur valeur, au point de vue de la chose jugée, est identique tant qu'ils existent, qu'ils soient ou non attaqués par la voie d'un de ces recours. Ils ont l'autorité de la chose jugée au même degré que les jugements de la seconde catégorie, avec une différence seulement quant à la permanence de cette autorité.

48.—Les jugements susceptibles d'appel n'ont pas force de chose jugée tant qu'existe le délai pour en appeler, ou qu'il n'y a pas eu acquiescement au jugement. C'est là ce qu'enseigne Pothier, et il se base sur le texte même de l'ordonnance de 1629. Cette question a été soulevée dans une cause de La Cité de Québec vs Dumbar [1], jugée à Québec, en 1866, par la Cour de Révision. Il y a été décidé qu'un jugement passible d'un recours en appel n'a pas l'autorité de la chose jugée et ne confère aucun droit irrévocable à la partie qui l'a obtenu en première instance. Il s'agissait de savoir si une loi, qui avait un caractère rétroactif, mais dans laquelle il était déclaré qu'elle ne devait pas affecter les droits acquis, s'appliquait à des

(1) XVI Mathieu, p. 132.

droits établis par un jugement porté en appel. Cette même doctrine a été également maintenue par la Cour d'appel, siégeant à Montréal, en 1859, et présidée par feu Sir L. H. Lafontaine [1].

SECTION IV : DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Sommaire : 49.—Des jugements par défaut. 50.—Des jugements de congé-défaut.

49.—Faut-il qu'un jugement ait été contesté pour qu'il ait force de chose jugée ? Non, les jugements par défaut ont force de chose jugée, comme tous les jugements qui sont susceptibles d'être attaqués par voie de recours extraordinaires, en ce cas particulier, l'opposition à jugement.

Il n'y a en cela rien de contraire aux principes qui régissent les règles de la chose jugée. Les jugements rendus par défaut contiennent tous les éléments nécessaires pour constituer un vrai jugement, et qui sont, suivant Griolet, [2] l'autorité du juge et la prétention d'un droit que ce juge est appelé à reconnaître et à sanctionner.

Remarquons cependant que dans les instances par défaut, les effets de la chose jugée ne sont pas absolument identiques à ceux qu'elle produit dans une instance contestée. Comme nous le verrons plus loin, [3] dans les actions contestées, la chose jugée s'étend à tous les faits admis et droits reconnus, que l'une ou l'autre des parties

(1) Metrissé & Brault, II L. C. J., p. 303.
(2) Griolet : *De la Chose Jugée*, p. 89.
(3) Infra : no 137.

a niés et au sujet desquels il y a eu contestation. Ainsi, un individu réclame des droits qu'il prétend lui appartenir à raison de ce qu'il est l'héritier de son père. Le défendeur ne conteste pas l'action et jugement intervient le condamnant à payer au demandeur le montant réclamé. Il n'y a pas chose jugée sur le droit du demandeur à se dire l'héritier de son père. S'il y avait eu contestation, et si le défendeur avait nié la qualité d'héritier du demandeur, il y aurait chose jugée sur cette question.

50.—Lorsqu'il s'agit des jugements par défaut rendus contre le défendeur, les auteurs sont unanimes à adopter l'opinion que nous avons émise. On ne rencontre pas la même unanimité au sujet des jugements de congé-défaut rendus contre le demandeur.

Griolet soutient que le jugement de congé-défaut rendu contre le demandeur n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée, et il restreint l'application du principe que nous venons de citer aux jugements rendus par défaut contre le défendeur, malgré la jurisprudence presque constante, en sens contraire, de la Cour de Cassation, et que nous croyons devoir accepter comme exposant la vraie doctrine. [1]

Quelle est en effet la cause du renvoi de l'action ?—C'est le défaut du demandeur d'avoir prouvé sa cause : c'est son défaut d'avoir produit les pièces nécessaires au soutien de ses allégations. Le jugement, en conséquence, se trouve

---

(1) Griolet, *De la chose jugée*, p. 127. Favard, *Répertoire*, Vo : jugement. III Boncennes, no 16. Talandier, *De l'appel*, no 75. Merlin, *Quest. de droit*, Vo : appel, § 1. I Pigeau, no 350. Coutra : Dalloz, Vis : *Appel civil*, no 245. Berriat St-Prix, p. 257. III Fuzier-Herman *Code civil*, p. 573, nos 22 et s.. Idem, *Répertoire*, Vis : *appel, matière civile*, nos 814 et s..—Douai, 20 janvier 1855, S. 55-2-212. Metz, 10 août 1855, S. 55-2-631. Chambery, 12 janvier 1863, S. 63-2-192.

avoir été rendu faute de preuve, et les mots congé-défaut équivalent à une déclaration à cet effet. Il n'y a aucun texte qui nous autorise à faire cette distinction entre les jugements rendus par défaut, pour ou contre le demandeur. Ce n'est pas là d'ailleurs une distinction qui s'impose, vu le droit des parties, qu'elles soient demanderesses ou défenderesses, à se prémunir contre les effets des jugements par défaut au moyen de l'opposition à jugement.

Il y a aussi une raison d'ordre public qui exige qu'il en soit ainsi. L'admission de la doctrine de Griolet permettrait à un plaideur peu scrupuleux de causer des désagréements sérieux, et même des frais considérables, s'il était lui-même insolvable, à la partie qu'il assignerait ainsi pour lui laisser ensuite prendre un jugement de congé-défaut contre lui.

SECTION V : DES JUGEMENTS DE JURIDICTION GRACIEUSE

Sommaire : 51.—De jugements de juridiction gracieuse. 52.—Ils n'acquièrent pas l'autorité de la chose jugée.

51.—En l'article précédent, nous avons conclu qu'un jugement ne devait pas nécessairement avoir été contesté pour jouir de l'autorité qui s'attache à la chose jugée. Il faut cependant qu'il ait été rendu en matière contentieuse.

Il y a certains actes auxquels il faut plus que ce que peut donner l'authenticité d'un acte notarié, ou de toute autre procédure que la loi reconnait comme preuve *prima facie* de ce qu'elle contient. Cela dépend soit de ce que ces actes produisent des effets dont l'importance surpasse celle d'un contrat quelconque, soit de ce qu'il y a en cause

l'intérêt de personnes qui ne sont pas personnellement présents, ou soit encore de la protection que la loi doit aux incapables, mineurs et interdits. Comme gage plus assuré que, dans ces circonstances, il n'y aura ni fraude, ni collusion, on exige l'intervention des tribunaux. C'est une prudence recommendable, et les cas où cette intervention est jugée nécessaire, augmentent à mesure que la législation se perfectionne.

Les tribunaux, ou les juges (ils ont juridiction personnelle en plusieurs cas), exercent alors ce qu'on est convenu d'appeler une juridiction gracieuse. Ils prêtent leur concours à des actes qui ne sont pas des procès proprement dits, et au sujet desquels dans la plupart des cas il n'y a pas contestation, et les confirment par des jugements, ou ordonnances qui en ont les effets. La dixième partie du code de procédure civile traite des matières dites non contentieuses. Les limites de cette étude ne nous permettent pas de considérer quelles sont, et quelles ne sont pas, les matières non contentieuses. Nous nous bornons à examiner quels sont, quant à la chose jugée, les effets des jugements de juriction gracieuse.

52.—Il importe beaucoup de savoir si ces jugements sont susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée : ils ne produiront pas les mêmes effets si nous leur accordons, ou refusons, cette autorité. Si la présomption qui s'attache à la chose jugée doit leur appartenir, il faudra, pour les contester,avoir recours aux moyens que la loi nous donne contre les jugements. Autrement, même si on y a pris part, on pourra en invoquer la nullité par une action ou dans un plaidoyer. [1]

---

(1) Robillard vs Banque Jacques Cartier, XXXII L. C. J., p. 231.

Les jugements de juridiction gracieuse n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Il leur manque ce caractère que nous avons exigé de tout jugement qui doit avoir cette autorité. Ils ne contiennent aucune déclaration quant à un droit contesté, et ne font que permettre, défendre ou autoriser, sans reconnaître, ni déclarer l'existence d'un droit litigieux qui soit, par rapport à une partie adverse, le sujet d'une condamnation ou d'un acquittement. [1] C'est là l'opinion unanime des auteurs, opinion confirmée par la jurisprudence.

Il serait difficile également de rencontrer l'identité de parties, de cause ou d'objet lors de la contestation de ces jugements.

---

(1) Larombière, sur art. 1351, no 12.

CHAPITRE IV

DE LA PARTIE DES JUGEMENTS À LAQUELLE S'ATTACHE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Sommaire : 53.—Les jugements se composent de deux parties distinctes, les motifs et le dispositif. 54.—Au dispositif principalement s'attache l'autorité de la chose jugée. 55.—Des énonciations qui font partie du dispositif. 56.—L'autorité de la chose jugée s'attache quelquefois aux conclusions implicites du jugement. 57.—Autre exemple. 58.—Les motifs ont une relation intime avec le dispositif. 59.—Les motifs sont de deux espèces. 60.—Des motifs subjectifs. 61.—Des motifs objectifs. 62.—Citation de M. de Savigny. 63.—Cas où il a été jugé que les motifs jouissent de l'autorité de la chose jugée. 64.—Contradiction entre les motifs et le dispositif.

53.—Dans notre droit, la procédure n'a pas cette tendance formaliste qui caractérisait la procédure romaine, particulièrement, celle de l'époque du système dit formulaire. Les jugements alors se composaient de différentes parties distinctes et déterminées, et il était facile, après avoir posé le principe qui a aussi son application dans notre droit " *Non omnis vox judicis judicati continet auctoritatem* ", de spécifier à quelle partie du jugement devait s'attacher l'autorité de la chose jugée. Simplifiant tout et abolissant pour ainsi dire la forme, même dans la rédaction des jugements, nos législateurs ont fait disparaître de nos textes de lois toute distinction entre les différentes parties d'un jugement. Il en est cependant deux que l'on s'accorde

généralement à leur reconnaître, le motivé ou les considérants, et le dispositif ou les conclusions.

Sans dispositif, comme nous l'avons déjà fait remarquer, un jugement n'existe pas et n'est pas susceptible d'exécution. Quant au motivé, il n'est pas de sa nature inhérent à l'existence d'un jugement, mais un texte [1] en a fait l'attribut obligatoire de toute décision judiciaire.

Chauveau, sur Carré, définit le dispositif : cette partie du jugement qui contient ce qui a été ordonné par le juge. D'après cette définition, il est facile de conclure que le dispositif est la partie la plus importante d'un jugement. Aussi, est-ce au dispositif que s'attache principalement l'autorité de la chose jugée, et à l'unanimité les auteurs et la jurisprudence reconnaissent ce principe.

54.—L'autorité de la chose jugée s'applique-t-elle à toutes les parties du dispositif ?—C'est là une question qui présente quelqu'intérêt parce que, les juges, n'étant pas obligés de rédiger leurs jugements suivant une formule particulière, il peut se faire que ce que l'on croit être le dispositif contienne des énonciations, ou même des conclusions, qui n'ont été l'objet d'aucun débat.

Si un jugement contient des dispositions expresses qui n'ont pas été l'objet d'un débat, il y a lieu à requête civile ; il en est de même si ces dispositions, tout en étant au même effet que les conclusions, vont au-delà des limites du débat. Il y a alors force de chose tant qu'on a pas eu recours à la requête civile : c'est à la partie lésée à se prévaloir de l'illégalité du jugement, et son défaut de ce faire équivaut à un acquiescement.

---

(1) Art. 541 C. P.

Le dispositif d'un jugement contient-il des dispositions contraires les unes aux autres, le jugement est nul de plein droit et n'est susceptible d'acquérir aucune autorité de chose jugée.

55.—Les énonciations qui se trouvent au dispositif peuvent avoir dans certaines circonstances l'autorité de la chose jugée. C'est lorsqu'elles ont été l'objet d'une action préjudicielle, ou d'une contestation spéciale au cours de l'instance. Ainsi, Primus prend une action contre Secundus, lui reclamant des aliments, et il allègue dans son action qu'il en est le fils. A cette action Secundus plaide et nie qu'il y ait lieu pour lui de payer des aliments à Primus, à raison de leur fortune et moyens d'existence respectifs, sans cependant contester la question de paternité. Il intervient un jugement condamnant Secundus à fournir des aliments à Primus, et, dans le dispositif du jugement, il est déclaré que Secundus est le père de Primus. Ce jugement aura-t-il l'autorité de la chose jugée entre Secundus et Primus, sur la question de filiation ? Certainement, non. Il en serait autrement, si, Secundus ayant nié être le père de Primus, il se fût élevé une contestation à ce sujet, ou si encore Primus, par une action préjudicielle ou un jugement interlocutoire, s'était fait déclarer le fils de Secundus. [1]

Ainsi encore, un jugement par défaut qui, sur la demande d'un créancier, condamne un débiteur à lui payer des intérêts sur intérêts déjà échus d'un capital exprimé dans le

---

(1) Larombière, sur art. 1351, nos 29 et 31. VIII Aubry et Rau § 769, pp. 370-1. X Toullier, nos 228, 229 et 231. XX Laurent, nos 30 et 33. XIII Duranton, p. 483. XXX Demolombe, no 290.

jugement n'a pas l'effet de la chose jugée quant à la quotité de ce capital [1].

Quelques soient les termes exprès d'un jugement, il ne peut y avoir chose jugée que sur les points en litige : *in quantum judicatum, in tantum litigatum.* C'est là le grand principe qui domine toute cette matière de la chose jugée, et il faut surtout se le rappeler lorsqu'il s'agit d'étendre les termes du dispositif, et d'attribuer l'autorité de la chose jugée à une décision qui ne découle qu'implicitement du jugement.

56.—Il est hors de conteste que l'autorité de la chose jugée s'attache en certains cas à des questions qui ne se trouvent pas en termes exprès dans le dispositif d'un jugement, et ne peuvent que s'inférer de ce qui y est exprimé [2].

Ainsi, après qu'un jugement est intervenu condamnant au paiement d'une créance résultant d'un titre, lettre de change, par exemple, et a acquis l'autorité de la chose jugée, le débiteur ne peut plus contester l'existence de la créance en prétendant que le titre qui sert de base au jugement est faux, s'il s'est inscrit en faux contre le titre et a pris des conclusions à cet effet [3].

Spécialement encore, le tribunal qui est saisi, dans une contestation relative à une liquidation, d'une demande tendant à l'inscription d'une somme, et qui homologue purement et simplement l'acte liquidatif, rejette virtuellement et nécessairement cette demande en inscription. Dès

---

(1) XX Laurent, no 37. Larombière, sur art. 1351, no 30. Cass : 25 août 1839. Dalloz, *Rép.*, Vis : *Chose jugée*, no 24.

(2) VIII Aubry et Rau, p. 371, § 769, Larombière, sur art. 1351, no 27. XX Laurent, no 34. XXX Demolombe, no 294. Lacoste : *De la Chose jugée*, no 237, p. 79.

(3) Cass : 21 avril 1819, Dalloz : *Rép.*, Vis : *Chose jugée*, no 589.

lors, si la même demande est reproduite, elle sera renvoyée sur exception de chose jugée[1].

D'autre part cependant, la Cour de Cassation a décidé qu'il ne suffit pas toujours, alors qu'il n'y en a pas de mention expresse au dispositif, qu'il y ait une conclusion évidente que le juge a voulu disposer d'une manière négative d'un moyen invoqué, pour qu'il y ait chose jugée sur ce moyen. Ainsi, une demande reconventionnelle sur laquelle un jugement n'a pas statué n'est pas *ipso facto* rejetée, et peut de nouveau être représentée en justice par action principale[2].

Larombière[3] donne ces deux autres exemples : " Un jugement, renvoyant une demande de passation d'un acte de vente, s'oppose à ce que l'on prenne postérieurement toute poursuite pour le prix. Un jugement cependant qui sur une action en revendication déboute le demandeur, parce qu'il n'a pas justifié de son titre, n'a pas force de chose jugée sur la question de savoir si le défendeur est propriétaire : ce n'est pas une conséquence nécessaire de la disposition expresse."

57.—Dans une cause des Commissaires d'écoles de St-Raphaël vs Toussignant, il s'est élevé une question de ce genre. En 1896, les Commissaires avaient poursuivi Toussignant pour une certaine somme, répartie sur sa propriété en vertu d'un règlement de la commission scolaire. Toussignant plaida à cette action l'illégalité du règlement. Le rapport du jugement ne dit pas qu'il avait pris des conclusions pour faire déclarer le règlement nul et

(1) Cass : 22 mars 1882, S. 83. 1. 175 ; Cass : 27 août 1864, S. 64. 1. 208.

(2) Cass : 19 mars 1835, S. 35. 1. 186.

(3) Sur art. 1351, no 27.

illégal, mais supposons qu'il ne le fit pas et se contenta de plaider la nullité. L'action fut maintenue, et le défendeur condamné à payer la somme réclamée. L'année suivante, Toussignant intenta une action contre les Commissaires, s'attaquant au même règlement dont la validité avait été mise en doute lors du premier procès, et pour les mêmes causes de nullité qu'il y avait invoquées. Entre autres moyens, les Commissaires plaidèrent qu'il y avait chose jugée entre eux et le demandeur, quant à la validité du règlement, à raison du jugement intervenu l'année précédente. Le juge Larue renvoya le plaidoyer de chose jugée, mais la Cour d'appel infirma son jugement, déclarant que le jugement rendu sur la première cause avait statué sur tous les droits des parties concernant la validité de ce règlement, et pouvant découler des causes de nullité invoquées lors de la première instance. Nous croyons que ce jugement de la Cour d'Appel est un exposé fidèle de la vraie doctrine sur cette question. Si, en effet, le défendeur avait invoqué, en la première action, la nullité du règlement, il s'était élevé entre lui et les demandeurs une contestation à ce sujet dont l'objet était le même que celui de la seconde action, et il y avait partant chose jugée, quoiqu'il n'y eut aucune mention de cette nullité dans le dispositif du premier jugement [1].

58.—En vertu de l'article 541 du code de procédure civile, les juges sont obligés de motiver leurs décisions : les motifs forment donc partie du jugement. Faut-il leur attribuer l'autorité de la chose jugée ? C'est-là une question dont la solution a bouleversé l'enseignement, et fait

---

(1) R. J. O., XII C. S., p. 457 et VII C. B. R., p. 270.

varier la jurisprudence, non pas tant lorsqu'il s'est agi de poser les principes comme de les appliquer.

On entend généralement par motifs les considérations tant de fait que de droit qui déterminent le juge à décider dans un sens plutôt que dans l'autre. C'est la base du jugement, et ce sur quoi le juge se justifie pour donner sa décision. On ne saurait leur nier une intimité réelle avec le dispositif. Ils sont, comme le dit de Savigny, *anima et quasi nervus sententiæ.*

59.—Cet auteur [1] distingue entre les motifs objectifs, c'est-à-dire les parties constitutives des rapports de droit, les éléments spéciaux qui les déterminent, et les motifs subjectifs qui sont les mobiles qui influent sur l'esprit du juge et l'engagent à affirmer ou à nier l'existence de ces éléments. Et, il ajoute : " ceux qui attribuent aux motifs l'autorité de la chose jugée ont raison de l'attribuer aux motifs objectifs ; ceux qui leur refusent l'autorité de la chose jugée ont raison de la refuser aux motifs subjectifs." Cette distinction nous semble très juste, et de nature à faciliter la solution des difficultés qui se présentent, lorsque les termes d'un dispositif ne précisent pas spécialement les conclusions auxquelles en est venu le juge.

60.—L'autorité de la chose jugée ne s'attache jamais aux motifs subjectifs. Cela se comprend, ce ne sont en effet que les preuves fournies par les parties, et qui engagent le juge à admettre comme vrais, ou à rejeter comme faux, les faits décisifs de la cause. Ce ne sont que les considérations générales, les raisons de droit, qui l'influen-

---

(1) *Droit romain*, vol VI, traduction de M. C. Guenoux, Paris, 1849, pp. 367 et s..

cent et lui dictent ses conclusions. Il est généralement admis que sur les questions de droit il n'y a jamais chose jugée [1].

61.—Les motifs objectifs au contraire sont plus intimement liés avec le dispositif, ils font corps avec lui et ne peuvent en être logiquement séparés : c'est pourquoi il faut admettre, suivant nous, qu'ils jouissent également, avec le dispositif, de l'autorité de la chose jugée [2]. On ne saurait leur nier cette autorité sans anéantir l'utilité de la présomption de la chose jugée, car, dans un très grand nombre de cas, s'il fallait accorder au dispositif seul l'autorité de la chose jugée, il serait presque impossible de s'en prévaloir.

62.—Voici ce que M. de Savigny, dans son ouvrage sur le droit romain [3], dit à ce sujet, et son argumentation s'applique parfaitement à l'état de choses existant sous l'empire de notre droit :

" L'autorité de la chose jugée a pour effet de faire considérer comme vrai le contenu d'un jugement, toutes les fois que la même question de droit est représentée devant un tribunal, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y a identité entre le procès jugé et le procès intenté....

" Les conditions de toute condamnation, comme de toute absolution, peuvent avoir une nature très complexe.

" Les conditions positives de l'action de la propriété sont toujours : 1° la propriété du demandeur ; 2° la pos-

---

(1) Larombière, sur art. 1351, no 18.

(2) Tribunal de Castelsarrasin, 22 Juin 1850, S. 50. 2. 417. Cass : 25 juillet 1871, S. 71. 1. 100; Cass : 7 mars 1876, S. 76. 1. 448. VIII Aubry et Rau, p. 370 § 769. Larombière, sur art. 1351, no 18. XX Laurent, no 30. XXX Demolombe, nos 290 et 291.

(3) *Loco citato*, pp. 351 et s.

session du défendeur. Mais ce dernier peut opposer à la demande plusieurs espèces d'exception, par exemple, A) une transaction sur le litige, B) un contrat relatif à la chose litigieuse, tel qu'un contrat de louage, C) l'exception hypothécaire.

" La pétition d'hérédité est soumise aux conditions suivantes : 1° le demandeur doit être héritier ; 2° le défendeur doit posséder des choses déterminées et les posséder *pro herede* ou *pro possessore* ; 3° les choses possédées doivent dépendre de la succession. A la pétition d'hérédité, on peut opposer diverses exceptions, par exemple : A) la prescription de l'action, B) une transaction.

" Toute action personelle implique comme condition nécessaire la validité de l'obligation qui lui sert de base. On peut lui opposer l'exception de compensation et l'exception de paiement.

" Ces diverses actions n'entrainent de condamnation que si le juge est convaincu que toutes les conditions de l'action existent, et que les exceptions présentées par le défendeur ne sont pas fondées.

" Pour l'absolution, il suffit que le juge reconnaisse l'absence d'une seule des conditions nécessaires de l'action, ou la validité d'une seule des exceptions. Ainsi, dans le cas cité, comme exemple de l'action de la propriété, le juge peut avoir reconnu que la propriété ou la possession n'existe pas, de même il peut avoir reconnu qu'il existe soit une transaction, soit un contrat de gage, soit un contrat de louage. Il peut enfin, parmi ces cinq motifs de rejeter la demande, avoir admis l'existence soit d'un seul, soit de plusieurs, soit de tous. Il devient dès lors impossible d'opposer à une demande analogue l'autorité de la chosé jugée, tant que nous savons seulement que la pre-

mière demande a été rejetée. Tout refus prononcé par le juge est investi de l'autorité de la chose jugée, mais d'abord il s'agit de savoir sur quoi porte le refus. Nous devons donc approfondir la signification de la sentence, comme unique moyen d'appliquer avec certitude l'autorité de la chose jugée.

" Le jugement qui prononce une condamnation présente la même difficulté, mais à un moindre degré. L'incertitude n'est pas la même, car nous savons positivement que le juge a reconnu toutes les conditions de l'action comme réelles, et toutes les exceptions comme non fondées. Mais ici encore existent des doutes que la simple expression du jugement est impuissante à résoudre. Quand, par exemple, l'exception de la compensation, opposée à une action personnelle, se trouve rejetée par le jugement, le juge peut avoir été convaincu que la somme reclamée à titre de compensation n'était pas liquide, et dès lors n'opérait pas compensation. L'expression abstraite du jugement ne nous apprend point quelle a été la pensée du juge, pour la connaître il nous faut pénétrer le sens du jugement, et néanmoins, sans la connaissance de la pensée du jugé, l'application de l'autorité de la chose jugée à un procès ultérieur est absolument impossible."

" De tout cela, il résulte que l'autorité de la chose jugée s'étend aux motifs de la sentence ; en d'autre termes, l'autorité de la chose jugée qui appartient à la sentence est inséparable des rapports de droit affirmés, ou déniés, par le juge ; car la partie purement pratique du jugement, l'acte imposé au défendeur, ou le rejet de la demande, n'est que la conséquence de ces rapports de droit. Voilà donc en quel sens j'attribue aux motifs l'autorité de la chose jugée ".

Cette page du célèbre écrivain, qui nous paraît fort concluante, et que nous avons tenu à reproduire en entier, n'a pas cependant fixé d'une manière permanente l'opinion des auteurs qui ont étudié cette question. La Cour de Cassation a décidé, dans un grand nombre de cas, que l'autorité de la chose jugée est restreinte au dispositif, mais il a été aussi décidé, dans certaines espèces, qu'il fallait quelquefois l'accorder aux motifs, et ce dans des circonstances où il n'est pas permis de conclure qu'il a fallu recourir aux motifs pour éclaircir un dispositif trop obscur [1].

63.—Ainsi, a-t-il été décidé que, quand le dispositif du jugement a pour cause un fait reconnu dans les motifs, l'autorité de la chose jugée s'attache aussi bien à ce fait qu'à la reconnaissance elle-même. Spécialement, lorsque, dans un litige, entre deux communes, dont l'une fonde son droit à la propriété d'une certaine pièce de terrain, sur un titre ancien, et l'autre sur la prescription trentenaire, le tribunal, après avoir reconnu, bien que dans les motifs seulement de son jugement, la validité du titre de la première commune, a en conséquence admis la dernière à faire la preuve de sa possession alléguée, il y a chose jugée sur la validité du titre, si le jugement n'a pas été attaqué [2].

Spécialement encore, l'arrêt qui ordonne la preuve d'un dol invoqué, et repousse l'exception de prescription, opposée à l'action en nullité de convention, fondée sur ce dol, parce que le dol a été découvert depuis moins de dix ans, fixe définitivement l'époque ou le dol a été commis, quoique cela n'apparaisse qu'aux motifs, et que le dispositif ordonne uniquement la preuve des faits allégués comme

(1) Voir : les décisions citées aux *Pandeuctes françaises*, vol. XVII Vis : *Chose jugée*, nos 320 et s..

(2) Cars : 10 dec. 1839, S. 40. 2. 179.

constituant le dol. L'arrêt, intervenant ensuite sur le fonds, ne pourrait pas, pour denier qu'il y ait eu dol, se fonder sur ce qu'au jour du contrat, remontant à plus de dix ans, les faits, dont la dissimulation constituerait un dol, étaient connus de tous. [1]

Dans une cause de Stevenson vs La Cité de Montréal, & White, mis en cause, [2] Monsieur le juge Blanchet, après avoir affirmé comme principe général que la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif d'un jugement, ajoute : " lorsque les motifs forment partie intégrante d'un dispositif, ils peuvent être pris en considération pour déterminer et compléter le sens du dispositif ". Déclarer qu'il est permis de prendre en considération les motifs d'un jugement pour déterminer et compléter le sens d'un dispositif, même lorsqu'il n'y a pas lieu d'y recourir pour en interpréter les termes à cause de leur ambiguité, était déjà admettre une exception importante au principe posé. Le savant juge aurait même pu admettre, sans aucune réserve, la doctrine de Monsieur de Savigny, puisque les conclusions de son jugement y sont absolument conformes.

64.—Lorsqu'il y a contradiction entre les motifs d'un jugement et le dispositif c'est toujours au dispositif que s'attache l'autorité de la chose jugée.

---

(1) Cass : mars 1849. S. 49. 1 34.

(2) R. J. O. VI C. B. R., p. 107. Voir : notes du juge Lacoste, in re : Belleau vs Choquette, R. J. O., III C. B. R., p. 548, *in fine*.

CHAPITRE V

DE L'IDENTITÉ DE PARTIES

Sommaire : 65. C'est la première des trois conditions d'identité. 66.—Pourquoi on exige l'identité de parties. 67.—Les jugements sont opposables aux tiers quoiqu'ils n'aient pas à leur égard l'autorité de la chose jugée. 68.—Toutes les parties sont liées par le jugement. 69.—L'identité requise est l'identité juridique. 70.—Il peut y avoir identité physique sans qu'il y ait identité juridique. 71.—Autre exemple. 72.—Divisions de ce chapitre.

65.—Dans l'ordre purement logique, la première des trois conditions que l'article 1241 exige pour qu'il y ait chose jugée est l'identité de parties. Dès qu'on est convaincu qu'il n'y a pas identité de parties, il est inutile de considérer s'il y a ou non identité de cause et de chose ; quand bien même la seconde instance aurait le même objet et la même cause, il n'y aurait pas lieu d'appliquer le principe de la chose jugée.

66.—Pourquoi requérir cette condition d'identité de parties, et la juger nécessaire à l'application du principe de la chose jugée ? Certains auteurs, prétendant qu'il y a analogie entre les effets des jugements et ceux des contrats, disent que c'est une déduction de la règle de droit en vertu de laquelle un individu ne peut lier autrui par les contrats qu'il transige. Est-ce véritablement là la principale raison d'être de cette condition d'identité de parties ? Nous ne

nions pas l'analogie entre les contrats, ou conventions volontaires, et les pseudo-contrats dont découlent les jugements : nous admettons volontiers que c'est là une comparaison fort juste, mais nous devons ajouter qu'il y a une autre cause pour exiger l'identité de parties, avant de reconnaître à un jugement l'autorité de la chose jugée. C'est le principe général qui veut que personne ne soit condamné, même au civil, à moins d'avoir été entendu, ou du moins d'avoir été assigné, c'est-à-dire, avoir été mis en demeure de se faire entendre. [1]

67.—Est-ce à dire que les jugements n'ont pas d'effets vis-à-vis les tiers ? Non, mais les tiers, lorsque des jugements leur sont opposés, doivent recourir à la tierce opposition, ou procéder par voie directe pour se prémunir contre les conséquences des jugements qui les lèsent dans l'exercice de leurs droits. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'approfondir les rapports qu'ont les jugements à l'égard des tiers, ou de rechercher quand il y a lieu de leur part à former tierce-opposition. Nous nous bornons à spécifier quelles sont les personnes qui sont, ou peuvent être considérées, parties à un jugement, et envers lesquelles on peut invoquer, aux conditions ordinaires, la chose jugée.

68.—Les jugements ont force de chose jugée envers le demandeur et le défendeur, envers la partie qui succombe et celle qui a gain de cause. Toutes les personnes qui ont pris des conclusions dans une instance, ou qui ont été appelées à se prononcer contre l'obtention d'un droit qui était réclamé d'elles, sont parties à une action au sens

(1) Kellond vs Reed, XXVI Mathieu, p. 93.

de l'article 1241 [1]. Peu importe qu'elles aient été mises en cause dès l'origine de l'action, ou qu'elles y soient intervenues après son institution, il y a chose jugée quant à elles sur toutes les questions auxquelles elles ont conclu, ou qu'elles ont été mises en demeure de contredire.

Il est inutile pour nous de nous enquérir si les jugements rendus par un tribunal sur l'avis d'un conseil de famille ont force de chose jugée quant à toutes les personnes qui en ont formé partie. Nous avons déjà dit [2] que ces jugements, et tous les autres de même nature, qui ne sont que de juridiction gracieuse, n'acquièrent pas l'autorité de la chose jugée.

69.—Pour qu'il y ait identité de parties, il faut que la seconde action à laquelle on oppose la chose jugée soit entre les mêmes parties agissant en la même qualité. C'est de la personnalité juridique dont il s'agit ici, et de nulle autre. La même personnalité juridique comprend quelquefois la même individualité physique, mais il y a des circonstances, et de nombreuses, où la même personnalité juridique comprend plusieurs individus, soit qu'ils aient agi l'un pour l'autre, aient succédé l'un à l'autre, ou encore dans plusieurs autres hypothèses que nous examinerons.

70.—Si donc il y a quelquefois identité de parties, quoique les mêmes individus ne soient pas en cause, d'un autre côté, il peut aussi ne pas y avoir identité de parties même lorsque les mêmes personnes physiques agissent dans les deux instances, [3] et, ce qui est plus, ajoutons-

(1) Larombière, sur art. 1351, no 142.
(2) Infra, nos 51 et 52.
(3) Cass : 28 août 1849, S. 50. 1. 49.

nous, même lorsqu'elles exercent des droits qui leur sont personnels, et non pas seulement lorsqu'elles plaident dans l'intérêt d'autrui. Ainsi, Demolombe [1] donne cet exemple : " Si vous avez agi d'abord en qualité d'héritier de votre " mère, le jugement rendu pour vous ou contre vous dans " cette instance, n'aura ni pour vous ni contre vous l'auto- " rité de la chose jugée, dans une instance où vous agirez " en qualité d'héritier de votre père, relativement au même " objet bien entendu, à la même question et contre la même " personne ". Demolombe, à l'appui de son opinion, cite Pothier [2]. C'est là une question controversée, et aussi très intéressante. Nous croyons devoir adopter la conclusion à laquelle en est venu Demolombe, après Pothier et Zachariæ.

Griolet [3], quoiqu'il admette, ce que peu d'auteurs nient, que la qualité d'héritier bénéficiaire constitue dans le successible une personne distincte, nie la validité comme thèse générale de la proposition que nous avons émise. Avec Toullier [4], il dit que dans l'exemple cité " les deux " successions ne forment plus qu'un seul et même patrimoine. Ce n'est plus le droit de son père, de sa mère que l'héritier peut reclamer ; c'est son droit personnel, c'est sa propriété particulière." Nous ne prétendons pas qu'il reclame autre chose que ce qui lui appartient, mais nous ne comprenons pas comment il puisse se faire que la réunion sur sa tête de ces deux droits lui en fasse perdre un complètement.

Nous ne nions pas que ces deux droits forment partie

---

(1) XXX Demolombe, p. 330.
(2) Pothier : *Des Obligations*, no 907.
(3) Griolet : *De la chose jugée*, p. 156.
(4) X Toullier, no 214.

d'un seul et même patrimoine, mais ils existent indépendamment l'un de l'autre : ils sont susceptibles d'être prouvés de manière différente, l'un peut l'être d'une façon concluante, l'autre moins, une preuve pourra servir à l'un sans affecter l'autre. Il y a donc intérêt chez l'héritier qui possède ces droits de réclamer le bénéfice de l'un et de l'autre. Or, si on admet qu'il peut les réclamer tous deux, pourquoi lui refuser le droit de ce faire par deux actions différentes ? Laurent [1] combat cette opinion, mais il admet cependant qu'une personne qui possède un droit par elle-même, et aussi comme cessionnaire d'un tiers, peut le réclamer dans deux instances différentes. Suivant nous, l'espèce est la même.

71.—Dans une cause de Bernier vs Gendron [2], jugée par la Cour d'appel, à Québec, en 1891, il a été décidé que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée contre une femme poursuivant en sa qualité de séparée de biens pour la raison qu'une action, fondée sur la même cause et pour la même chose, prise par elle en qualité de commune en biens, a déjà été renvoyée.

72.—Les cas où il y a représentation dans les actions, et où l'identité physique n'est pas exigée, pour donner lieu à la chose jugée, sont multiples. Nous pouvons cependant les classer en différents groupes. La représentation provient soit de ce qu'il y a eu : 1° mandat, 2° gestion d'affaires, ou 3° de ce que la personne, contre qui est intentée la seconde action, est héritière et aux droits, et par conséquent aux obligations de celle qui était en cause dans la

(1) XX Laurent, no 129.
(2) XVII Q. L. R., p. 377.

première instance. Nous étudierons d'abord les espèces qui tombent sous chacun de ces titres, et nous traiterons ensuite de certaines exceptions aux principes généraux.

Section I : De la représentation par les mandataires

Sommaire : 73.—Règle générale. 74.—Des tuteurs et curateurs. 75.—Des envoyés en posession provisoire. 76.—Du cas de fraude. 77.—De la représentation quant aux conjoints. 78.—Des mandataires des corporations ou sociétés, commerciales ou civiles. 79.—Des curateurs aux cessions de biens. 80.—Les corporations municipales représentent les individus qui y sont domiciliés. 81.—Du cas où une personne agit au nom d'une autre sans autorisation. 82.—Du cas où un mandataire outrepasse ses pouvoirs.

73.—Les jugements rendus pour ou contre le mandataire, que le mandat soit conventionnel, légal ou judiciaire, ont force de chose jugée à l'égard du mandant [1].

74.—Les tuteurs et curateurs, tant aux successions vacantes qu'aux mineurs, mineurs émancipés, interdits ou autres personnes qui en sont pourvues, représentent ceux dont ils gèrent les biens dans les actions qu'ils intentent en leur dite qualité, et les jugements intervenant sur ces instances peuvent être opposés à ceux qui n'y ont pas figuré personnellement, mais dont les intérêts ont été ainsi protégés. C'est là un principe tellement évident qu'il n'a jamais prêté à discussion [1]. Il faut cependant

---

(1) Lacoste : *De la chose jugée*, p. 179, no 566. Larombière, sur art. 1351, no 94. XX Laurent, no 108. XXX Demolombe, no 364, II Beaudry—Lacantinerie, no 1292.

(2) Larombière, sur art. 1351, no 94. XIII Duranton, no 504. VIII Aubry et Rau, no 378. XXX, Demolombe, nos 364 et s.

que les procédures aient été faites dans les limites de la juridiction des tuteurs et curateurs, et avec les formalités et sous l'autorité requise en pareil cas.

Le défaut d'autorisation valable chez les tuteurs ou curateurs ne donne pas au tiers qui a plaidé le droit de faire reviser le litige, et de ne point considérer la question comme définitivement jugée. C'est à lui à se prévaloir de ce défaut, et à l'invoquer en demandant le renvoi de l'action, ou encore la suspension des procédures jusqu'à ce qu'elles soient revêtues des formalités requises. S'il a passé outre, et qu'ensuite la personne représentée est lésée par le jugement, cette dernière peut, de nouveau, soulever le même litige.

75.—Les envoyés en possession provisoire sont, en vertu de la loi, les mandataires des absents. Ils agissent en leur nom, et sont à tous leurs droits. Les jugements rendus sur les actions qu'ils intentent, dans l'exercice de ces droits, ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de ceux qui deviennent plus tard propriétaires définitifs de ces biens, ou encore de l'absent lui-même, s'il revient en temps utile. Il va sans dire que s'il y a eu fraude et collusion entre les tiers et l'envoyé en possession provisoire, il n'y a pas chose jugée. Il sera permis à la partie intéressée, le propriétaire définitif ou l'absent revenu, de faire reviser le jugement et de recouvrer ses droits par voie de la requête civile.

76.—C'est là une règle générale que nous pouvons poser pour tous les cas où il y a fraude et collusion. Elle s'applique toujours, quelque soit le titre ou la qualité du représentant : le principe de la chose jugée ne saurait ainsi

couvrir le dol d'un fondé de pouvoirs. La loi qui permet à une personne présente et partie personnellement dans un procès de recourir à la requête civile, pour échapper aux conséquences désastreuses que peut lui faire subir la fraude de ses adversaires, doit à plus forte raison protéger ceux qui, à cause de leur propre faiblesse ou pour toute autre raison, n'étaient pas en demeure de se protéger eux-mêmes, et de surveiller leurs intérêts.

77.—Le mari, dans notre droit, peut porter seul des actions au nom et dans l'intérêt de sa femme. C'est un mandat que la loi lui donne, et il a même des pouvoirs très étendus à ce titre. Les jugements rendus sur ces actions ont force de chose jugée à l'égard de la femme. Dans les actions instituées contre la femme, et dans lesquelles le mari est mis en cause pour l'autoriser et l'assister, il n'y a pas chose jugée contre le mari personnellement. Il en est de même pour les actions que la femme intente avec l'autorisation et l'assistance de son mari.

78.—Les corporations légales, et toutes les sociétés qui constituent des personnes juridiques, sont liées par les jugements rendus dans les instances, où ont figuré leurs représentants légaux. Quelque soit la nature du litige, les jugements ont toujours force de chose jugée à l'égard de la corporation ou société, et il n'y a pas même lieu à requête civile, comme dans le cas de minorité, lorsque les intérêts de la corporation ou société n'ont pas été "*valablement défendus*." Si ces mandataires excèdent leurs pouvoirs, et si la partie adverse ne connait pas ce fait, il n'y a pas chose jugée, et l'une ou l'autre des parties peut invoquer ce défaut d'autorisation du mandataire comme raison suffisante pour faire juger de nouveau la question

du litige. Si, d'un autre coté, l'adversaire du mandataire sait que ce dernier outrepasse ses pouvoirs, et ne forme pas objection à l'action qu'il intente, il y aura chose jugée quant à lui, mais non quant à la corporation, ou société, qui était en cause.

79.—Le curateur à une cession de biens représente tous les créanciers [1], et c'est à raison de cette représentation, et dans le but de protéger les créanciers que la loi lui adjoint deux ou plusieurs inspecteurs, dont le concours lui est nécessaire pour obtenir la permission d'ester en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur. Les jugements, rendus sur les actions auxquelles a pris part le curateur ainsi autorisé, ont force de chose jugée à l'égard de tous les créanciers. Il en est autrement des débats intervenant entre les créanciers eux-mêmes, ou le curateur, au sujet de leurs droits respectifs contre la masse. Ainsi, le curateur ne peut lier les créanciers lorsqu'il s'agit de leur rang de collocation, ou de leur privilèges, et un jugement, sur une instance engagée entre lui et un des créanciers au sujet de l'ordre de sa réclamation, n'a force de chose jugée seulement envers ceux des créanciers qui sont intervenus dans l'instance,ou qui ont été mis en cause.

80.—Il y a aussi comme un mandat existant entre les individus composant une municipalité et cette municipalité même. Ainsi, une municipalité nie à un de ses membres certains droits sur un chemin qu'il prétend sa sa propriété privée, et il est jugé que c'est un chemin public. Ce jugement aura force de chose jugée à l'encontre de celui qui y était partie, en faveur des autres membres de

(1) Ross vs Angus, Montréal, 1883, VI L. N., p. 292 et s.

cette municipalité, et cette question ne pourra faire l'objet d'un nouveau procès, ni être soulevée postérieurement par aucun d'eux. [1]

81.—Nous avons parlé des espèces où il y a mandat légal, ou judiciaire. Ajoutons quelques mots au sujet des actions intentées par l'entremise de mandataires conventionnels, ou de celles dont ils ont eu la défense. Il faut d'abord considérer s'il y avait mandat, et ensuite, si le mandataire a agi dans les limites de ses pouvoirs.

Secundus, agissant sans autorité comme mandataire de Primus, intente une action contre Tertius. Le jugement rendu sur ces procédures aura-t-il l'effet de la chose jugée à l'égard de Primus ? Disons d'abord qu'il importe peu quelle est l'issue du procès et que la nature du jugement rendu ne peut en aucune manière en faire varier les conséquences quant à la chose jugée. Il ne serait ni logique, ni équitable, de supposer que Primus, après avoir obtenu un jugement en sa faveur, aurait droit de déclarer que Secundus était réellement son mandataire, et de profiter d'un jugement auquel il aurait pu se déclarer étranger, s'il lui avait été défavorable. Ce serait là un moyen bien facile de faire décider des procès douteux, sans être exposé au paiement des frais au cas du rejet de ses prétentions. Une personne, réclamant des droits dont le bien fondé ne serait pas évident, n'aurait qu'à laisser agir un insolvable en son nom. C'est là une de ces règles qu'il suffit d'énoncer pour en constater l'exactitude et la raison d'être.

---

(1) Cass : 18 dec. 1866, S. 68. 1.28. Cass : 30 juillet 1873, S. 74. 1. 12. Cass : 20 juin 1868, S. 69. 1.128. Sirey, 75. 1.277. Sirey, 92. 1.278. Stevenson vs Cité de Montréal et White, mis en cause, R. J. O., VI C. B. R., p. 107.

Si cependant la partie adverse connaît le défaut d'autorisation chez le mandataire, et lie néanmoins contestation avec lui, le jugement qui la condamnera profitera à la personne en faveur de qui il aura été rendu. En continuant ainsi le litige, après avoir pris connaissance du défaut d'autorisation de la part de son adversaire, on est présumé avoir renoncé au droit d'invoquer cette informalité. Cet acquiescement peut profiter au tiers, mais non lui nuire, car il y est étranger.

Dans tous les autres cas où une personne intente une action au nom d'un individu qui ne l'a pas autorisée, il faut, pour qu'il y ait chose jugée, que ce dernier ratifie le mandat avant jugement, et consente ainsi à se soumettre à ses conclusions, quelles qu'elles soient. Cette ratification n'a pas besoin d'être expresse ; elle peut être tacite et s'inférer des circonstances. C'est au défendeur, à défaut de telle ratification, à refuser de continuer le litige, s'il ne veut pas s'exposer à un second procès, après avoir réussi sur le premier [1].

82.—Un mandataire, qui outrepasse les pouvoirs que lui a conférés son mandant, engage ce dernier dans les contestations qu'il lie ainsi, à sa cannaissance. Il nous faut faire cette distinction entre les cas où il n'y a pas mandat, et ceux où il n'y a seulement qu'excès de pouvoirs chez le mandataire. Dans la première alternative, il n'y a aucune présomption contre la personne au nom de laquelle l'action a été intentée sans autorisation, et aussi, pour qu'elle puisse se prévaloir du jugement rendu, il lui faut prouver à l'évidence non pas seulement la ratification qu'elle invoque, mais aussi que cette ratification est parvenue à la connaissance

(1) XX Laurent, no 102.

de la partie adverse. Quand il y a seulement excès de pouvoirs de la part du mandataire, le simple fait de la connaissance chez le mandant de l'existence et de la nature du litige est une preuve suffisante pour invoquer le jugement rendu comme ayant force de chose jugée à son égard.

SECTION II : DE LA REPRÉSENTATION PAR LES GÉRANTS D'AFFAIRES

Sommaire : 83.—La communauté d'intérêt fait souvent présumer la gestion d'affaires. 84.—De la théorie du mandat restreint ou de la représentation imparfaite. 85.—Le débiteur principal ne représente pas la caution. 86.—Des décisions de nos tribunaux sur cette question. 87.—La caution ne représente pas le débiteur principal. 88.—Les créanciers solidaires ne se représentent pas les uns les autres. 89.—Il en est de même des débiteurs solidaires. 90.—La même doctrine s'applique aussi aux co-créanciers ou co-débiteurs d'une obligation indivisible. 91.—En fait, la chose jugée avec l'un des co-débiteurs ou co-créanciers d'une obligation indivisible peut profiter aux autres. 92.—Le jugement intervenu avec le créancier exerçant les droits du débiteur insolvable ne profite qu'à lui seul. 93.—Le débiteur représente les créanciers chirographaires. 94.—Même dans les instances où il s'agit de droits de préférence. 95.—Le débiteur ne représente pas les créanciers hypothécaires. 96.—L'usufruitier ne représente pas le nu propriétaire. 97.—De même le nu propriétaire l'usufruitier. 98.—Les héritiers ou créanciers apparents ne représentent pas les héritiers ou créanciers véritables. 99.—De l'acquéreur sous condition résolutoire. 100.—Des co-partageants. 101.—Les co-héritiers ne se représentent pas les uns les autres.

83.—Il arrive souvent que plusieurs individus soient intéressés au maintien d'un seul et même droit. Devons-nous supposer en ce cas que, si l'un d'eux intente une action ou résiste à une demande relative à ce droit, le jugement rendu sur cette contestation aura force de chose jugée à l'égard des autres co-intéressés ? En d'autres termes, y a-t-

il lieu de présumer que celui qui a figuré dans l'instance a géré l'affaire des autres ? C'est là une question à laquelle il est impossible de répondre d'une manière générale : on ne peut poser un principe qui s'applique à toutes les espèces. Quelquefois la communauté d'intérêt permet de présumer la gestion d'affaires, d'autrefois non. Cela dépend de la nature de l'obligation qui lie les co-intéressés entre eux. Nous examinerons dans cette section, quelle solution il faut donner aux espèces, qui sont les plus fréquentes.

84.—Disons d'abord que c'est spécialement lorsqu'il s'agit de gestion d'affaires, comme nous l'avons supposé, que s'élève entre les auteurs une discussion au sujet de la représentation partielle et imparfaite. Certains auteurs prétendent qu'il y a représentation selon l'issue du procès, et disent que, si le litige est conduit à bonne fin par celui des co-intéressés qui y a pris part, le jugement aura force de chose jugée quant aux autres. Ainsi, concluent ces auteurs, un de deux co-débiteurs solidaires aura-t-il été poursuivi et fait renvoyer l'action, ce jugement pourra être opposé par l'autre co-débiteur au créancier qui intenterait contre lui une seconde action, mais, si le jugement avait été favorable au créancier, ce dernier n'aurait pas été admis, à raison du premier jugement, à s'opposer à toute contestation de la dette de la part de l'autre débiteur solidaire, contre qui il intenterait une seconde action. En considérant cette question à un point de vue général et théorique, nous ne pouvons admettre, comme principe, que l'issue du procès soit à considérer pour savoir s'il y a ou non gestion d'affaires et représentation. Cette théorie est inadmissible, dit Laurent [1], vu qu'une personne ne peut

(1) XX Laurent, nos 118 et s.. XXX Demolombe, p. 370.

être partie et tiers à un procès. Il est cependant des exceptions où nous devons admettre cette règle, exceptions dépendant de la nature de certaines obligations particulières.

85.—Quels sont, quant à la caution, les effets des jugements intervenus dans les instances engagées entre le créancier et le débiteur principal? C'est là une question qui a soulevé chez les auteurs grand nombre d'opinions. Les uns [1] prétendent que les jugements rendus pour, ou contre le débiteur principal ont toujours force de chose jugée quant à la caution, d'autres [2] reconnaissent à la caution le droit de plaider chose jugée si le débiteur a eu gain de cause, mais nient au créancier celui d'invoquer la chose jugée à l'encontre de la contestation offerte par la caution, et enfin un troisième groupe [3] enseigne qu'il n'y a jamais représentation de la caution par le débiteur principal, quelque soit l'issue du procès.

Pothier, qui enseigne l'opinion, énoncée en premier lieu, dit que "la dépendance de l'obligation de la caution de celle du débiteur principal, à laquelle elle a accédé, fait aussi regarder la caution comme étant la même partie que le débiteur principal à l'égard de tout ce qui est jugé pour, ou contre le débiteur principal". Il soutient donc, et avec lui Toullier et tous les auteurs qui ont adopté ce système, que du fait que l'obligation de la caution ne subsiste qu'en

---

(1) Pothier : *Des Obligations*, no 908. X Toullier, nos 209 et s.. XIII Duranton, no 717. Troplong : *du Cautionnement*, nos 510 et s.. Bonnier : *De la Preuve*, no 886. Larombière, sur art. 1208, nos 12 et 13. Fuzier-Herman : *Code Civil*, vol III, sur art. 1351, no 1433.

(2) Marcadé, sur art. 1351, no 13. VIII Aubry et Rau, p. 379, § 769, note 50. Griolet : *De la chose jugée*, p. 163. Langelier : *De la Preuve*, no 181. II Mourlon, no 1628. Merlin : *Quest. de droit*, Vis : *Chose jugée*, § XVIII, no 4.

(3) XX Laurent, no 119.

autant que l'obligation principale continue d'exister, les jugements rendus pour ou contre le débiteur ont l'effet de la chose jugée quant à la caution. Pas d'obligation principale, dit-il, pas d'obligation accessoire. Le principe est vrai, mais nous en nions l'application au présent cas. La chose jugée étant de droit exceptionnel, il ne faut l'admettre que dans les limites prescrites par le code, et dans le doute, en refuser l'application [1].

Pothier admet que l'obligation de la caution peut exister alors même que l'obligation principale, sujet du cautionnement, n'existe plus, ainsi que le cas se présente lorsque le débiteur principal a obtenu congé de la demande, en se basant sur des moyens qui lui étaient personnels. Cela prouve que la dépendance des droits de la caution de ceux du débiteur principal ne suffit pas par elle-même pour nous faire conclure que les jugements, rendus entre le débiteur principal et le créancier, ont force de chose jugée à l'égard de la caution. La fausseté de cette thèse ressort également de ce que ceux qui la soutiennent admettent que, si le jugement est appelable, la caution peut porter appel, et que, s'il est en dernier ressort, elle peut y former tierce-opposition, ce qui fait présumer qu'on ne la considère pas comme une partie à l'instance, car la tierce-opposition n'est donnée qu'aux tiers. Nous ne pouvons admettre que la caution soit partie au jugement s'il est susceptible d'appel, et tiers s'il est en dernier ressort. Nous ne comprenons pas comment le fait que le jugement soit appelable, ou non, puisse à ce point rendre la caution partie ou tiers au litige. Et d'ailleurs, l'article 1958 du code civil dit que la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui sont inhérentes à la dette, et qui appartiennent au débiteur

(1) Rolland de Villargues, Vis : *Chose jugée.*

principal, sans distinguer si le débiteur principal les a fait valoir, ou non, auparavant. Ces exceptions lui appartiennent en sa qualité personnelle, et non pas seulement du chef du débiteur, car elles affectent non seulement l'obligation principale, mais aussi l'obligation accessoire qu'elles peuvent annuler également.

L'opinion des auteurs qui soutiennent que la caution peut se prévaloir des jugements rendus en faveur du débiteur, mais ne peut se voir opposer les jugements qui le condamnent, outre qu'elle suppose l'admission de la théorie de la représentation imparfaite ou du mandat restreint, ne satisfait pas d'avantage et n'est guére préférable. Cette opinion est basée, entre autres raisons, sur l'impossibilité où se trouve la caution d'être subrogée aux droits du créancier, tel que voulu par l'article 1959 de notre code civil, dans le cas où le créancier, après avoir lié contestation avec le débiteur, a été débouté de son action. Autrement, disent-ils, si on admet, en cette espèce, que la caution condamnée est subrogée aux droits du débiteur, l'exercice par elle de ce droit fait perdre au débiteur tous les avantages qu'a pu lui procurer le premier jugement rendu en sa faveur.

La subrogation, que la caution à droit d'exiger du créancier qui lui demande l'exécution de l'obligation qu'elle a cautionnée, n'est pas la subrogation mentionnée à l'article 1856 du code civil. Il s'agit en cet article de droits, hypothèques ou privilèges, accessoires à l'obligation principale, et qui avaient été donnés comme garantie de cette dernière. Et d'ailleurs, s'agirait-il de la subrogation à la dette principale, que le créancier n'est plus en droit de réclamer du débiteur à raison du jugement rendu en premier lieu, il faut argumenter au moyen d'une pétition

de principe pour en venir à la conclusion que la caution ne pourrait de son chef, après avoir été condamnée à l'exécution de l'obligation, en demander le paiement au débiteur principal. Cela ne se peut, que si le premier jugement rendu en faveur du débiteur a cet effet à l'égard de la caution également.

Quant à dire que le débiteur, qui aurait réussi à faire renvoyer la demande du créancier contre lui, se trouverait à perdre le bénéfice de ce jugement, si la caution avait le droit de revenir contre lui, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même de son sort malheureux. Il lui était loisible d'intervenir dans l'instance engagée entre la caution et le créancier, y prendre fait et cause pour la caution, et conclure au renvoi de l'action en se basant sur l'extinction de l'obligation principale. Et d'autre part, la caution qui a lié contestation avec le créancier, sans dénoncer l'action au débiteur principal, a-t-elle le droit de réclamer contre ce dernier, après avoir succombé dans sa contestation et avoir acquitté l'obligation principale? Nous ne le croyons pas : sa position est alors identique à celle du garanti qui, étant évincé, poursuit son garant en dommages, alors qu'il ne lui a pas dénoncé l'action en éviction. Le débiteur peut répondre à l'action en recouvrement intentée par la caution que, si elle l'avait appelé en cause, il aurait fait renvoyer l'action en démontrant au moyen du jugement passé en force de chose jugée, l'extinction de la dette et leur libération commune.

Nous disons donc, avec Laurent et Demolombe, que les jugements passés en force de chose jugée entre le débiteur principal et le créancier ne peuvent être invoqués à titre de chose jugée à l'encontre de la caution. C'est là la seule conclusion à laquelle nous puissions en venir à

moins de reconnaître la théorie du mandat restreint ou de la représentation imparfaite.

86.—En France, la jurisprudence semble favoriser la théorie de Pothier. [1] Voici les principales décisions que nous avons trouvées sur cette question dans les receuils des décisions des tribunaux de la Province de Québec.

Dans une cause de Brush et al. vs Wilson et al., [2] jugée à Québec, en 1852, par les juges Duval et Meredith, il a été reconnu comme principe de droit que le jugement rendu contre le débiteur principal sur une contestation, élevée par lui, a force de chose jugée contre la caution qui n'était pas partie à l'action originaire. Dans l'espèce, il s'agissait d'une réclamation pour balance sur le prix d'un engin à vapeur. Le constructeur de l'engin avait, comme garants du prix du contrat, deux cautions solidaires et quatre certificateurs de cautions. Dans une première action, intentée contre le débiteur principal et les deux cautions, il avait obtenu jugement, malgré le plaidoyer des défendeurs que l'ouvrage n'était pas conforme aux conventions de l'achat, et ne donnait pas satisfaction. Le demandeur, vu la situation financière du débiteur principal et des deux cautions, ne put obtenir d'eux satisfaction parfaite de son jugement. Invoquant donc cette impossibilité d'exécution, il intenta une seconde action contre les certificateurs des cautions : ceux-ci plaidèrent les mêmes moyens opposés à la première action, ce à quoi le demandeur répondit qu'il y avait chose jugée à ce sujet, vu le premier jugement. A cette réponse les défendeurs s'inscrirent en droit,

---

(1) Grenoble, 18 janvier 1832, S. 33. 2. 160. Voir : décisions citées aux *Pandectes françaises*, Vol. XVII, Vis. *Chose jugée*, et au *Rép. général du droit français* de Fuzier-Herman, Vol. XI, Vis : *Chose jugée.*

(2) III Mathieu, p. 163.

alléguant que le jugement rendu sur la première action était " res inter alios acta," et ne pouvait leur être opposé. Le tribunal, citant Pothier, renvoya l'inscription en droit et déclara qu'il y avait chose jugée.

En 1881, la Cour d'appel, alors composée des juges Dorion, Monk, Cross, Ramsay & Baby, a décidé le même principe dans le même sens, dans une cause de Lamy vs Drapeau [1], dans les circonstances que voici : un huissier avait été condamné pour dommages qu'il avait causés en exploitant sur un bref d'exécution. Le demandeur en cette action en dommages, ne pouvant en recouvrer le montant, prit une action contre les cautions de l'huissier, et, au soutien de cette dernière action, prouva le cautionnement seulement, alléguant que sur la question des dommages le jugement rendu en premier lieu liait les défendeurs. Cette opinion prévalut et le jugement de la Cour fut rendu par le juge en chef qui cita Toullier [2], Troplong [3] et les auteurs auquel il renvoie, ainsi que la décision précitée. En parlant d'un incident de la cause, soulevé au sujet d'une question de frais, le juge en chef après avoir cité l'article 1636 du code civil, compare la position de la caution à celle du garant. La comparaison est très juste, mais il nous semble qu'au lieu de la restreindre à la responsabilité quant aux frais, on aurait du l'étendre davantage, et dire que le principe qui veut que le garant ne soit pas responsable, s'il peut prouver que s'il eût été appelé en garantie, il eut fait rejeter la demande en éviction, s'applique par analogie aux cautions.

Telle semblait donc être la jurisprudence établie sur

---

(1) I D. C. A., p. 237.
(2) Vol X, nos 210 et 211.
(3) Troplong : *Du Cautionnement*, no 512.

cette question. Cependant, dans deux causes récentes, il a été rendu deux décisions qui y sont contraires. Une compagnie d'Assurance avait poursuivi son agent en recouvrement de deniers qu'il avait perçus, et negligé de rembourser. Jugement avait été rendu condamnant l'agent à rembourser. Une action fut ensuite intentée par la compagnie contre les cautions de l'agent pour leur faire payer cette même somme qu'elle n'avait pu recouvrer de l'agent. Les cautions plaidèrent que l'agent n'était pas responsable de la recette des deniers en question, objection qui avait été soulevée par l'agent lui-même lors du premier procès. A ce plaidoyer la compagnie s'inscrit en droit, alléguant que le jugement, ayant décidé de la responsabilité de l'agent, avait force de chose jugée à l'égard des cautions. L'inscription en droit fut renvoyée, le tribunal déclarant, qu'il n'y avait pas chose jugée quant aux cautions [1].

87.—Y a-t-il chose jugée à l'égard du débiteur principal lorsque la caution seule a été mise en cause? Non, personne [2] ne le nie; il n'y a pas chose jugée, même lorsque la caution a obtenu gain de cause en s'appuyant sur l'extinction de l'obligation elle-même. Et, chose singulière, les auteurs qui enseignent que la libération du débiteur principal libère la caution, refusent de reconnaître le même effet aux jugements rendus avec la caution sur l'existence même de la dette. Il y a cependant, tout aussi bien lieu de dire que la caution, en vertu des règles de la gestion d'affaires, agit dans l'intérêt du débiteur lorsqu'elle

---

(1) C. S., Québec, no 935, Western Ass. Coy. vs Morgan, et C. S., Québec, no 941, Eadem vs Hethrington.

(2) Troplong : *Du Cautionnement*, no 454 et s.. Bonnier : *De la Preuve*, no 886.. Larombière, sur art. 1208, no 17. Merlin : *Quest. de droit*, Vis : *Chose jugée*, § XVIII, no 5. XIII Duranton, no 518.

fait proclamer par un tribunal l'inexistence de l'obligation, que lorsque c'est le débiteur principal qui obtient la même chose.

88.—La solidarité, comme le cautionnement, a fait naître de nombreuses théories lorsqu'il s'est agi d'en étudier les effets au point de vue de la chose jugée. Il s'est formé trois opinions qui ont partagé les auteurs et la jurisprudence. Certains auteurs enseignent que les co-débiteurs et les co-créanciers solidaires se représentent les uns les autres, d'autres qu'il n'y a jamais représentation, et un troisième groupe enfin, soutenant la thèse du mandat restreint, dit que le co-débiteur solidaire peut invoquer, comme ayant force de chose jugée à son égard, le jugement favorable à son co-débiteur, et que le co-créancier solidaire également peut se prévoloir du jugement condamnant le débiteur [1]. Cette dernière opinion doit être mise de côté, car nous avons déjà reconnu l'inadmisibilité de la thèse du mandat restreint.

La nature de l'obligation solidaire implique-t-elle, chez celui qui est tenu solidairement, soit à la prestation d'une obligation, soit à sa reception, le droit d'agir pour, et au nom de ses co-intéressés ? Jusqu'à quel point ce droit existe-t-il ? Ce sont là, suivant nous, les questions qu'il faut considérer avant de s'exprimer sur la relation envers les autres co-intéressés du jugement, rendu dans l'instance engagée avec, ou par un seul d'entre eux. Les

---

(1) Merlin : *Quest. de droit*, Vis *Chose jugée*, § XVIII, nos 2 et 3. XXX Demolombe, no 374. Bonnier : *De la Preuve*, no 887. Larombière, sur art. 1208, no 19. Marcadé, sur art. 1351, no 13. VIII Aubry et Rau, p. 380, no 769. V Colmet de Santerre, no 328 bis, XXIV et XXV. XIII Duranton, nos 519 et 520, p. 560. V Zachariae, p. 775. XX Laurent, no 120. Fuzier-Herman, *Code Civil*, sur art. 1351, nos 1402 et s.. Lacoste : *De la Chose jugée*, no 596.

article 1101 et 1108 [1] du code civil déterminent quels droits les créanciers solidaires ont envers le débiteur, et le créancier envers les débiteurs solidaires. Il faut nécessairement conclure de l'article 1101 que le jugement, rendu dans un instance entre un des créanciers solidaires et un débiteur, n'a pas l'effet de la chose jugée quant aux autres créanciers. Les termes n'en sauraient être plus précis et ne sauraient exposer plus parfaitement les relations de droit entre les créanciers solidaires. C'est un article de droit nouveau, et il n'existe dans le code Napoléon aucun texte qui y corresponde : c'est ce qui explique les divergences d'opinion chez les auteurs français.

Seul, le paiement réel par le débiteur à l'un des créanciers éteint le droit des autres. Un jugement, rendu dans une instance, engagée par l'un des créanciers seulement, ne peut donc faire disparaître le droit des autres créanciers. Tout au plus, ce jugement pourra-t-il être invoqué comme acquittement d'une partie de l'obligation, savoir : la part dans l'obligation appartenant au créancier dont l'action a été renvoyée. On ne peut pas même dire qu'il y a force de chose jugée pour cette partie de l'obligation. Le jugement ne constitue qu'un moyen dont le débiteur peut se prévaloir pour obtenir la dimunition de la dette, et rien de plus.

89.—Les jugements rendus en faveur du créancier contre l'un des débiteurs solidaires n'ont pas force de chose

---

(1) Art. 1101 : Il est du choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux. Néammoins si l'un des créanciers fait remise de la dette, le débiteur n'en est libéré que pour la part de ce créancier. La même règle s'applique à tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement, réel sauf les règles applicables aux sociétés de commerce.

Art. 1108 : Les poursuites faites contre l'un de ces co-débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

jugée à l'égard des autres débiteurs. Ces derniers peuvent, en toutes circonstances, opposer au créancier les exceptions qui leur sont personnelles, et celles qui leur sont communes à eux tous, [1] que ces dernières aient déjà été proposées, ou non, et qu'il y ait eu, ou non, jugement sur leur validité. Et ceci n'est pas contraire à l'idée principale et fondamentale de la solidarité, c'est à dire, l'unité de l'obligation et la multiplicité du lien. Considérée au point de vue du créancier, l'obligation solidaire constitue en sa faveur autant d'obligations qu'il y a de débiteurs, mais dont l'acquittement par l'un des débiteurs a pour effet de libérer les autres.

Les débiteurs solidaires, disent les auteurs [1] qui enseignent que les jugements rendus avec l'un d'eux ont force de chose jugée à l'égard des autres, se représentent dans les actes par lesquels le créancier exerce ses droits, sans augmenter l'obligation des débiteurs. Nous admettons volontiers ce principe, et il s'applique spécialement lorsqu'il y a paiement par l'un des débiteurs au créancier. Autre chose cependant est la contestation qu'engage l'un d'eux au sujet de la dette, et si cette contestation peut priver les autres débiteurs du droit de contester à l'avenir l'obligation elle-même, elle se trouve, par ce fait même qu'elle la rend incontestable pour l'avenir, à constituer une aggravation de la dette.

Dans une cause de Alix vs Boulais et al., jugée à Montréal, le 31 décembre 1900, [2] par M. le juge Archibald, il a été jugé qu'un jugement rendu par défaut contre un de deux débiteurs solidaires sur le serment du demandeur à l'effet que celui-là avait payé un accompte sur la

(1) Fuzier-Herman, *Rép.* Vis : *Chose jugée*, nos 600 et s..
(2) VII *Revue de jurisprudence*, p. 70.

dette, constituait une présomption de chose jugée à l'encontre de l'autre débiteur qui ne pouvait plus plaider qu'il y avait prescription, et nier que le paiement, mentionné en la déposition du demandeur sur la première action, ait été accompli.

90.—Les conséquences de l'indivisibilité dans les obligations ne sont pas les mêmes que celles que produit la solidarité. Quoique, comme dans les cas de solidarité, chaque débiteur puisse être forcé à faire la prestation, ou chaque créancier exiger l'obligation toute entière, il n'y en a pas moins qu'un seul lien total, c'est-à-dire, que l'obligation devenant due, chacun n'est tenu, ou n'a droit qu'à sa part. Les co-créanciers, co-débiteurs ou co-propriétaires d'une chose indivisible ne se représentent pas les uns les autres, dans les instances qu'ils engagent au sujet de l'obligation indivisible. L'indivisibilité de l'obligation, encore moins que la solidarité, n'exige chez chacun le droit de gérer les affaires des co-intéressés au point de donner à l'un le droit d'engager des procès qui lient les autres [1]. Dans la plupart des cas où il y a obligation indivisible, il n'y a pas même lieu de dire que les personnes qui y sont tenues, ou à qui elles sont dues, ayant contracté en connaissance de cause, ne peuvent se plaindre de ce que leurs droits ont été compromis, car presque toujours les obligations indivisibles résultent, non de la volonté des personnes, mais de la force des circonstances.

---

(1) XX Laurent, no 122. Bonnier : *De la Preuve*, no 888. VIII Aubry et Rau, p. 382. § 769. Larombière, sur art. 1227, no 17. X Toullier, no 207. III Demolombe, nos 190, 376, 628 et s., Fuzier-Herman, III *Code Civil*, sur art. 1351, nos 1419 et s.

Pothier, d'après Griolet[1], s'est contredit lorsqu'il a voulu décider cette question. Voici comment il s'exprime : " Suivant nos usages le jugement rendu contre l'un de plusieurs créanciers ou propriétaires d'un droit indivisible peut, à la vérité, être opposé aux autres, mais sans qu'ils aient besoin d'alléguer la collusion, ils peuvent en interjeter appel, quoique celui contre qui il a été rendu y ait acquiescé, et si c'est un jugement en dernier ressort, ils y peuvent former opposition en tiers.

" Pareillement entre plusieurs débiteurs d'une chose indivisible, l'indivisibilité de leur obligation les fait regarder comme n'étant tous qu'une même partie, et fait en conséquence réputer le jugement comme rendu avec les autres, sauf que ceux qui n'y ont pas été parties par eux-mêmes, peuvent se pourvoir par voie de l'appel, ou de l'opposition en tiers, comme il a été dit ci-dessus."

Avec de telles restrictions, les effets des jugements rendus avec un des co-créanciers, ou co-débiteurs d'une obligation indivisible ne peuvent être comparés à ceux que produisent les jugements passés en force de chose jugée. La doctrine de Pothier, outre qu'elle considère les co-créanciers ou co-débiteurs parties et tiers à la fois au litige, dans lequel a figuré leur co-intéressé, ne donne aux jugements rendus avec l'un des co-débiteurs ou co-créanciers de l'obligation indivisible aucune autre autorité que celle qu'on attribue à tout jugement quelconque envers qui que ce soit : il fait preuve de son contenu de l'existence des droits qui y sont déclarés, et si l'exercice de ces droits lèse un individu, pour se protéger il doit recourir à la tierce-opposition.

---

(1) Griolet : *De la Chose jugée*, p. 166. Pothier : *Des Obligations*, no 907.

91.—Remarquons cependant que le jugement, rendu avec un seul des débiteurs d'un droit indivisible, peut, quoiqu'il n'ait pas force de chose jugée quant aux autres, leur être utile jusqu'à un certain point. Ainsi, Primus prétend posséder un droit de passage sur un terrain, la propriété indivise de plusieurs personnes. Secundus, l'un des propriétaires du fonds, engage avec lui une contestation au sujet de la validité de ce droit, et jugement intervient en sa faveur. D'après la théorie que nous avons émise, ce jugement n'a pas force de chose jugée à l'égard des co-propriétaires de Secundus, mais celui-ci peut les en faire bénéficier, en s'opposant de son chef à ce que Primus exerce sa servitude sur le terrain qui est leur propriété commune. Comment résoudre ce cas cependant si Primus, dans une action postérieure intentée contre Tertius, obtient un jugement déclarant son droit à la servitude? Il y a alors deux jugements dont l'un devra être sans effet à l'égard de Primus, quelque soit la solution que nous acceptions. Si nous disons que le dernier jugement doit l'emporter, nous faisons perdre à Secundus les droits acquis que lui confère le jugement qu'il a obtenu, et de même encore si c'est le premier jugement qu'il nous faut considérer comme bien fondé, Primus se trouve à perdre le bénéfice du second jugement qu'il a obtenu. Nous croyons que les co-propriétaires, et non leur adversaire, doivent profiter de cette anomalie dont ses propres actes sont la cause, et que celui des co-propriétaires qui a obtenu un jugement favorable peut s'opposer en formant une tierce-opposition à ce que Primus exerce sa servitude. Si ce dernier souffre des dommages, et perd les avantages que lui confère le jugement rendu en sa faveur, il n'a qu'à s'en prendre à lui-

même de n'avoir pas mis en cause, dans la première action, tous les intéressés.

92.—Le Code civil [1] donne aux créanciers du débiteur insolvable, et de celui qui néglige ou refuse de se prévaloir de ses droits, le pouvoir d'agir pour leur débiteur, et d'exercer les actions qui lui appartiennent. C'est un droit de gestion d'affaires que la loi donne en pareil cas aux créanciers. Les jugements rendus, dans de telles circonstances, ont-ils l'autorité de la chose jugée à l'égard du débiteur ?

Les créanciers agissent pour et au nom de leur débiteur, mais, leur mandat étant limité, le recours qu'ils exercent ne profite pas à tous les créanciers. Les jugements, rendus en ces instances, n'ont pas en conséquence l'autorité de la chose jugée à l'égard des créanciers qui n'y étaient pas partie ; [2] puisqu'ils ne peuvent s'en prévaloir dans le cas où, ils pourraient en bénéficier, il serait encore moins logique d'admettre qu'on puisse les leur opposer au cas contraire. Aussi, est-ce surtout à l'égard du débiteur lui-même qu'il convient d'examiner s'ils ont l'autorité de la chose jugée. L'esprit de la loi nous semble favoriser l'opinion tendant à ne pas accorder à l'égard du débiteur l'autorité de la chose jugée aux jugements rendus avec ses créanciers. Ces jugements ne profitent qu'aux créanciers qui les ont obtenus, et qui n'ont d'ailleurs aucun autre intérêt que celui d'être payés de leurs créances : il serait injuste d'en accorder le bénéfice au débiteur. Ce serait l'encourager à laisser les créanciers agir pour lui,

(1) Art. 1039.

(2) Fuzier-Herman, *Rép.* Vis : *Chose jugée*, nos 650 et s.. IV Aubry, et Rau, p. 122, § 312, texte et note 18. XVI Laurent, nos. 407 et s.. Contra : Larombière, sur art. 1351, no 26 et sur art. 1166, no 22.

et l'inciter à leur laisser faire des frais dans des causes dont il pourrait bénéficier lui-même.

93.—D'autre part, le débiteur représente-t-il le créancier ? Il faut distinguer entre les créanciers chirographaires ordinaires, et les créanciers hypothécaires. Les droits des uns et des autres sont différents et ne produisent pas les mêmes effets.

Quant aux créanciers chirographaires, la question présente peu de difficultés. Tous les auteurs disent que le débiteur, dans les procès où il figure, représente ses créanciers, même postérieurement à la naissance de leurs droits. [1] Ainsi " lorsque la résolution d'un acte avait été prononcée par les premiers juges d'une manière absolue, et que leur décision n'a été de ce chef frappée d'aucun recours, toute décision contraire rendue en appel, et qui aurait pour effet de préjudicier aux droits d'un créancier de la partie qui avait obtenu l'annulation de l'acte, doit être rétractée, sur la demande de ce créancier, commme violant l'autorité de la chose jugée." [2]

94.—Cette représentation existe-t-elle, même dans les cas où le point en litige est principalement la reconnaissance d'un droit de préférence, dont la reconnaissance a pour effet de refouler les droits des créanciers chirographaires, au point d'en rendre l'exercice illusoire ? Cette question a divisé les auteurs. Les uns, avec Aubry et Rau et Demolombe, soutiennent que le débiteur ne peut en plaidant, plus qu'il ne le pourrait en traitant avec un de ses

(1) Aubry et Rau, p. 374 § 799, XX Laurent, no 102. II Beaudry-Lacantinerie, no 1292. Griolet : *De la Chose jugée*, p. 167. Fuzier-Herman *Rep.* Vis : *Chose jugée*, nos 516 et s.. Bonnier *De la Preuve*, no 884. Larombière, sur art. 1351, no 115. Marcadé, sur art, 1351, no 12.

(2) Cass : 10 mars 1868, S. 68. 1. 221

créanciers, priver les autres des garanties qu'il leur a données. D'autres, après Larombière, Bonnier et Laurent, enseignent que " les créanciers chirographaires n'ayant de droits sur le patrimoine du débiteur que, sans préjudice de ceux qui ont été volontairement attribués à d'autres personnes, ou judiciairement reconnus à leur profit, on peut leur opposer les jugements qui reconnaissent au profit d'un tiers un droit de préférence. " [1] Cette dernière opinion nous semble préférable. Tant que ce droit de préférence, hypothèque ou autre, n'est pas annulable pour fraude ou collusion, ou n'est pas accordé dans des circonstances qui le font présumer frauduleux, le jugement qui en reconnait l'existence a force de chose jugée à l'égard des autres créanciers.

Le débiteur n'est pas d'ailleurs obligé de donner à tous ses créanciers les mêmes avantages. La loi ne fait que lui défendre de donner des gages, ou d'acorder des hypothèques, dans certaines circonstances, alors qu'il y a présomption de fraude. Une hypothèque, un droit de gage ou un droit de préference, qui ne tombent pas dans cette catégorie, peuvent être valablement concédés par le débiteur à l'un ou à l'autre de ses créanciers, et les jugements qui en déclarent l'existence sont opposables aux autres créanciers comme ayant force de chose jugée. La jurisprudence de la Cour de Cassation a cependant varié, dans l'interprétation de cette regle [2].

95.—Lorsqu'il s'agit des créanciers hypothécaires la solution présente plus de difficultés [3]. Le créancier

(1) Larombière, sur art. 1351, no 116.

(2) Cass : 13 avril 1841, S. 41. 1. 552. Cass : 22 dec. 1852, S. 53. 1. 106. Cass : 22 janvier 1840, S. 40. 1. 275. Cass : 16 nov. 1874, S. 75, 1. 65.

(3) Code Civil, art. 2054 et 2055.

hypothécaire n'a pas, il est vrai, le *dominium* complet, un droit de propriété sans restreinte, sur l'immeuble hypothéqué, mais il a sur cet immeuble un droit autre que celui qui appartient aux créanciers en général sur les biens de leur débiteur, et qui lui permet de le suivre en quelques mains qu'il se trouve; ce droit participe du droit de propriété proprement dit et donne sur l'immeuble une certaine *maîtrise*. Le propriétaire véritable n'a plus sur l'immeuble hypothéqué tous les droits que confère la pleine propriété; il n'a plus *l'abusus* du droit romain, et il est même contraignable par corps s'il le détériore dans le but de frauder le créancier hypothécaire. A part le droit à *l'abusus*, l'hypothèque enlève aussi au propriétaire le droit de céder l'immeuble à un tiers, à moins de le faire à charge des droits du créancier hypothécaire. Or, si le propriétaire est dépouillé de la faculté de faire aucun contrat de nature à faire disparaître l'hypothèque, il ne peut d'avantage, par un procès, compromettre l'existence du droit qu'il a concédé à de telles conditions.

A cette opinion, l'on oppose deux objections qui cependant ne nous paraissent pas irréfutables. L'on dit d'abord qu'en vertu du principe *resoluto jure dantis*, *resolvitur jus datum*, les droits du créancier hypothécaire cessent dès que les titres de son auteur ont été anéantis. Cet axiome est bien fondé en droit, mais nous en contestons l'application au présent cas. C'est faire une pétition de principe que de dire que l'hypothèque doit dispararaître parce que le droit, de celui qui l'a accordée, a été annulé par un jugement. A l'égard de qui le droit du propriétaire a-t-il cessé d'exister? Quant aux parties en cause dans l'instance, nous l'admettons, mais à nulle autre personne, et considérer le créancier hypothécaire comme partie à

l'instance, c'est revenir au point de départ, et, par conséquent, conclure en posant comme prémisse le fait même à prouver. On voit une seconde objection dans l'inconvénient pratique qu'entraîne l'admission de la théorie de la non représentation du créancier hypothécaire par le propriétaire. Il faudrait alors, dit-on, mettre en cause tous les créanciers hypothécaires, afin d'avoir un titre parfait et de ne pas être obligé de procéder de nouveau contre eux. Et d'abord, mettre en cause tous les créanciers hypothécaires, ce n'est pas chose si difficile, étant donnée la publicité des hypothèques.

Quoiqu'il en soit, nous ne croyons pas que cette objection soit suffisante pour l'emporter sur le principe général de droit, en vertu duquel le droit du créancier hypothécaire, constituant un droit distinct du droit de propriété, est considéré comme un démembrement de ce dernier. Même à n'envisager la question qu'au point de vue pratique, les avantages ne sont pas tous du côté de ceux qui trouvent objection au système que nous avons adopté. Donnons au débiteur le droit de compromettre par des procès les droits des créanciers hypothécaires, et c'en est fait du crédit public et des prêts sur biens-fonds. Les débiteurs dont les biens seraient grevés d'hypothèques, n'ayant qu'un intérêt minime à en conserver la propriété, défenderaient leur cause avec peu de vigueur, pour ne pas dire qu'ils trouveraient là une nouvelle occasion de s'enrichir aux dépens d'autrui. C'est là d'ailleurs la jurisprudence, telle qu'établie en cette province par un jugement de la Cour Supérieure, siégeant en révision, à Québec, en 1883, dans une cause de Ouellette vs Rochette [1].

(1) IX Q. L. R., p. 289. Notes du juge en chef Sir L.N. Casault.

96.—L'usufruitier n'est pas représenté par le nu propriétaire dans les procès que celui-ci engage au sujet de la propriété de l'immeuble dont il a la jouissance. D'autre part, l'usufruitier ne représente pas non plus le nu propriétaire.

Ces principes s'appliquent, suivant nous, quelque soit l'issue du litige. Nous ne saurions admettre, avec certains auteurs [1], que les jugements favorables à l'usufruitier, ou au nu propriétaire, ont force de chose jugée à l'égard de celui des deux qui n'était pas en cause personnellement. Outre que cette théorie suppose l'admisibilité du mandat restreint, nous ne comprenons pas comment il soit possible d'en venir à une telle conclusion, étant donnée la nature des droits respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire.

L'usufruitier doit protéger les droits du propriétaire en faisant tous les actes d'administration, propres au bon père de famille, et en conservant intact le domaine dont il a la jouissance. A cette fin il a droit à l'action possessoire contre tout individu qui empiète sur sa propriété. Mais lorsqu'il s'agit du droit de propriété lui-même, il ne peut *proprio motu* gérer l'affaire du nu propriétaire au point de compromettre ses droits d'une façon irrémédiable. Ce n'est plus là un acte d'administration, et cela comporte le droit d'aliéner. L'usufruitier a même le droit de concéder à des tiers des servitudes, servitudes cependant qui ne subsistent que pendant l'usufruit : c'est là la limite de tous les actes de concession, ou d'aliénation qu'il puisse faire. Lui accorder le droit de plaider pour le nu proprié-

---

(1) Marcadé, sur art. 1151, no 13. Larombière, sur art. 1351, no 102. Fuzier-Herman, *Rép.* Vis : *Chose jugée*, nos 577 et s. et III, *Code Civil*, sur art. 1351. Prudhon : *De l'Usufruit*, no 37. II Aubry et Rau, p. 493, § 230, et vol VIII p. 379, § 769.

taire, c'est lui donner un droit beaucoup plus étendu, et d'une toute autre espèce que ceux que lui accorde la loi. C'est donc méconnaître la relation des droits du nu propriétaire et de l'usufruitier que de dire que les jugements, rendus entre des tiers et l'usufruitier, ont force de chose jugée à l'égard du nu propriétaire.

97.—Quant au nu propriétaire, peut-il par les procès qu'il intente, ou ceux où on lui conteste son droit à la propriété, lier l'usufruitier au point de l'exposer à la perte de tout, ou de partie de son usufruit. C'est encore la même question qui se présente sous une forme nouvelle. Il suffit d'examiner de nouveau les droits respectifs du nu propriétaire et de l'usufruitier pour se convaincre que le jugement rendu entre celui-là et un tiers n'a pas force de chose jugée à l'égard de l'usufruitier. L'usufruitier, quelle que soit l'origine de son droit, possède un droit réel sur l'immeuble, dont il a la jouissance, droit réel qui est un démembrement du véritable droit de propriété, et distinct de ce dernier. Le nu propriétaire ne peut le déposséder, ni lui enlever l'exercice de son droit, si ce n'est pour certaines causes prévues par la loi. Il ne peut donc être admis que le nu propriétaire puisse, à raison des principes qui régissent la matière, plaider pour l'usufruitier sans son consentement, et que les jugements, rendus entre lui et des tiers, aient force de chose jugée à l'égard de l'usufruitier.

98.—L'héritier apparent, ou encore le créancier ou propriétaire apparent, ne représentent pas les héritiers, créanciers ou propriétaires véritables [1]. Il n'y a aucun

(1) Griolet, *De la chose jugée*, p. 159. VII Toullier p. 28. Laurent, vol. IX, no 559 et vol. XX, no 115.

lien de droit entre eux. L'héritier apparent agit en son propre nom, et, comme le dit Griolet, " il n'appartient pas au véritable propriétaire de donner quelqu'effet à ses actes en les ratifiant. Il n'y a pas en ce cas gestion d'affaires, et s'il fallait admettre que les jugements rendus en faveur de l'héritier apparent profitent à l'héritier véritable, il faudrait poser comme principe qu'il y a chose jugée chaque fois qu'une personne, en faisant juger l'existence de son propre droit, a fait juger l'existence du droit d'autrui."

L'acquéreur sous condition résolutoire engage avec un tiers un procès sur son droit de propriété de l'objet ainsi acquis sous condition. Y a-t-il chose jugée à l'égard du vendeur au cas où la vente devient caducque? Nous ne le croyons pas, même si l'issue du procès est favorable à l'acquéreur. Il n'y a en ce cas aucune raison de supposer mandat, ni même gestion d'affaires [1].

100.—La chose jugée contre un co-partageant n'est pas opposable à un autre co-partageant, lorsqu'il s'agit d'un objet divisible. Spécialement encore, "le jugement qui accueille une action en revendication d'immeubles, formée par un tiers contre un co-héritier n'est pas opposable à un autre co-héritier, alors que l'immeuble revendiqué a fait entre eux l'objet d'un partage en nature. A quel titre en effet le co-héritier, le co-partageant, représenterait-il dans une instance les autres co-héritiers ou co-partageants, alors que leurs intérêts ne sont pas indivisibles? Chacun d'eux a une situation distincte et particulière à défendre, et ne peut être lésé par ce qui est jugé contre son co-héritier, ou son co-partageant, pas plus qu'il ne peut réclamer

(1) Fuzier-Herman, *Rep.* Vis *Chose jugée*, no 582. Contra: Marcadé, sur art. 1351, no 13. Larombière, sur art. 1351, no 102.

le bénéfice de ce qui peut-être jugé dans l'intérêt de celui-ci. Si l'adversaire ne veut point avoir à subir une longue suite de procès, s'il désire éviter les frais et les ennuis d'instances successives, il lui appartient de mettre en cause tous les co-héritiers ou co-partageants[1]."

101.—Un jugement rendu avec une partie des héritiers du défunt ne peut ni profiter, ni nuire à ceux qui n'ont pas figuré dans l'instance, et conséquemment ces derniers ne peuvent s'en prévaloir, ni l'opposer comme chose jugée à celui contre lequel il a été prononcé. Un jugement qui annule un testament n'a force de chose jugée qu'à l'égard des mis en cause, et les légataires qui ne l'ont pas été peuvent invoquer le testament à l'encontre de celui qui l'a fait annuler. Ainsi encore, le co-légataire, qui sur la demande d'un seul de ses co-légataires a été déclaré incapable de recueillir sa part du legs, n'en conserve pas moins le droit de concourir au partage, sauf à voir sa part diminuée au profit de celui qui a fait annuler le legs.[1]

---

(1) Cass : 16 avril 1889, S. 1890. 1. 260.

(2) XX Laurent, nos 116 et 122. XIII Duranton, no 515. X Toullier, no 195. Langelier : *De la Preuve*, p. 72, no 172. Cass : 21 vend. an XI S. chr.. Cass : 10 août 1858, S. 1859. 1. 37. Cass : 22 dec. 1868, S. 1870. 2. 289.

SECTION III : DE LA REPRÉSENTATION PAR LES SUCCESSEURS

Sommaire : 102.—Les successeurs héritent des droits et obligations. 103.—Le même principe s'applique aux héritiers bénéficiaires. 104. —Comment s'applique le principe quant aux successeurs à titre particulier. 105.—Que faut-il considérer pour dire si l'action a été intentée avant, ou après l'acquisition. 106.—Qui du cas ou l'action a été intentée avant, mais le jugement rendu après l'acquisition. 107.—Cette règle s'applique que le jugement soit favorable ou non. 108.—L'ayant cause ne représente par l'auteur. 109—Applications de ce principe.

102.—Le successeur aux droits d'une personne hérite également de ses obligations, et quiconque accepte d'un tiers une donation, ou des droits de quelque manière que ce soit, accepte par là même certains devoirs. Ce transport de droits et d'obligations est de deux espèces : il peut être universel [1], ou à titre particulier. Les successeurs universels sont ceux qui succèdent à l'universalité, ou à une quote part de l'universalité des biens, et les successeurs à titre particulier ceux qui ne succèdent qu'à des objets particuliers. Nous ne nous attarderons pas à rechercher et à discuter dans quels cas on doit être considéré comme successeur universel, ou à titre particulier : cela nous entrainerait hors de notre sujet, et il nous parait suffisant d'examiner quels sont les effets de la chose jugée quant aux successeurs universels et aux successeurs à titre particulier, ou ayants cause.

Nous avons déjà comparé les jugements aux contrats, et nous pouvons poser comme absolue l'application aux

---

(1) Nous ne mentionnons pas la transmission à titre universel. Quant à la chose jugée, il n'y a pas lieu de distinguer entre celle-ci et la transmission universelle.

jugements de cet article du code civil qui dit que, dans un contrat, on est censé avoir stipulé pour soi, ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire n'ait été exprimé, ou ne résulte de la convention [1] Quant aux jugements, ce principe ne comprend pas même une seule exception et, que l'auteur le veuille ou non, ce qui est jugé à son égard, l'est également quant à ses héritiers et successeurs. Cette question ne soulève pas de difficultés et rencontre l'opinion unanime des auteurs [2].

103.—Les héritiers bénéficiaires, pas plus que les héritiers et successeurs ordinaires, ne peuvent invoquer comme n'ayant pas force de chose jugée à leur égard les jugements rendus avec leur auteur. Lorsqu'il s'agit de l'exécution de ces jugements cependant, ils peuvent s'opposer à ce qu'ils soient exécutés sur leurs biens personnels, et en faire restreindre l'exécution sur les biens de la succession seulement. C'est là le principal, et pour ainsi dire l'unique objet, de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

104.—Les successeurs à titre particulier, et nous pouvons sous ce nom assimiler les légataires, donataires ou acquéreurs à titre onéreux, ne sont pas tenus à toutes les obligations de leur auteur. Ils succèdent aux droits de ce dernier sur l'objet légué, donné ou acheté, avec cependant toutes les restrictions qui pouvaient entraver la propriété de leur auteur et la rendre plus ou moins parfaite.

---

(1) C. C. art. 1030.

(2) XX Laurent, no 94. XXX Demolombe, no 347. VIII Aubry et Rau, p. 377, § 769, Bonnier : *De la Preuve*, no 378. Griolet : *De la Chose jugée*, p. 167. Fuzier Herman, *Rép.* Vis : *Chose jugée*, no 482. et III C. C., sur art. 1351, nos 1272 et s.. Larombière, sur art. 1351, no 103.

Les jugements rendus avant l'acte d'acquisition, et reconnaissant, à l'encontre de l'auteur, un droit, un privilège ou une servitude au profit d'un tiers, ont force de chose jugée à l'égard de l'ayant cause [1].

Spécialement le jugement, intervenu entre le vendeur d'une créance et la personne qui en est débitrice, jouit de l'autorité de la chose jugée envers l'acheteur, s'il est antérieur à l'acte d'acquisition. Le cessionnaire, propriétaire de ce jugement, ne peut intenter une nouvelle action contre le débiteur; il est présumé en loi avoir été partie au premier jugement, et son action sera renvoyée sur une défense en droit, alléguant qu'il ne peut obtenir un nouveau jugement, alors qu'il en possède déjà un qui est susceptible d'exécution [2]. Et d'ailleurs, s'il en était autrement la sentence ne serait jamais définitive, et il n'y aurait aucune garantie pour le débiteur qui serait exposé à une répétition indéterminable de poursuites.

Peu importe la nature de l'acte par lequel le nouveau créancier a été investi de ses droits; la conséquence est la même, que ce soit une cession pure et simple, ou un paiement avec subrogation [3].

105.—Nous avons dit que c'est la relation entre le moment du transport et celui du jugement qu'il faut considérer pour déterminer s'il y a chose jugée à l'égard de

---

(1) Bonnier : *De la Preuve*, no 879. VIII Aubry et Rau, p. 373 § 769. XX Laurent, nos 97 et 99. XIII Duranton, no 507. II Duvergier, no 218. XXX Demolombe, no 351. Griolet : *De la Chose jugée*, p. 167, Fuzier-Herman, *Rép.* Vis : *Chose jugée*, no 485. Larombière sur art. 1351, nos 105 et 107. Dalloz, Vo. : *Vente*. no 1835.

(2) XIII L. C. R., p. 363. Whelan vs Keelan, C. C., 1863, Stuart. J., XXI R. L., p. 327, Meilleur vs Wurtele, Cour de Révision, Montréal, 1891, Johnson, J. C., Mathieu & Tait, J. J..

(3) II *Revue de Jurisprudence*, p. 453, Davis vs McConniff, Cour Supérieure, Montréal, Archibald, J..

l'ayant cause. Il nous faut cependant préciser d'avantage, et ajouter que l'acquisition n'est réellement parfaite, en ce cas, que lorsqu'elle est devenue opposable aux tiers. Ainsi, un jugement sur une action pétitoire d'un immeuble aura force de chose jugée, s'il est rendu avant que le titre de l'ayant cause ait été enrégistré, l'enrégistrement étant requis pour compléter à l'égard des tiers l'acquisition de droits immobiliers.

106.—S'il est parfaitement reconnu par les auteurs, et confirmé par la jurisprudence que les jugements rendus contre l'auteur, avant l'acquisition par l'ayant cause, ont force de chose jugée contre lui, on ne rencontre pas cependant la même unanimité lorsqu'il s'agit de déterminer s'il suffit que l'instance ait été instituée, ou s'il faut de plus que le jugement ait été rendu antérieurement au transport. La solution de cette question a provoqué de longues discussions parmi les auteurs. Les uns disent que le jugement dans notre législation étant déclaratif, et non attributif des droits et de la propriété, il en résulte une fiction légale en vertu de laquelle ce droit est supposé avoir existé le jour de l'assignation, et par conséquent avoir affecté, à cette date même, l'objet vendu, donné ou légué [1]. D'autres prétendent que les tiers ne peuvent opposer au nouvel acquéreur le jugement rendu parce que dès que ce dernier a un titre qui leur est opposable, son auteur est, quant à eux, départi de la possession légale de

---

(1) XIII Duranton, no 506. VI Aubry et Rau, p. 482. VII Marcadé, sur art. 1351, no 11. V Zachariæ, p. 768. Fuzier-Herman, *Rép.* Vis : *Chose jugée*, p. 167.

la chose et n'a plus ainsi qualité pour agir à titre de propriétaire [1].

Il convient tout d'abord, avant d'en venir au mérite de cette question, de déclarer que, dans certaines circonstances, tel que le cas de fraude et d'insolvabilité, la solution ne fait aucun doute. Il y a certainement chose jugée à l'égard du nouvel acquéreur. Nous ajouterons cependant que la simple connaissance chez l'acquéreur de l'existence du litige ne permet pas de conclure à fraude de sa part. Il faut plus, dans l'esprit de notre loi, pour admettre l'existence d'une fraude; il ne suffit pas d'une présomption, il faut d'avantage, si ce n'est dans les espèces où un texte décrète qu'un fait constitue une présomption, et cela n'est pas dans la présente espèce.

Les partisans de l'opinion, que nous avons émise en premier lieu, ne veulent pas admettre que le nouvel acquéreur puisse contester le jugement rendu avec son auteur après que son titre est devenu opposable aux tiers, mais dans une instance engagée antérieurement, parce que, disent-ils, si la loi par une fiction fait remonter les effets du jugement au jour de l'assignation, il en résulte que le vendeur, donateur ou *de cujus* se trouve à avoir disposé de ce qui ne lui appartenait pas, et que par conséquent cet acte de disposition est nul. Nous ne nions pas la rétroactivité des jugements, mais nous ne pouvons admettre que les effets de cette rétroactivité puissent être invoqués contre d'autres que les parties en cause. Les tribunaux siègent publiquement, et les dossiers sont accessibles à tous, mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut avoir été

---

(1) Larombière, sur art. 1351, nos 105 et 106. XXX Demolombe, no 352. X Toullier, no 199. Merlin : *Quest. de Droit*, Vis : *Chose jugée*, § II. Bonnier : *De la Preuve*, no 881. XX Laurent, no 101.

appelé dans une cause pour qu'on puisse y être considéré partie. L'adage *resoluto jure dantis resolvitur jus datum* ne s'applique pas d'avantage en la présente espèce, et l'on peut dire également que le droit de l'auteur a cessé d'exister, mais quant à lui et aux parties au litige seulement.

Un argument plus sérieux, proposé au soutien de ce premier système, est celui tiré des inconvénients pratiques et des occasions de fraude que produit son rejet. Le réclamant se trouve alors à la merci du défendeur et celui-ci peut le frustrer impunément en disposant avant jugement de l'objet, ou de l'immeuble réclamé. A cet argument nous répondons d'abord qu'il ne tient qu'au demandeur si l'objet, dont la propriété est en jeu, est en un meuble de le mettre sous la garde de la justice en demandant l'émanation d'un bref de saisie revendication, ou de saisie conservatoire, suivant le cas, ou encore, si c'est un immeuble, de faire enrégistrer un avis de l'action : ce sont là deux moyens à la disposition du demandeur, et qui lui permettent d'engager une instance avec toute la sécurité voulue.

D'aileurs n'y eut-il pas cette facilité de se protèger contre la fraude d'un adversaire, nous nous demandons si, au point de vue pratique, ces incovenients sont moindres que ceux qu'entraine la négation de l'opinion contraire. Il n'y aurait alors qu'une garantie éphèmère pour quiconque se porterait acquéreur d'un immeuble, ou d'un meuble. Il faudrait faire des recherches dans les greffes des différents tribunaux pour constater si oui, ou non, les droits du vendeur sont contestés. Le commerce des meubles et la translation de la propriété immobilière se trouveraient alors encombrés de difficultés sérieuses.

Nous croyons donc que les arguments apportés à

l'appui de cette première théorie ne sont pas concluants, et qu'il faille, en l'absence de motifs plus convaincants, et en vertu du principe général qui veut que les exceptions au droit commun, comme est la présomption de la chose jugée, soient restreintes dans les limites les plus strictes, refuser d'admettre, en cette espèce, l'autorité de la chose jugée. Nous ajouterons, comme conclusion, que les articles 1582 et 1584 du code civil ne s'appliquent pas aux espèces que nous avons mentionnées. Ces articles prévoient des cas où il s'agit uniquement de la vente de droits contestés par le débiteur, tandis que, dans les exemples que nous avons considérés, le vendeur est le prétendu débiteur, et non celui qui réclame contre un autre l'exercice d'un droit.

107.—Il importe peu que les jugements aient été favorables, ou non à l'auteur du nouvel acquéreur. Si cependant le jugement lui a été favorable, le nouvel acquéreur peut, au moyen d'une demande en garantie, se faire mettre hors de cause, et alors le tiers se trouvant à plaider directement avec le même adversaire, la chose jugée serait invoquée contre lui.

108.—L'auteur représente l'ayant cause, mais l'ayant cause représente-t-il son auteur ? Certainement, non. Il n'a aucune qualité pour le représenter [1]. S'il prend sur lui de ne pas mettre son auteur en cause, lorsqu'il pourrait l'appeler en garantie, celui-ci n'est pas tenu de l'éviction, sur preuve qu'il aurait pu la prévenir s'il eût été appelé. A plus forte raison, le jugement ne peut-il être invoqué

---

(1) VIII Aubry et Rau, p. 377, § 769. Larombière, sur art. 1351, no 124. XX Laurent no 107. XXX Demolombe, no 369. Duranton, sur art. 1351, no 513. Pothier : *Des obligations*, no 906. X Toullier, no 200.

par le tiers, comme ayant force de chose jugée en sa faveur à l'encontre de l'auteur.

109.—Ainsi, spécialement, " le jugement accueillant l'action en revendication, formée par un tiers contre l'acquéreur d'un immeuble, n'est pas opposable au vendeur revendiquant ce même immeuble contre le tiers, alors qu'il n'agit pas en vertu d'une rétrocession à titre onéreux, ou à titre gratuit qui lui aurait été consentie par l'acquéreur [1]

Spécialement encore l'arrêt rendu avec le cessionnaire sur les fins de non recevoir opposées par celui-ci à la demande en nullité de la cession, comme faite pour une somme non due, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du cédant sur la question même de l'existence de la dette [2].

SECTION IV : DE QUELQUES EXCEPTIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES

Sommaire : 110.—Des jugements condamnant un héritier en qualité d'héritier pur et simple. 111.—Des jugements sur actions en séparation et autres semblables. 112.—*Quid* des jugements qui reconnaissent une qualité à un individu. 113.—Certains jugements, à raison de leur nature, peuvent être invoqués par des tiers à titre de chose jugée. 114.—Des jugements sur les actions en nullité de brevets.

110.—L'article 669 du code civil dit que l'héritier conserve toujours la faculté de se porter héritier bénéficiaire s'il n'a pas fait acte d'héritier, ou s'il n'y a pas de jugement, passé en force de chose jugée, le condamnant

(1) Cass : 16 avril, 1889, S. 90. 1.260.
(2) Cass : 16 août, 1847, S. 47. 1. 609.

en qualité d'héritier pur et simple. On discute beaucoup la portée de cet article, quant à la chose jugée, et on se demande si le jugement, passé en force de chose jugée, reconnaissant à l'héritier la qualité d'héritier pur et simple, peut être invoqué par d'autres personnes que les parties en cause dans l'instance où il a été prononcé. Le jugement qui condamne l'héritier en qualité d'héritier pur et simple peut être invoqué contre lui par tous les intéressés [1]. Il ne s'agit pas de considérer la question uniquement au point de vue de l'article 1241, mais il faut aussi recourir à l'article 669. Nous comprenons mal les arguments des auteurs qui, soutenant l'opinion contraire, disent que ce jugement ne profite qu'à celui en faveur de qui il a été rendu, mais cependant dans des conditions où il ne se trouve pas d'identité de cause et d'objet. Il faut admettre cette alternative si l'on veut donner un sens quelconque à l'article 669. Si l'application des principes ordinaires en matière de chose jugée est requise en cette espèce, pourquoi ne pas les exiger dans leur ensemble, et en écarter deux ? Si l'article 669 ne fait aucune mention de l'identité de cause et d'objet, il n'en fait pas d'avantage de l'identité de personnes.

D'ailleurs, le contexte de l'article 669 démontre que le législateur a voulu que les actes de l'héritier, avec un des créanciers de la succession, puissent être invoqués en faveur des autres. Si, par un acte quelconque d'administration, ou dans un contrat où il prend qualité d'héritier pur et simple, l'héritier se trouve déchu à l'encontre de tous les

---

(1) Merlin : *Quest. de droit*, Vis : *Succession*, section 1. § 5, no 4. Idem, Vis : *Héritier*, no 8. Marcadé, sur art. 800, Zachariæ, par. 612, note 12. Contra : IX Laurent, no 391. VII Duranton, no 25. XV Demolombe, no 148. VI Aubry et Rau, p. 403, § 612. II Beaudry-Lacantinerie, no 196. I Pigeau, p. 161. II Delvincourt, p. 80.

intéressés du droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire, le jugement qui le condamne comme tel doit, à plus forte raison, être considéré comme lui attribuant cette qualité d'une manière irrévocable. De son défaut de contester l'allégation de son acceptation pure et simple, si le jugement est par défaut, ou de la condamnation intervenue, s'il y a eu contestation, il est permis de conclure à sa rénonciation au bénéfice d'inventaire. Se laisser ainsi poursuivre pour les affaires de la succession constitue une admission qui équivaut à l'acte d'administration le plus apparent, et nous ne pouvons dire que, pour les intéressés non intervenus au procès, il y a là *res inter alios acta* plus que dans les cas où c'est dans un contrat que l'héritier prend cette qualité.

L'article 669 ne fait pas de distinction entre les présomptions à déduire des deux cas qui y sont énumérés, et où l'on déclare l'héritier déchu de la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire ; où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer.

111.—Il y a des actions dont la loi ne donne l'exercice qu'à certaines personnes en particulier ; ainsi, les actions en séparation de corps et de biens, les demandes en nullité de mariage, et les instances en désavœu appartiennent à quelques intéressés seulement. Les jugements rendus en ces matières ont force de chose jugée à l'égard de tous, et personne ne peut soulever le bien fondé d'un jugement qui a attribué un état, ou une qualité à une des parties en cause [1]. Pour cela cependant, il faut, selon Bonnier, que les jugements soient non pas déclaratifs d'un droit préexistant, mais constitutifs d'un droit nouveau.

---

(1) XXX Demolombe, no 372. Bonnier : D*e la Preuve*, no 877.

112.—Devons nous considérer un jugement qui reconnaît à un individu la qualité de commerçant, comme lui attribuant cette qualité de telle sorte qu'il ne peut plus soulever cette question avec des tiers ? Non, la qualité de commerçant, qu'un jugement déclare avoir appartenu à un individu, ne lui crée pas un état dans toute la force du mot. L'état de commerçant est absolument relatif et on peut, selon la nature des transactions qui interviennent, être ou ne pas être commerçant dans ses relations d'affaires avec une seule personne.

113.—Le jugement qui déclare un individu dans l'obligation d'avoir à abandonner ses biens à ses créanciers, en faillite, pour nous servir de l'ancienne expression, a effet à l'égard de tous les intéressés, mais le jugement qui renvoie la demande de cession, faite de la part d'un créancier, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres, car il ne constitue pas un nouvel état chez le débiteur. Ainsi encore, l'existence d'une société est-elle mise en doute, le jugement la déclarant non existante a force de chose jugée à l'égard de tous les intéressés, tandis que le jugement qui renvoie la demande en nullité n'est opposable qu'à celui qui a intenté l'action.

114.—En vertu des dispositions de la loi du 5 juillet 1844, le ministère public, en France, a droit d'intenter lui-même, ou d'intervenir dans les actions en nullité de brevets. Les jugements rendus avec le ministère public, et passés en force de chose jugée, lient tous les particuliers ; pour personne le brevet n'a jamais existé, s'il est nul, ou n'existe plus dans l'avenir, s'il est déchu [1]. La

(1) Nouguier : *Des brevets d'invention*, p. 237, nos 633 et s..

nullité ou la déchéance prononcée sur la demande d'un simple particulier n'est que relative ; elle ne profite qu'à celui qui l'a requise et obtenue, mais, quant à lui, il y a chose définitivement jugée, et le breveté ne peut plus invoquer son brevet, qui, à son égard, a cessé d'exister ou n'a jamais existé [1]. Si cependant le jugement est favorable au breveté, son adversaire peut néanmoins lui intenter une nouvelle action basée sur une autre cause.

Dans notre droit ce n'est que par voie d'un bref de *scire facias*, émis à la requête de la Couronne, tel qu'édicté par la section 34 du chapitre 61 des statuts révisés du Canada, qu'il est permis de demander la nullité ou la déchéance d'un brevet [2], et le jugement qui déclare le brevet nul ou anéanti peut être invoqué à titre de chose jugée par quiconque y est intéressé. Si, dans une instance pour dommages ou pénalité pour infractions aux droits que confère la propriété d'un brevet, le défendeur plaide la nullité ou la déchéance du brevet, le jugement, renvoyant l'action et déclarant les droits du breveté nuls ou éteints, n'a pas force de chose jugée à l'égard de tous. Ce n'est que le défendeur, poursuivi subséquemment ou dans tout autre litige, qui puisse invoquer ce jugement comme ayant force de chose jugée.

---

(1) Nouguier : *Des brevets d'invention*, p. 244 et s. nos 649 et s.
(2) The Patent Elbow Company vs Cunin, XX R. J. O., X C. S., 56.

CHAPITRE VI

DE L'IDENTITÉ DE CAUSE

Sommaire : 115.—La cause ne constitue pas le droit réclamé. 116.—Distinction entre la cause et l'objet. 117.—Il y a chose jugée sur la cause quand elle devient, au cours de l'instance, l'objet d'une contestation incidente. 118.—Il faut distinguer entre les motifs et la cause. 119.—Définition de la cause. 120.—Des causes prochaines et éloignées. 121.—Distinction entre la cause et les moyens. 122.—De la cause dans les actions réelles en droit romain. 123.—De la *causa superveniens*. 124.—*Quid* du cas ou la cause invoquée existait et aurait pu être invoquée lors du premier procès. 125.—Erreur de Toullier. 126.—La chose jugée s'applique aux contestations soulevées par le défendeur. 127.—Le défendeur doit proposer toutes les causes qui lui appartiennent. 128.—Décisions en sens contraire de la Cour de Cassation. 129.—De la cause dans les actions en nullité. 130.—Exposé des diverses théories sur ce qui constitue la cause dans les actions en nullité. 131.—Pourquoi on exige l'identité de cause. 132.—La doctrine de Laurent de Demolombe sur ce qu'il faut entendre par identité de cause dans les actions en nullité est préférable. 133.—Réfutation de l'enseignement de Bonnier sur cette matière. 134.—Du système dit *des groupes*.

115 —Il ne faut pas confondre la cause d'une action avec le droit qui est contesté, ni même encore avec ce que ce droit entraîne, l'émoluement de ce droit, selon l'expression de Larombière. Ce sont là autant de choses différentes qu'une définition imparfaite de la cause dans les actions peut nous faire confondre.

116.—Il est important aussi de bien distinguer la cause et l'objet, non seulement parce qu'on ne peut par

une action postérieure réclamer le même objet pour une autre cause, mais aussi parce qu'il n'y a chose jugée que sur l'objet de la demande et non sur la cause.

Ainsi, nous avons déjà dit qu'il y avait chose jugée sur la filiation, dans une action pour aliments, que s'il y avait eu débat sur la filiation elle-même. Dans la négative, il n'y a pas, avons-nous dit, chose jugée quant à la filiation. C'est que s'il n'y pas eu débat sur la filiation dans une action pour aliments, elle ne se trouve pas à avoir été l'objet de conclusions de la part d'aucune partie partie au litige [1].

117.—Larombière [2] dit que souvent la cause d'une demande joue le rôle d'objet par rapport à une autre demande formée incidemment sous forme d'exception ou de réplique dans la même instance, et il donne cet exemple : "Je revendique contre vous la propriété d'une chose, prétendant que vous me l'avez vendue. La vente que j'invoque est la cause de mon action ; mon action se fonde sur l'existence de ce contrat, translatif de propriété en ma faveur : elle procède de ce titre. Vous répondez à ma demande par voie d'exception que la vente, sur laquelle je la fonde, est entachée de nullité parce que votre consentement a été surpris par dol ; cette exception engage elle-même un débat incident dans lequel la validité de la vente devient l'objet du litige, sans cesser néanmoins d'être la cause de ma demande et la cause de l'exception consiste dans la nullité prétendue du même contrat. Mais je réponds à votre exception que cette nullité est prescrite, ou couverte par des actes d'exécution volontaire. Voilà donc

---

(1) Fuzier-Herman, *Rép.* Vis : *Chose jugée*, no 248.
(2) sur art. 1351, no 60.

cett question de nullité qui devient l'objet d'un débat incident dont la cause réside dans la prescription, ou l'exécution invoquée. Enfin, vous répliquez que la prescription a été suspendue, que l'exécution n'a pas été volontaire de votre part : nouveau débat dont la prescription ou l'exécution est l'objet, tandis qu'il a pour cause les faits sur lesquels vous vous fondez pour prétendre que la prescription n'est pas accomplie, ou que l'exécution n'a pas été volontaire."

118.—La cause doit aussi être distinguée des motifs : les motifs peuvent varier et la cause demeurer la même. L'identité de motifs et de but n'est pas requise pourqu'il y ait chose jugée. Ainsi, le propriétaire de l'étang supérieur qui a demandé le libre écoulement des eaux afin de pouvoir pêcher dans son étang, ne peut reproduire ultérieurement sa demande afin de pouvoir assécher et assainir son étang. [1]

119.—Définissons la cause dans les actions : c'est, dit Mourlon, le principe générateur du droit, ou du bénéfice qui a fait l'objet de la demande, en d'autres termes, le fait juridique qui a donné naissance au droit réclamé : ce qui doit être prouvé pour obtenir gain de cause. Cette définition nous paraît satisfaire à toutes les exigences et faciliter la solution des nombreuses difficultés sur cette question si délicate de la distinction entre la cause et les moyens.

120.—Il ne serait peut-être pas inutile de rappeler, avant de procéder outre, que certains auteurs, se basant sur la doctrine du droit romain, distinguent entre les causes éloignées et les causes prochaines : *causæ remotæ et causæ*

---

(1) XX Laurent, no 66. Cass : 6 avril 1831. S. 32. 1.854.

proximæ. Les secondes, pour citer Neratius, sont les principes même du droit qui fait le sujet de la demande, les premières, les circonstances et les divers éléments de fait ou de droit qui le constituent, ou en établissent l'existence. La question de savoir si on ne doit rechercher l'identité des secondes seulement pour qu'il y ait chose jugée, est beaucoup discutée, surtout lorsqu'il s'agit d'actions en nullité. C'est là une distinction qui, sans être fausse en elle-même, ne peut cependant que soulever des difficultés et compliquer davantage une matière comme celle-ci, dans laquelle, comme le dit Laurent, il est très difficile de poser des principes qui s'appliquent à tous les cas.

121.—Ce qu'il faut surtout distinguer, c'est la cause et les moyens.

Nous n'avons dans nos textes aucune définition de la cause ou des moyens, mais il est évident que le législateur a voulu qu'on les distingue. C'est ainsi qu'il faut présumer l'existence de cette différence pour appliquer la règle qui permet d'invoquer en appel les moyens nouveaux, mais non une cause nouvelle, et cette autre règle en vertu de laquelle un tribunal ne peut suppléer d'office une autre cause d'action, mais peut suppléer des moyens qui n'ont pas été invoqués spécialement. Un débiteur condamné ne peut jamais, par une nouvelle action, demander la nullité du premier jugement, même si le moyen qu'il a négligé d'invoquer est d'ordre public, et que le juge aurait dû l'imposer d'office [1].

Par déduction de ce principe que le juge peut suppléer des moyens nouveaux dans une instance, mais non y ajou-

(1) XXX Demolombe, sur art. 1351, no 341.

ter une cause nouvelle, il est facile d'arriver en pratique à la distinction entre la cause et les moyens. Il faut considérer comme moyens tous les faits ou points de droit que l'une ou l'autre des parties peut soulever, ou le tribunal apprécier après la contestation liée, sans qu'ils aient été spécialement mentionnés. Ce ne sont pas les fondements mêmes du droit invoqué, ce ne sont que les preuves apportées au soutien de ce droit[1].

Comme nous l'avons déjà dit, il est de principe dans le droit actuel de limiter et de fixer avant l'enquête l'étendue du procès. On exige, dans l'intérêt de la justice et pour l'avantage des parties, que la contestation soit bien déterminée avant que la preuve ne commence : les motions pour particularités, que l'on accorde si facilement aujourd'hui, sont une conséquence de cette tendance dans notre procédure, et il n'en peut résulter qu'une plus grande facilité à distinguer entre la cause et les moyens. La cause sera la question, ou les questions, il peut y en avoir plusieurs, sur lesquelles la contestation est engagée, et qui se trouvent en conséquence limitées à ce qui a été allégué avant qu'elle ne fût liée. Les moyens seront les procédés, les preuves, par lesquels chaque partie cherchera à établir le bien fondé de ses prétentions.

Nous ne partageons pas l'opinion de ces auteurs, qui, commentant et modifiant à leur guise les textes latins, veulent rechercher dans les actions une cause toute théorique, ailleurs que dans les allégations tant sur les questions de droit que de fait. C'est là une théorie qui semble avoir été empruntée au droit romain, mais la diversité d'opinions que nous rencontrons dans son interprétation nous démontre qu'elle n'y a pas sa source. C'est surtout lorsqu'il

(1) Les syndics de Lacolle vs Duquette, XV Jurist, p. 304.

s'agit d'actions en nullité de contrats que cette question se présente, et nous l'étudierons d'une manière toute spéciale à la fin de ce chapitre.

122.—Dans le droit romain, la question d'identité de cause ne se présentait pas de la même manière dans les actions réelles et les actions personnelles : " *actiones in personam ab actionibus in rem hoc differunt quod cum eadem res ab eodem mihi debeatur, singulas obligationes singulæ causæ sequuntur, nec ulla earum alterius petitione vitiatur ; ac cum in rem ago non expressa causa ex qua rem meam esse dico, omnes causæ ex una petitione aprehenduntur. Neque enim amplius quam semel res mea esse potest sæpius autem deberi potest* [1] ". Il n'était pas toujours nécessaire dans les actions réelles d'exprimer formellement ce sur quoi on appuyait sa demande ; il était permis de procéder " *non expressa causa* ", et alors la cause immédiate de l'action n'était rien autre chose que la propriété elle-même. Les titres devant servir à établir cette propriété étaient considérés uniquement comme des moyens. Une action *in rem*, instituée sans mention de cause spécifique, entraînait chose jugée d'une manière définitive sur la propriété de l'objet réclamé. Une fois jugée et renvoyée, elle faisait obstacle à toute action subséquente par le même individu en revendication de la même chose à titre de propriétaire. Cette règle admettait une exception : il n'y avait pas chose jugée si le demandeur s'appuyait pour faire valoir sa seconde action sur une cause nouvelle, n'existant pas lors de la première action, *causa superveniens*.

Ces difficultés ne peuvent se présenter sous l'empire de la procédure actuelle, et il n'y a pas lieu de distinguer

---

(1) Paul, loi 14, par. 2, titre 2.

entre les actions réelles et les actions personnelles, lorsqu'il s'agit d'étudier la question d'identité de cause. Avec notre système de procédure, il faut dans toutes les actions spécifier à tel point les causes de la demande qu'il ne peut se présenter de cas où l'on puisse dire que le demandeur dans une action réelle a procédé *non expressa causa.* Pothier [1] fait cette distinction, mais elle n'est plus admise, et si alors, elle pouvait s'accommoder avec la procédure du temps, il n'en est plus ainsi de nos jours [2].

123.—Nous avons dit que les auteurs romains, même dans les actions *in rem* dans lesquelles on avait procédé *non expressa causa*, admettaient qu'il n'y avait pas chose jugée lorsque la seconde action était fondée sur une cause qui n'existait pas lors de la première action. A plus forte raison, nous faut-il admettre la même doctrine dans notre droit. Ainsi, Primus réclame une hérédité, alors qu'il n'est pas encore héritier et son action est renvoyée. S'il devient plus tard héritier par la renonciation d'un parent plus proche, qui l'excluait, il peut renouveler sa demande [3].

124.—Que dire cependant des espèces où la seconde action est basée sur une cause autre que celle sur laquelle était fondée la première demande, et qui aurait pu y être invoquée ?—Bonnier, Demolombe et Larombière soutien-

---

(1) Pothier : *Des obligations*, no 84.

(2) Bonnier : *De la Preuve*, no 874. VIII Aubry et Rau, p. 397. § 769. XXX Demolombe, no 324. Marcadé, sur art. 1351, no 9. Larombière, sur art. 1351, no 66.

(3) Bonnier : *De la Preuve*, *loco citato*, Larombière, sur art. 1351, no 69. XX Laurent, no 85. XXX Demolombe, no 325. Aubry et Rau, pp. 186-7, § 492. II Beaudry-Lacantinerie, no 810. Delisle vs Pillet et Pillet, rqrt., R. J. O. XVII C. S., p. 75.

nent qu'une seconde poursuite, fondée sur une cause qui existait lors de la première demande, mais qui n'y a pas été invoquée, ne peut être opposée par l'exception de la chose jugée. Marcadé combat cette opinion mais non d'une manière victorieuse. La doctrine des auteurs en premier lieu cités s'appuie sur la raison, et il n'y a aucun texte dans notre droit qui nous autorise à y admettre le brocard "*Electa una via non datur recursus ad alteram*," brocard qui ne se trouve pas même dans le droit romain, et qui n'est que le fruit de l'imagination d'un commentateur.

Marcadé prétend qu'une personne qui a plusieurs causes d'action pour faire valoir un droit, et qui ne les invoque pas toutes à la fois, est présumée vouloir renoncer aux autres. C'est là une induction toute gratuite et sans raison d'être. L'adage latin aurait plus de vérité si on le modifiait en le proposant avec Toullier, comme ceci : "*Electa una via non datur recursus ad alteram, nisi ex alia causa.*"

125.—Toullier [1], qui a si bien démontré la justesse de cette prétention, tombe lui-même dans une erreur, en cherchant à y poser une exception. Il dit en effet que lorsque des actions, séparées dans leur origine et appartenant à des personnes différentes, ont été, par l'addition d'hérédité, identifiées et confondues dans la personne de l'une d'elles, devenue héritière de l'autre, celle-ci ne peut intenter la seconde action, après avoir échoué sur la première. Et, il donne cet exemple qu'il emprunte à Ulpien : "Je vends successivement à Primus à Secundus le fonds Cornélien. Chacun d'eux a une action contre moi pour

(1) X Toullier, sur art 1351, nos 170-193.

m'obliger à le lui livrer : mais avant la demande en délivrance, Primus meurt laissant pour héritier Secundus qui accepte purement et simplement sa succession. Par cette addition d'hérédité tous les droits et actions de Primus échouaient à Secundus pour ne plus former avec ses autres biens, relativement à lui, qu'un seul et même patrimoine, en sorte qu'il ne peut plus former séparement l'action que Primus avait contre moi, et celle qu'il avait de son chef pour la délivrance du fonds Cornélien. Ces deux actions confondues en sa personne n'en forment plus qu'une seule, et si elle était rejetée par un premier jugement, il ne pourrait plus en former une seconde sans être repoussé par l'exception de la chose jugée ". Nous ne comprenons pas comment Toullier puisse admettre cette exception ; l'espèce qu'elle suppose n'offre aucune différence avec les nombreux cas qui tombent sous la règle générale. Il paraît n'avoir pas distingué entre la confusion et la réunion des deux droits qui s'opère sur la tête de l'héritier.

126.—Nous avons dit au commencement de ce chapitre que la cause d'une demande joue le rôle d'objet par rapport à une autre demande formée incidemment sous forme d'exception ou de réplique. Faut-il conclure de là qu'il peut y avoir chose jugée sur les conclusions demandées ou opposées par le défendeur, c'est-à-dire, y a-t-il chose jugée sur les questions invoquées par le défendeur ? Peut-on appliquer à toutes les parties en cause le bénéfice de la chose jugée quant aux questions soulevées respectivement par chacune d'elles ?

Il y a chose jugée sur toutes les questions décidées par le jugement, qu'elles aient été invoquées par le demandeur ou soulevées par le défendeur, à condition toutefois

qu'il y ait identité de cause. Peu importe comment ou à quelle phase du procès le débat se soit présenté, que ce soit sur un plaidoyer préliminaire ou sur une défense au mérite.

128.—Il faut cependant faire une distinction quant aux droits invoqués par le démandeur et ceux que soulève le défendeur. Comme nous l'avons dit, le demandeur a le droit d'intenter son action comme bon lui semble et selon ce qui lui paraît plus de nature à bonifier sa cause ou à protéger davantage ses intérêts. On ne peut exiger de lui, lorsque le même droit ou la même chose lui est due pour différentes causes ou à différents titres qu'il invoque toutes ces causes ou tous ces titres dans une même action. Il est le *dominus litis* et c'est à lui qu'il appartient, et non au défendeur, de déterminer les limites de la contestation.

En conséquence, s'il est vrai qu'il n'y a chose jugée sur l'objet reclamé par le demandeur qu'à la condition que la seconde action soit basée sur la même cause que la première, on ne peut cependant dire que le principe s'applique avec la même exactitude à l'égard du défendeur. Il n'y a pas quant aux parties chose jugée sur les questions qui n'ont pas été contestées, ou si le jugement est par défaut, sur la cause de l'action. Cependant, la rigueur des principes exige que le défendeur ne puisse, en se constituant demandeur sur une seconde action, dans le but de se soustraire à l'exécution du jugement rendu sur la première instance, opposer des droits qui auraient pu y former l'objet d'une exception préliminaire ou d'une défense au mérite. La contestation qu'il lui est permis d'engager ultérieurement, sur la validité de la cause invoquée dans une instance antérieure, ne peut en aucune manière lui profiter de façon à faire perdre les

bénéfices du jugement rendu en premier lieu à celui qui l'a obtenu [1]. Ainsi, pour revenir à l'exemple que nous avons déjà donné, prenons une action pour aliments dans laquelle il n'y a pas eu de contestation, ou du moins dans laquelle on n'a pas contesté la filiation. Il n'y a pas en ce cas chose jugée sur la question de la filiation. Le défendeur condamné à payer les aliments, si l'occasion s'en présente, peut prétendre, à l'encontre du demandeur, qu'il n'y a aucune relation de parenté entre eux, mais la décision rendue sur cette contestation nouvelle, si elle lui est favorable, ne lui donne pas le droit de demander d'être relevé des obligations qui lui ont été imposées. La présomption de la chose jugée n'existant que sur ce qui fait l'objet du litige, et non sur la cause, un jugement niant la validité de la cause ne la viole qu'en autant qu'on veut l'opposer à ce qui a fait l'objet du premier débat. Admettre que le défendeur condamné puisse échapper ainsi aux conséquences d'un jugement, c'est faire disparaître l'utilité des dispositions de l'article 1241.

Contrairement à cette doctrine, Aubry & Rau enseignent qu'une remise de la dette, accordée antérieurement au jugement, peut être invoquée à l'encontre d'une exécution de ce jugement, pourvu qu'elle n'y ait pas été plaidée [2].

128.—Les décisions de la Cour de Cassation sur cette question ne sont pas toutes au même effet. Spécialement, et contrairement à ce que nous croyons la vraie doctrine, a-t-il été décidé qu'il n'y avait pas chose jugée dans l'es-

---

(1) Pothier : *Des obligations*, nos 889, et s. Merlin : *Quest. de droit.* Vis : *Chose jugée*, § 3. Larombière, sur art. 1351, no 68. VIII Aubry et Rau, § 769, pp. 391, et s..

(2) VIII Aubry et Rau, p. 402, texte et note 120.

pèce suivante [1] : A une action en partage d'un immeuble le défendeur plaide qu'il en a acquis la propriété exclusive par une possession plus que trentenaire. La contestation liée sur ce plaidoyer, qui occasionne un débat incident au litige principal, a pour cause la possession trentenaire. Le jugement intervient, déclare le demandeur co-propriétaire, nonobstant la prescription invoquée, et ordonne de procéder au partage. Ce jugement crée chose jugée sur la question de savoir si le défendeur a acquis l'immeuble en vertu d'une possession trentenaire : mais il ne peut être invoqué, a-t-on conclu, à l'encontre du défendeur se portant ultérieurement demandeur dans une action en revendication du même immeuble et fondée sur un titre d'acquisition qui n'avait pas été invoqué lors du premier procès, mais qui aurait pu l'être à raison de ce qu'il n'y aurait pas dans les deux actions identité de cause. Il est évident que l'identité de cause n'existe pas quant à la contestation engagée par le défendeur en premier lieu et celle qu'il soulève dans la seconde action. Cependant si le défendeur, demandeur sur l'action en partage, plaide chose jugée sur ce qui est l'objet unique des deux actions, et invoque à cet effet le jugement rendu, la réponse du demandeur, défendeur sur l'action en partage, et dans laquelle il nie le droit reconnu et invoqué au plaidoyer, est en violation de la chose jugée, l'identité de cause étant apparante. Le jugement maintenant la seconde action contredirait le jugement antérieur, car il ne pourrait être rendu sans une négation formelle de l'allégation contenue dans le plaidoyer.

129.—C'est surtout lorsqu'il s'agit d'actions en nul-

(1) Cass : 5 decembre 1837, S. 38. 1. 33.

lité que la question d'identité de cause a divisé les auteurs et fait varier la jurisprudence, qui n'a paru s'établir d'une manière stable qu'en ces dernières années, en adoptant la solution enseignée par Demolombe et Laurent, et que nous croyons devoir suivre comme la plus conforme aux principes véritables.

Ces difficultés viennent de ce que l'on confond généralement la cause et les moyens, et aussi de la confusion que crée la distinction entre les causes prochaines et éloignées, et tout le système qu'elle entraine. En se rappelant le grand principe qui régit toute cette matière de la chose jugée, à savoir qu'il ne peut y avoir chose jugée que sur ce qui a fait l'objet du litige et que l'autorité de la chose jugée ne peut être attribuée à ce qui n'a pas été mis en question, il est facile, suivant nous, d'en arriver aux conclusions que nous adoptons.

130.—Les auteurs qui ont traité cette question se divisent en trois groupes. Les uns, avec Demolombe et Laurent, enseignent que chaque nullité constitue une cause spéciale, et que par conséquent celui qui a, une première fois, invoqué une de ces causes, peut utilement invoquer contre la même convention toute autre cause de nullité, alors même que l'une et l'autre appartiennent à une même catégorie, comme par exemple, si elles reposent toutes deux sur un vice de consentement. C'est là, à notre opinion, la doctrine préférable et celle qui correspond davantage au texte de l'article 1241 et aux principes sur lesquels est fondée la présomption de la chose jugée.

Larombière et Aubry & Rau font une distinction toute spéciale, lorsqu'il s'agit d'identité de cause dans les actions en nullité, et ils ont établi un système qui tient le

milieu entre celui enseigné par Laurent et Demolombe d'une part, et celui qu'adoptent Bonnier et Griolet d'autre part. Ils distinguent entre les actions basées sur un vice de consentement, un défaut de forme ou une incapacité chez l'une des parties contractantes. Quand une nullité tombant sous un de ces trois chefs a été invoquée sans succès, on ne peut, disent-ils, par une seconde action en invoquer une autre qui soit dans le même groupe. Ainsi, après avoir institué une action en nullité d'un contrat pour cause d'erreur, on ne pourrait en intenter une seconde en alléguant un dol ou quoi que ce soit qui puisse affecter le consentement. Le juge en rendant sa décision dans une action attaquant un contrat pour cause d'erreur, ajoutent-ils, déclare la validité de ce consentement tant et si bien qu'un autre jugement intervenant ensuite et déclarant, pour quelque cause que ce soit, ce consentement invalide contredirait le premier, et violerait ainsi la chose jugée.

Un troisième système enseigné par plusieurs auteurs, entre autres Bonnier et Griolet, est absolument l'opposé de celui qu'acceptent Laurent et Demolombe. On y généralise davantage la cause dans les actions, et par conséquent on s'éloigne davantage de la vraie doctrine qui, sans cependant confondre la cause et les moyens, limite la cause à ce qui se trouve spécialement allégué dans l'action. Dans notre opinion, ce dernier système ne pourrait trouver son application que dans les cas où la déclaration serait rédigée dans les termes les plus vagues. Cette théorie ressemble quelque peu à la doctrine qu'enseigne Larombière, mais elle n'est guère plus admissible. Les auteurs qui la proposent semblent oublier que, s'il est vrai que la présomption de vérité que la loi attache à la chose jugée est nécessaire au maintien de l'ordre social, elle peut en certains

cas devenir la cause d'injustices sérieuses. Il importe donc de bien préciser, et surtout de limiter les cas où on doit l'appliquer.

131. Des trois théories que nous avons mentionnées celle de Laurent et Demolombe limite davantage l'application du principe de la chose jugée. Nous avons dit dans notre introduction à cette étude, que c'était plutôt par nécessité et non comme conséquence d'une pseudo-infaillibilité reconnue aux décisions des tribunaux, que l'on avait posé le principe de l'autorité de la chose jugée. Toute nécessaire cependant que fût cette obligation pour le législateur, il n'a pas voulu néanmoins introduire dans le droit une théorie qui put donner lieu à des abus, en protégeant au détriment des particuliers l'intérêt général de la société. Il a donc exigé non pas seulement l'identité de parties, que lui imposait la rétention dans notre droit de cet ancien principe "*res inter alios acta aliis neque nocet, neque prodest*", et l'identité d'objet que la plus élémentaire logique lui recommandait, mais il a aussi déclaré qu'il fallait l'identité de cause. Quelle est la raison péremptoire de cette troisième condition ?— Suivant nous, s'il eut existé dans notre droit une règle exigeant qu'un demandeur dans une action dut proposer en même temps toutes ses prétentions (nous ne disons pas moyens), tendant à l'obtention d'un seul et même droit, cette troisième condition eut été inutile et n'aurait pas limité davantage le nombre de cas où on devait appliquer le principe de la chose jugée. Ce principe admis, il est facile d'expliquer et de soutenir cette théorie sur la question de savoir ce qu'il faut entendre, au point de vue de la chose jugée, par identité de cause dans les actions en nullité.

132. Nous refusons d'admettre dans les actions en nullité aucune autre cause que celles qui y sont spécifiquement déterminées : nous ne distinguons pas entre les causes prochaines et les causes éloignées. Ainsi, si vous intentez une action en nullité d'un acte pour cause d'erreur dans le consentement, cette erreur et rien autre chose est la cause de votre action. Les procédés que vous employez, les preuves que vous apportez pour prouver cette erreur, sont les moyens.

Les auteurs qui prétendent qu'il faut classer tous les vices de consentement, ou encore tous les défauts de forme, comme ne formant qu'une seule et même cause d'action, et que tous et chacun d'eux invoqués séparément ne sont que des moyens pour arriver au même but, enseignent une doctrine, qui non seulement n'est pas conforme à la définition de la cause, mais ne s'adapte pas davantage à ce qu'on est convenu d'appeler moyens. Les moyens, dit Nératius que cite Demolombe, ce sont les *instrumenta causæ*, c'est-à-dire les éléments de fait ou de droit qui tendent à constituer la cause, ou à en démontrer l'existence. Or, apparemment, ajoute Demolombe, ce n'est pas en entreprenant de prouver le vice de violence que vous parviendrez à prouver le vice de dol ou d'erreur. Vous admettez l'erreur comme cause éloignée ou prochaine de l'action, comment voulez-vous prétendre qu'une preuve de dol ou de violence soit un moyen de prouver l'erreur ?

Un jugement ne peut porter que sur les points en litige : *nihil judicatum nisi litigatum.* Or, pour admettre une autre cause que l'erreur dans une action, comme nous l'avons supposé, il faut reconnaître que le jugement a effet sur des faits qui non seulement n'ont pas été l'objet du litige, mais n'y ont pas même été allégués. Ceci ne

serait possible, nous le répétons, que si notre droit exigeait que l'on proposât en une seule action toutes les causes que l'on peut avoir pour faire valoir l'obtention d'un droit. Il faut donc ou se rendre à notre conclusion, ou prétendre que l'identité de cause, exigée pourqu'il y ait lieu d'appliquer l'exception de la chose jugée n'est qu'un mot, et a été insérée parmi les conditions énumérées en l'article 1241, sans but défini, hypothèse que nous ne saurions admettre.

133.—Le système qu'enseignent Bonnier et Griolet est tout opposé à celui que nous venons d'exposer. Il est basé sur la distinction que l'on paraissait faire dans le droit romain entre les causes prochaines et les causes éloignées, distinction que nous avons déjà mentionnée. Les deux principaux arguments sur lesquels s'appuient Bonnier et Griolet, pour expliquer leur doctrine, sont les suivants : 1° Le jugement prononce sur l'existence du droit et par conséquent un autre jugement, ne pouvant encore produire que le même effet, ne peut être admis ; 2° l'intérêt général exige que l'on ne restreigne pas dans des limites plus étroites l'application du principe de la chose jugée.

Griolet en vient à la conclusion, en premier lieu énoncée, en prenant comme prémisses, et en posant en principe que " la déclaration sur les droits des parties n'est pas restreinte aux moyens proposés.... ce sont les droits eux-mêmes que le juge doit déclarer pour accomplir sa fonction qui est de remettre l'accord entre les parties en déterminant et en sanctionnant les rapports de droit qui existent entre elles. Les parties mettent donc nécessairement en cause l'existence de leurs droits. Elles plaident par les moyens qui leur conviennent, mais elles

ne peuvent restreindre les effets de la décision du juge aux moyens dont elles se sont servies en se réservant tous les autres [1].

Comment répondre à ce raisonnement ? Et d'abord, il faut nous entendre sur la signification du mot " moyens ", et ce que Griolet dans son argumentation paraît vouloir y comprendre. Si nous appelons moyens les *instrumenta causæ* dont parlent les auteurs romains, c'est-à-dire, les preuves apportées à l'appui d'une prétention énoncée dans l'action et non cette prétention elle-même, nous admettons ce que dit Griolet. Mais si, au contraire, il nous faut entendre par *moyens* non ce qui compose la preuve, mais des causes distinctes les unes des autres, c'est toute autre chose.

Il n'y a, suivant nous, chose jugée que sur les causes déterminées et spécifiées (il peut y en avoir plusieurs dans une action) dans la déclaration par laquelle le demandeur expose ses droits, ou dans le plaidoyer du défendeur, ou encore dans toute autre pièce de procédure produite par l'un ou l'autre, et formant partie de la contestation. Et, quant aux moyens de preuve que les parties peuvent produire au soutien de ces allégations, nous ne soutenons pas qu'elles puissent intenter une nouvelle action sur des simples moyens nouveaux, qu'elles auraient pu produire au soutien de leurs prétentions lors de la première instance. Disons donc encore que les moyens ne sont que les *instrumenta causæ*, et que la cause elle-même est le fait, ou le droit que l'on entend prouver.

Cet enseignement de Bonnier et de Griolet aurait un inconvénient, qui seul suffirait pour nous le faire rejeter : le demandeur ou le défendeur aurait le droit de demander

(1) *De la Chose jugée*, p. 106.

à l'enquête de produire la preuve de faits qui n'ont pas été allégués, et sur lesquels l'autre partie se trouverait prise par surprise. Ainsi, supposons une action en nullité d'un contrat de vente. Dans sa déclaration, le demandeur allègue que son consentement à l'acte est nul parce qu'il a été donné par erreur. A cette action, le défendeur plaide en niant généralement les allégués de la déclaration. L'enquête commence et le demandeur essaie de prouver non pas l'erreur, mais violence ou dol. L'objection du défendeur à toute preuve autre que celle tendant à prouver l'erreur ne pourraît être maintenue, s'il faut admettre ce système, car l'erreur, le dol ou la violence, n'étant que des moyens, il importe peu qu'ils aient tous été allégués dans la déclaration, et puisque le jugement doit avoir force de chose jugée sur ce point, il serait impossible de vouloir nier au demandeur le droit de prouver un fait sur lequel le jugement à intervenir aura force de chose jugée.

Griolet cependant nous répond que c'est au demandeur à invoquer dans l'action qu'il intente tous les moyens qui lui appartiennent pour faire valoir le droit qu'il réclame, et il dit : " le jugement à intervenir prononcera sur l'existence du droit que le demandeur réclame. A lui donc, d'invoquer toutes les causes sur lesquelles il peut l'appuyer ". Le jugement prononcera sur l'existence du droit invoqué, très bien, mais seulement en tant et dans les limites que les parties auront fixées. C'est au demandeur, le " *dominus litis* ", à les exposer et le tribunal ne peut les étendre. Aurait-il le droit d'affirmer l'existence d'un droit sur une cause qui n'est pas alléguée ? Nous ne le croyons pas, et il faudrait un texte positif pour nous en convaincre. C'est encore revenir au point de départ, et il en est ainsi de tout le système de Griolet. La thèse qu'il soutient sur

cette question d'identité de cause dans les actions en nullité est basée sur une fausse conception de la cause et des moyens : elle péche par la base et confond avec la cause de la demande ce qui en est l'objet direct, c'est-à-dire, la nullité elle-même.

On invoque en second lieu, à l'appui de ce système, l'intérêt général qui exigerait, selon Bonnier et Griolet, que toutes les actions tendant à un même but fussent instituées en même temps. Cette objection serait vraiment très forte s'il nous était permis de conclure sans avoir égard aux termes si précis de l'article 1241. Si, en effet, c'est à un point de vue d'intérêt public que le législateur a reconnu la présomption créée par cet article, il ne faut pas oublier que, tout en proclamant la nécessité du principe, il a aussi implicitement admis qu'il pouvait résulter aux plaideurs des désagréments sérieux de sa trop large application. Aussi, a-t-il exigé certaines conditions, pour en restreindre les effets. Il n'appartient aux tribunaux et aux commentateurs que d'appliquer et d'enseigner la loi telle qu'elle est rédigée, et il ne leur sied pas de s'en écarter sous prétexte qu'elle n'est pas ce qu'elle aurait du être. Nous ne saurions donc suivre l'enseignement de ceux qui interprêtent à leur guise le texte de la loi, et disent que, lorsque l'on exige l'identité de cause, on entend par là vouloir ordonner que toutes les causes qui peuvent exister, pour faire valoir un droit, soient proposées simultanément dans une seule action.

Avant de terminer l'étude de ce système, ajoutons qu'il est un cas où l'opinion, émise par Bonnier et Griolet, sur ce qu'il faut entendre par identité de cause dans les actions en nullité, doit être admise : c'est celui où la déclaration du demandeur serait conçue en termes tellement

vagues qu'on y trouverait aucun allégué attaquant d'une manière précise l'acte, ou le contrat, ou encore alléguant généralement tous les vices qui peuvent entrainer la nullité. C'est une supposition cependant dont la réalisation est assez difficile à prévoir.

134.—Le troisième système, enseigné par les auteurs français, est celui dit *des Groupes*. La Cour de Cassation a semblé s'y arrêter, mais non définitivement, et les décisions pour ainsi dire contradictoires que le premier tribunal de France a rendues sur cette matière nous montrent quelle incertitude y a toujours régné.

Aux arguments basés sur l'intérêt général, et apportés par ces auteurs à l'appui de leur doctrine, nous répondons comme nous l'avons déjà fait à ceux qui préconisent l'enseignement de Bonnier et de Griolet. Quoiqu'elle soit plus restreinte dans ses limites, et par conséquent moins néfaste dans ses effets, cette théorie ne nous paraît pas préférable à celle qui ne reconnaît dans les actions en nullité d'autre cause que la nullité elle-même de l'acte attaqué. Si l'on veut se laisser guider par cette considération unique, dont le but est de limiter les procès et sur laquelle Larombière et Aubry et Rau ont spécialement insisté, il nous semble qu'il faudrait, en outre, démontrer, avant d'admettre ce système dit *des Groupes*, l'obligation de classer les différentes causes de nullité en groupes distincts, et aussi la raison d'être et la nécessité de chacun de ces groupes. C'est ce qui nous semble le plus difficile à prouver. Nous ne trouvons aucun texte pour poser des prémisses, et cette classification est sans doute le fait de l'imagination d'auteurs qui voulaient trouver un palliatif entre les deux systèmes.

Il y a, disent ces auteurs, trois principaux groupes qui comprennent toutes les causes de nullité que l'on peut invoquer à l'encontre d'un acte, ou d'un contrat, et qui découlent soit d'un vice de consentement, soit d'un défaut de forme, ou encore de l'incapacité des parties. Avez-vous intentée une action, disent-ils, pour une cause tombant dans une de ces trois classes, vous ne pouvez en intenter une seconde pour une autre cause qui y est également comprise.

Toullier, à l'appui de cette prétention, cite une décision de la Cour de Colmar, dans l'espèce suivante. Une première action en nullité d'une obligation passée devant notaire, et fondée sur la minorité d'un témoin, avait été renvoyée. Il en fut instituée une seconde, dans laquelle on alléguait l'incapacité de l'autre témoin, vu sa qualité d'aubain. Le tribunal refusa de renvoyer la seconde action sur une exception de chose jugée, mais cette décision fut infirmée par la Cour d'appel sous prétexte que la simple proposition d'un nouveau moyen ne constitue pas une nouvelle cause de demande. C'est là un principe que nous admettons, mais nous ne comprenons pas comment on puisse dire que le vice de forme, invoqué en second lieu, n'est qu'un moyen par rapport à la première action, et ne constitue pas une nouvelle demande. Quelle relation pouvait-il y avoir entre la nullité résultant de la minorité d'un témoin, invoquée par le premier litige, et celle qu'entraîne la qualité d'aubain chez l'autre témoin, cause de la seconde demande ? Cette décision, rapportée par Toullier, ne nous démontre pas incontestablement le bien fondé de sa prétention, et en concluant qu'un moyen nouveau ne peut être invoqué que dans le cas où il y a lieu à requête civile, il nous ramène encore à la même question, qui est de

savoir si le second vice de forme constitue un moyen nouveau, ou une cause nouvelle. Il fallait tout l'enthousiasme de Toullier pour s'écrier que cet arrêt fixait définitivement la jurisprudence. Il avait compté sans les décisions futures de la Cour de Cassation dans un sens contraire.

Nous avons dit que nous n'avions aucun texte, pour justifier la division en groupes distincts et précis, faite par Toullier, Larombière, Aubry et Rau et les autres auteurs de leur école, des diverses causes de nullité pouvant entacher les actes et les contrats. Ainsi, pour ne parler que de l'espèce que nous venons de citer, et qu'a décidée la Cour de Colmar, nous nous demandons pourquoi on a posé comme *causa remota* l'incapacité du témoin, et comme *causa proxima*, le défaut de forme. Pourquoi dans cette espèce particulière ne pas avoir limité les effets de la chose jugée, à toutes les causes susceptibles d'affecter la capacité de chaque témoin à un acte, plutôt que de les avoir étendus à tous les vices de forme ? Pourquoi encore ne pas se contenter de classer en un seul groupe tous les vices de capacité chez tous les témoins, plutôt que de considérer tous les défauts de forme comme formant une cause unique dans les actions en nullité ? Toutes ces distinctions ont autant, ou plutôt auraient autant de raison d'être les unes que les autres, avec le texte de l'article 1241 tel qu'il se lit. Nous répliquez-vous que l'intérêt général exige que vous ne formiez de tous les vices de forme qu'un seul groupe, nous vous répondons, que si ce n'est que l'intérêt général qui vous guide, pourquoi ne suivez-vous pas l'enseignement Bonnier et de Griolet ? Non, cette classification des causes de nullité en trois ou quatre groupes différents ne s'explique pas d'elle-même, et ne se démontre pas.

On s'est efforcé de baser cette classification sur la doctrine du droit romain et la distinction que faisait Nératius, entre les *causæ proximæ* et les *causæ remotæ*. Les auteurs romains, outre ces deux espèces de causes, reconnaissaient encore les *intrumenta causæ*, c'est-à-dire, les moyens de preuve. C'était par les *instrumenta causæ* que l'on parvenait à établir la cause véritable, base de l'action. Ces distinctions peuvent aussi être admises dans notre droit, mais il faut le faire avec la même précision qu'y apportaient les jurisconsultes romains.

CHAPITRE VII

DE L'IDENTITÉ D'OBJET OU DE CHOSE

Sommaire : 135.—Ce qu'est l'objet d'une demande. 136.—Qu'entend-on par le mot "*chose*" ? 137.—Il ne faut pas considérer uniquement les conclusions de l'action. 138.—Décisions de nos tribunaux sur cette question. 139.—L'identité d'objet peut exister malgré la diversité du genre d'action. 140.—Le but de deux actions peut être différent mais l'objet en être le même. 141.—Exception à ces principes. 142.—Des deux règles *Pars est in toto* et *Totum non est in parte*. 143.—La partie est comprise dans le tout. 144.—Réfutation de l'opinion de Marcadé. 145.—Comment on entend la relation de la partie au tout. 146.—Exemples de certains droits dont l'un comprend l'autre, mais qui n'ont pas entre eux la relation de la partie au tout. 147.—Cas où l'adjudication sur le tout n'entraîne pas chose jugée quant aux accessoires de ce tout. 148.—La règle *totum in parte non est* ne s'applique pas quant à la chose jugée comme principe général. 149.—Quelques exemples où une décision sur partie d'un tout exclut toute demande ultérieure pour ce tout. 150.—Un même délit peut donner lieu à deux actions en dommages subséquentes. 151.—*Quid* du cas où le jugement prononce sur des droits qui n'ont pas été l'objet du litige ? 152.—La possession du même immeuble peut être l'objet de deux débats.

135.—Pour qu'il y ait lieu d'invoquer l'exception de la chose jugée, une troisième condition est nécessaire : c'est l'identité de cause ou d'objet. L'objet d'une demande, d'après Mourlon, est le but immédiat qu'on se propose d'atteindre en plaidant, le bénéfice qu'on réclame et auquel on prétend avoir droit. L'objet des deux demandes, ajoute-t-il, est donc le même lorsque la solution à intervenir

sur la seconde action ne peut que confirmer ou contredire celle qui a été rendue sur la première.

136.—Le mot "chose" qui se trouve dans notre article 1241, est une expression dont le sens très général, il est vrai, comprend beaucoup : l'idée du législateur aurait cependant été mieux rendue s'il se fût servi d'une périphrase ou d'un terme qui aurait précisé davantage ce qu'il entendait exiger par identité de chose. Ainsi, les auteurs romains se servent-ils d'expressions qui définissent bien mieux ce qu'il faut comprendre par identité d'objet, lorsqu'ils disent que cette troisième condition est : *idem corpus*, *eadem quantitas*, *idem jus*. Il peut, en effet, y avoir disparité dans les deux actions soit de ce que l'on ne conclut pas dans les deux à la propriété ou possession de la même chose, de la même quantité ou partie de la même chose, ou encore à la reconnaissance de droits de même nature sur une seule et même chose.

Il y a identité de droit ou de chose quels que soient les changements survenus depuis la première adjudication. Ainsi, un droit est-il devenu plus avantageux, a-t-il vu s'accroître les privilèges qui s'y rattachent, il n'y en a pas moins chose jugée. Il en est de même des choses matérielles, objet d'un litige. La chose jugée s'attache aux additions qui y sont arrivées, aux améliorations, à l'alluvion, etc. [1].

137.—Ce serait restreindre, dans des limites trop étroites, l'application du principe de la chose jugée que de dire qu'il suffit d'examiner les conclusions du deman-

---

(1) X Toullier, no 145. VIII Aubry et Rau, p. 389, §769. Pothier : *Des obligations*, no 890. Proudhon : *De l'usufruit*, vol. III, no 1271. XIII Duranton, no 462.

deur dans l'une et l'autre action pour constater si l'identité d'objet existe aux termes de l'article 1241. Il y a lieu d'appliquer le principe de la chose jugée sur tous les droits réclamés, ou les choses demandées, par l'une ou l'autre des parties au cours de l'instance et dont le jugement final a disposé d'une manière définitive. Si, en effet, le défendeur pouvait par une action, ou par toute autre procédure ultérieure, renouveler le débat sur les allégations de son plaidoyer ou de ses répliques, le but que le législateur s'est proposé en déclarant la chose jugée une présomption *juris et de jure* ne serait pas atteint. Sont donc considérés comme objets dans une action, tous les droits invoqués par les parties dans chacune des pièces de la contestation. Ainsi, à une action sur compte le défendeur plaide-t-il compensation en invoquant une réclamation qu'il prétend lui être due par le demandeur et que celui-ci nie devoir, il se trouve à se former comme une contestation incidente dont l'objet est l'existence de la dette offerte en compensation par le défendeur, et si jugement intervient maintenant l'action et déclarant non fondée cette prétendue réclamation du défendeur, il y a chose jugée tant sur l'existence de la dette invoquée par le demandeur que sur l'inexistence de celle qui a été plaidée en compensation par le défendeur. Comme nous l'avons déjà dit, [1] en étudiant la question d'identité de cause, les prétentions soulevées au cours de l'instance forment autant de débats séparés, dont les objets respectifs, jugés par le jugement qui intervient, jouissent des privilèges de la chose jugée.

138. Dans une cause de Toussignant et les Commissaires d'Ecoles de Saint-Raphaël, que nous avons déjà

(2) Infra, no 117.

citée [1], on a maintenu une exception de chose jugée, plaidée dans des circonstances analogues à celles de l'exemple que nous venons de donner. Toussignant avait été poursuivi par les Commissaires pour des taxes imposées en vertu d'un rôle et d'une ordonnance spéciale, et malgré son plaidoyer invoquant la nullité du rôle et de l'ordonnance imposant la taxe, l'action fut maintenue. Il voulut ensuite demander par une action directe, basée sur les mêmes causes de nullité qu'il avait invoquées dans son plaidoyer à la première action, la nullité du rôle et de l'ordonnance, mais la Cour d'Appel renvoya son action, en déclarant que ce qui en faisait l'objet avait déjà été jugé par la décision rendue dans la première instance.

Dans une cause de Larivière et al. vs la Corporation de Richmond, on en est venu aux mêmes conclusions, dans un jugement que confirma la Cour d'Appel. Voici comment le juge a exposé la question : "Dans une première action, la Corporation de la ville de Richmond, poursuivant Lafontaine et al., demandait l'annulation d'un contrat passé, en 1881, purement et simplement pour cause d'inexécution de ce contrat. Dans la présente cause, intentée par Larivière et al., cessionnaires de Lafontaine et al., en réclamation d'un bonus mentionné au contrat, la Corporation de la ville de Richmond, par un de ses plaidoyers, allègue qu'elle n'est pas tenue de payer le bonus, parce que le contrat n'a jamais été exécuté. La Cour Suprême, en maintenant la première action, avait jugé et décrété que le contrat avait été rempli dans toutes ses conditions essentielles. L'objet de ce jugement était donc le maintien du contrat attaqué, dit le juge, et le jugement peut être opposé à tout plaidoyer de la Corporation de

(1) Infra, no 57.

la ville de Richmond, contestant de nouveau ces mêmes faits pour la même cause [1] ".

139.—S'il importe peu, pour qu'il y ait chose jugée sur un objet ou sur un droit, qu'il ait été demandé ou revendiqué par le demandeur dès le commencement du litige, il n'importe guère davantage que la seconde action soit d'une nature identique à la première. Il n'est pas nécessaire que les deux actions aient un but identique et des conclusions de même nature, il suffit que le droit ou le fait contesté dans les deux actions soit le même, quelles que soient les conclusions spéciales de l'une ou de l'autre action. Ainsi, Primus a intenté contre Secundus une action en annulation de vente, alléguant dans sa déclaration que la chose vendue n'est pas telle que Secundus s'est engagé à la lui livrer. S'il est débouté de son action, il ne peut ultérieurement intenter contre Secundus une action en diminution de prix à raison des vices de la chose, vices qu'il avait invoqués lors de la première action. Les deux actions n'ont pas les mêmes conclusions : l'une tend à l'annulation de la vente, l'autre comprend une demande en diminution du prix de vente. La seconde cependant doit être renvoyée sur proposition de l'exception de la chose jugée, car, pour nous servir encore des expressions de Mourlon, le jugement rendu sur la seconde action ne pourrait que contredire ou confirmer celui qui a été rendu sur la première. L'objet des deux demandes est le même ; dans les deux, le fait contesté, la question du litige est ceci : la chose vendue était-elle conforme, lors de sa livraison, aux garanties mentionnées à l'acte de vente ? Si le juge, saisi de la seconde instance, reconnaissait comme

(1) R. J. O., XXI C. S., p. 37.

bien fondées, les prétentions du demandeur, son jugement contredirait le jugement antérieur, puisqu'il admettrait l'existence, lors de la livraison, des vices qu'on avait déclaré ne pas avoir existé à pareille date. Les auteurs qui refusent d'appliquer, dans ces circonstances, le principe de la chose jugée, et prétendent que l'objet de la première demande est l'annulation de la vente, et celui de la seconde la diminution du prix, confondent évidemment l'objet lui-même d'une action avec les conséquences et les émoluments qu'elle entraîne.

140.—Le but direct d'une action n'est pas à considérer lorsqu'il s'agit d'examiner s'il y a chose jugée sur un objet quelconque. Ainsi, vous me poursuivez en reddition de compte d'une succession et en délivrance de legs. Je plaide à cette action que la disposition, en vertu de laquelle vous fondez votre réclamation, a été revoquée par le *de cujus*. Le tribunal vient à la conclusion qu'il n'y a pas eu revocation, et décide en votre faveur. Le principe de la chose jugée ne me me permet pas de m'objecter, par opposition au jugement de distribution, intervenant sur l'action, à ce que vous soyez colloqué pour le montant du legs dont j'ai déjà nié l'existence. L'objet de mon opposition est le même que celui de l'action sur laquelle il y a déjà eu adjudication [1]. Spécialement encore, sur une action en dommages, une contestation s'élève sur la question de savoir si telle rivière est flottable, ou non. La question est résolue dans l'affirmative par le jugement rendu. Subséquemment, sur une nouvelle action en dommages, entre les mêmes parties, mais pour des faits nouveaux,

(1) Notes du juge Taschereau, *in re :* Fraser vs Jones. XII Q. L. R., p. 369, *in fine*.

l'une des parties allègue que la rivière en question n'est pas flottable. Cette allégation ne peut être maintenue : en vertu du premier jugement, il a été déclaré que la rivière était flottable, et ce point n'est plus sujet à con testation entre les mêmes parties, pour quelque motif que ce soit, car il a déjà été, entre elles, l'objet d'un débat [1]. C'est ce qu'enseignent Pothier et les auteurs qui ont commenté des textes identiques à celui de notre article 1241 [2].

141. Ces principes admettent une exception : c'est lorsque le jugement rendu sur la première action a décidé le litige sur une question qui n'est pas comprise dans ce qui fait l'objet de la seconde action. Ainsi, pour citer un exemple que donne Laurent [3], le vendeur non payé a deux actions : l'une en revendication de la chose vendue, et l'autre en résiliation de la vente. D'après ce que nous avons dit, le vendeur non payé qui a perdu une première action, qu'il aurait intentée en revendication de la chose vendue, ne peut postérieurement prendre une nouvelle action en résiliation, faute de paiement du prix. Cependant, si le premier jugement est fondé sur un plaidoyer spécial, qui ne peut être opposé à la seconde action, comme par exemple un terme accordé à l'acheteur pour le paiement du prix, il n'y a pas chose jugée sur la question du paiement, et une action en résiliation de la vente, peut valablement être intentée subséquemment : ce n'est plus

---

(1) Pierce vs McConville, V Revue de jurisprudence, p. 538. I *idem* R. J. O., XII C. B. R., p. 168, notes du juge Ouimet.

(2) Pothier : *Des Obligations*, no 889. Larombière, sur art. 1351, no 72. XIII Duranton, no 480. V Zachariæ, p. 789. X Toullier, nos 162-3. Merlin : *Quest. de droit*. Vo : *Option*, nos 1 et 8. Troplong : *Vente*, no 581. XX Laurent, no 83. VIII Aubry et Rau, p. 397, § 769. Proudhon : *De l'usufruit*, vol III. no 1276.

(3) Vol. XX, no 82,

la même contestation, et le jugement ne contredira ni ne confirmera le jugement précédent. Il en est de même de toutes les espèces où le demandeur est débouté de la première action, non sur la question principale, mais seulement sur un point incident et particulier à l'action intentée.

142.—Les deux brocards "*pars est in toto*" et "*totum non est in parte*" doivent-ils être admis dans notre droit? C'est là une question qui a été beaucoup discutée par les auteurs. Considérons la d'abord quant à la première partie qui est de savoir si un jugement rendu au sujet d'un tout a l'effet de la chose jugée à l'égard d'une demande pour partie seulement de ce tout.

143.—Comme règle générale, il est vrai de dire que la partie est comprise dans le tout et qu'un individu qui a demandé le tout et se l'est vu refusé ne peut intenter postérieurement une action en réclamation de partie de ce tout. Il est évident que lorsque le demandeur a droit à une partie seulement de ce qu'il réclame le tribunal lui accorde néanmoins cette partie. Le fait pour le demandeur d'avoir réclamé plus qu'il n'avait droit d'exiger ne lui fait pas perdre son droit tel qu'il existe. La seule conséquence de la *plus petitio* se résume à l'adjudication sur les dépens.

144.—Marcadé combat cette théorie comme thèse générale, et, en conclusion de son exposé de la question, il dit [1]: "Ce n'est donc pas par l'application de ces deux principes....qu'il faut chercher à résoudre les difficultés qui peuvent se présenter dans cette matière de l'identité de l'objet demandé, et le moyen de les résoudre nous semble

(1) V Marcadé, sur art. 1351, p. 167, *in fine*, et p. 168.

s'offrir tout naturellement.... Il s'agit de savoir si la question que soulève un plaideur est, oui ou non, décidée par le jugement antérieur, si le point à débattre et à discuter est une chose déjà jugée, ou si le premier jugement laisse ce point indécis et permet de le résoudre encore dans le sens qu'on voudra. Pour cela, que faut-il faire?... Prendre la proposition établie par le jugement précédent et rapprocher d'elle celle qui exprime la prétention que le plaideur veut faire juger. Si cette seconde proposition, rapprochée de la première ne la contredit pas et peut co-exister avec elle, c'est donc que le point n'était pas décidé; si, au contraire, les deux propositions se contredisent et se trouvent incompatibles, c'est que la seconde proposition était déjà jugée."

On n'aurait pu exposer la question de façon à favoriser davantage la théorie que nous avons adoptée. Un exemple fera voir comme elle se démontre aisément à la lumière du criterium que donne Marcadé lui-même. Une première action intentée par Primus contre Secundus en recouvrement de mille piastres, en vertu d'un acte d'obligation a été renvoyée après audition au mérite. Primus invoquant le même titre intente une action pour cinq cents piastres seulement. Quelle a été la proposition jugée en premier lieu? C'est là ce qu'il nous faut d'abord rechercher. Primus d'une part réclamait mille piastres, et d'autre part Secundus affirmait ne lui rien devoir, l'action ayant été renvoyée on ne peut présumer que Secundus ait reconnu devoir quoi que ce soit. Suivant nous, la proposition à juger sur cette première instance est celle-ci: Secundus doit-il mille piastres à Primus, ou ne lui doit-il rien? D'après Marcadé, il faut poser la question autrement, et dire: Secundus doit-il mille piastres à Primus, ou

ne les doit-il pas ? Conclure comme le fait Marcadé est admettre, ce qui est faux, que la chose jugée ne s'attache qu'aux conclusions du demandeur, et que le jugement rendu dans une cause se résume à une affirmation ou une négation de ses conclusions, sans égard aux allégations du plaidoyer. Envisager la question d'un litige à un seul point de vue, ne peut que conduire à de fausses conclusions. La proposition à décider par le premier procès étant ainsi posée, il devient évident qu'un jugement condamnant Secundus sur la seconde action contredirait celui qui a été rendu sur la première.

145.—Il ne suffit pas pour qu'un droit soit considéré comme partie d'un autre droit, qu'il y soit nécessairement compris, et que tous les avantages qui s'y rattachent soient des attributs de l'autre. Il faut de plus que ce soient deux droits de même nature, que l'un ne se distingue de l'autre que parce que les bénéfices qu'il entraine s'étendent sur plus ou moins d'objets, ou sur une partie plus ou moins considérable d'un même objet. Dans cette dernière hypothhèse seulement, le jugement sur une première instance a-t-il force de chose jugée à l'égard d'une seconde action : c'est en effet le seul cas où l'on puisse affirmer qu'il y a une certaine indentité entre les propositions soumises à l'appréciation du tribunal.

146.—Ainsi, le droit de propriété se compose de plusieurs éléments qui sont entre autres le *jus utendi*, le *jus fruendi* et le *jus abutendi*. L'usufruit, qui comprend le *jus fruendi* et le *jus utendi* appartient à tout propriétaire. On ne peut être propriétaire véritable sans le posséder, car c'est un des attributs caractéristiques et essentiels du droit de propriété. Mathématiquement parlant, l'usufruit

est à la propriété ce que la partie est au tout. Il n'y a pas lieu cependant d'invoquer un jugement, déboutant une action pétitoire, comme créant une présomption de chose jugée à l'égard d'une action en réclamation d'un droit d'usufruit [1].

Le droit de propriété et l'usufruit, quoique l'un soit un dimunitif de l'autre, sont deux droits distincts l'un de l'autre. Le jugement refusant de reconnaître Primus propriétaire d'un immeuble ne contredit pas celui qui lui en accorde l'usufruit. Quelle est la proposition jugée sur la première instance ? Primus a réclamé la propriété d'un immeuble, et Secundus lui a nié ce droit, la question à résoudre se trouvait celle-ci : Primus était-il propriétaire, oui ou non, de l'immeuble ou du moins de partie de l'immeuble ? Il est impossible de présumer que le juge, même s'il vient à la conclusion que l'usufruit appartient à Primus, puisse le lui accorder par son jugement sur l'action pétitoire. L'usufruit d'ailleurs, en tant que droit personnel et considéré comme existant indépendamment du droit de propriété, et le droit de propriété proprement dit sont incompatibles : un individu ne peut à la fois être propriétaire d'un héritage et posséder sur ce même héritage un droit d'usufruit. Un tribunal ne saurait donc reconnaître au demandeur sur une action pétitoire des droits qui non seulement ne sont pas réclamés par les conclusions de l'action, mais qui y sont contraires.

Il en est de même de tous les démembrements, droits personnels ou servitudes réelles, que la loi reconnait du droit de propriété, comme l'usage, l'habitation, le droit de passage, et tant d'autres. Un jugement rejetant une

---

(1) Bonnier : *De la Preuve*, no 872. VIII Aubry et Rau, p. 387, § 679. Larombière, sur art. 1351, no 39. XXX Demolombe, no 311.

demande en réclamation de la propriété pleine et entière d'un immeuble ne s'oppose pas à ce que la partie qui a succombé réclame par une action postérieure un droit quelconque sur cet immeuble à titre de servitude personnelle ou réelle.

Les servitudes réelles, ou les droits personnels dont l'un comprend l'autre, comme le droit de passer en voiture et celui de passer à pied (*via*, *iter*), l'usufruit et l'usage, doivent aussi être considérés comme des droits distincts les uns des autres, et la chose jugée sur l'un n'exclut pas la demande de l'autre [1]. Il a même été décidé qu'un jugement renvoyant une action dans laquelle on demande le droit de passage sur un immeuble ne peut être opposé à une seconde action par laquelle on réclame aussi un droit de passage mais sur une autre partie du même immeuble [2].

La propriété exclusive et distincte, la propriété commune et indivise ne constituent pas des droits identiques. Une action en réclamation de la propriété d'un immeuble purement et simplement n'a pas le même objet qu'une action en réclamation d'une partie indivise de la propriété du même immeuble. Le jugement qui rejette la première demande ne contredit pas celui qui accorde la seconde [3].

Le pétitoire comprend le possessoire et celui qui a succombé sur une action pétitoire ne peut postérieurement procéder au possessoire. Un article du code y met obstacle. Ce n'est pas à dire cependant que la seconde action ne soit pas recevable à raison de la maxime *pars est in toto*,

(1) XXX Demolombe, no 314.

(2) III R. L., p. 499.

(3) V Marcadé, sur art. 1351, no 4. XXX Demolombe, no 313. XX Laurent, no 42. Contra : Larombière, sur art. 1351, no 35.

et si ce n'était de cette disposition expresse de nos codes qui le défend, on aurait droit d'intenter l'action possessoire. Quoique la possession soit un attribut du droit à la propriété, l'une existe souvent sans l'autre, et il ne peut être mis en question que le jugement accordant la possession contredise celui qui déboute l'action en réclamation de la propriété [1].

La solution de cette question présente un intérêt pratique. Si c'est uniquement à raison de l'article du code que le fait d'avoir succombé au pétitoire prive un individu du droit d'intenter une action possessoire, il ne se trouve pas à y avoir chose jugée sur le fait de la possession lors de la décision au pétitoire, et, à une action subséquente en dommages ou en restitution de fruits, il pourra plaider qu'il était en possession de bonne foi.

147.—Les droits accessoires ont au droit principal la relation de la partie au tout. Cependant, il ne serait pas logique de conclure que le rejet d'une action en réclamation du droit principal, quels qu'en soient les motifs, constitue une présomption de chose jugée à une demande réclamant le droit accessoire. Il faut considérer spécialement quelle a été la véritable question du litige, et comment s'est engagé le débat.

Ainsi, s'agit-il d'intérêts dus sur un capital dont la demande a déjà été refusée, si par son plaidoyer le défendeur a nié avoir jamais du le capital, il est évident qu'il y a chose jugée, et qu'une action en réclamation de ces intérêts ne peut être intentée subséquemment. Y a-t-il eu au contraire à la première action plaidoyer de paiement, il n'y a pas chose jugée sur les intérêts, s'il n'en a pas été

(1) VIII Aubry et Rau, p. 395, § 769, note 100.

réclamé par l'action. Le jugement condamnant au paiement du capital n'a l'effet de la chose jugée quant aux intérêts que s'ils ont été réclamés, et que le jugement ne les a pas accordés. Lorsqu'ils n'ont pas été demandés par la première action, le demandeur peut les réclamer par une seconde action. Dans la contestation au sujet de cette seconde action, la responsabilité du débiteur quant au capital ne pourra pas être contestée, vu qu'il y a déjà eu adjudication à cet effet. Il s'élèvera cependant une question de dépens, parce que le demandeur a divisé ce qu'il aurait dû réclamer par une seule action, mais il ne nous appartient pas de l'étudier.

148.—La maxime "*totum in parte non est*" n'a pas d'application dans notre droit, et on ne peut facilement la concilier avec l'enseignement général en matière de chose jugée. Nous avons déjà dit comment il fallait entendre l'application du principe de la chose jugée, et que l'on devait considérer toutes les contestations [1] qui s'élèvent au cours d'une instance comme autant de débats séparés, ayant un objet distinct sur lequel le jugement créait chose jugée :

"Un droit a été affirmé par un premier jugement ; mais ce droit affirmé peut produire plusieurs conséquences et dans le premier procès le tribunal n'a eu à en dégager qu'une seule ; si le demandeur intente un nouveau procès pour en faire dégager une seconde, le droit affirmé pourra-t-il être remis en question ? Au premier abord, il semblerait qu'une contestation peut être soulevée de nouveau sur ce point parce que le procès actuel ne porte pas sur la même conséquence que le procès précédent ; il n'y a donc

(1) Infra, no 117.

pas, pourrait-on dire, identité d'objet. Mais on s'exposerait ainsi à une contrariété de décisions que le législateur a voulu prévenir ; le même droit pourrait être affirmé puis nié ; on risquerait d'aboutir à une contradiction absolue entre les jugements rendus.

" Posons donc en principe que, si un droit a été affirmé ou nié dans un procès, il y aura identité d'objet si on remet en question le même droit alors même que ce serait pour en tirer une autre conséquence, qui n'a pas été déduite dans le procès originaire [1]. "

De ces principes nous avons déjà conclu qu'il ne suffit pas d'examiner les conclusions de la déclaration du demandeur pour constater quelle est la portée d'un jugement, au point de vue de la chose jugée. L'identité d'objet doit donc s'assimiler souvent avec l'identité de question, *eadem questio.* Ce principe posé, on voit que, dans certaines circonstances, pour déclarer s'il y a chose jugée, il importe peu que dans la conclusion de la seconde action il soit réclamé plus ou moins, ou même autre chose que ce qui était spécialement compris dans les conclusions de la première. En ce sens, et à ces conditions, il est donc faux de dire que le tout n'est pas compris dans la partie.

149.—Ainsi, un employé congédié, alléguant son renvoi comme non motivé et en violation de son engagement, et n'ayant pu encore se procurer un emploi, poursuit son ancien patron en dommages et lui réclame, à ce titre, à l'expiration du premier mois écoulé depuis son renvoi, un montant égal au salaire qu'il aurait gagné durant ce temps. Le défendeur plaide que le renvoi était motivé et

---

(1) Fuzier-Herman : *Rép. du droit français,* vol. XI, Vis : *Chose jugée,* nos 252-3.

n'était pas contraire aux conventions de l'engagement : jugement intervient et le plaidoyer est maintenu et l'action renvoyée. Un second mois écoulé, une nouvelle action est intentée par le même individu, qui réclame pour les mêmes causes une somme égale à celle qu'il avait reclamée en premier lieu, étant le dommage qu'il prétend avoir souffert pendant ce second mois. Y a-t-il chose jugée [1] ? Nous le croyons : l'objet de la première demande et celui de la seconde peuvent être considérés comme partie d'un seul tout, auquel le demandeur ne peut prétendre avoir droit s'il a déjà été jugé qu'il n'y avait pas droit d'une manière générale, quoiqu'il n'en ait demandé que la partie déjà échue. Quoiqu'effectivement rendu au sujet d'une partie seulement, le jugement a prononcé sur la question dont dépend le tout, et l'a définitivement réglée. Il y a identité de droit dans l'une et l'autre action, et cette identité, d'après Larombière [2], " est indépendante de son plus ou moins d'extension et d'émolument, et elle ne cesse pas d'être parfaite quoique dans son exercice pratique et dans son application réelle, elle recoive certaines modifications qui en restreignent ou en étendent la portée ". Et l'auteur ajoute : " c'est bien moins étendre la chose jugée de la partie au tout que du tout à la partie, comme le fait le jugement lui-même dans ses dispositions ".

Il en est ainsi de toute réclamation payable par versements, et dont le principe a été contesté. Ainsi, pour payer une dette contractée au jeu, une personne donne plusieurs billets payables à différents intervalles. A une poursuite intentée contre elle en recouvrement du montant du premier billet échu, elle plaide avec succès la nullité

(1) Voir : VII, R. L., p. 224.

(2) Vol V, sur art. 1351, no 50.

résultant du vice entachant la considération du billet. Ce jugement peut être invoqué comme ayant force de chose jugée à l'encontre de toute action subséquente, basée sur les autres billets. Le défendeur ne serait pas reçu d'autre part à invoquer la même nullité comme contestation de la considération du billet réclamé par la seconde action, si le premier jugement avait été rendu en faveur du demandeur, sur cette même question [1].

Primus poursuit Secundus en paiement d'intérêts échus, qu'il prétend lui être dus sur un capital qu'il spécifie dans son action. Secundus plaide qu'il ne doit pas les intérêts parce qu'il ne doit pas le capital, et la contestation se lie sur ce plaidoyer. Si le jugement renvoie l'action parce que le tribunal en est venu à la conclusion que Secundus ne doit pas le capital, il y a chose jugée sur le capital, et Primus ne peut procéder ultérieurement en recouvrement de ce capital.

En vertu du même principe encore, il a été jugé que lorsque, dans une première instance, la qualité d'héritier a été reconnue à une personne agissant comme créancière ou comme débitrice, cette partie peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée pour revendiquer un bien qu'elle prétend avoir été compris dans l'hérédité receuillie par elle [2].

150.—Y a-t-il identité d'objet dans une première action en dommages-intérêts, basée sur un délit ou un quasi-délit et une seconde demande dans laquelle on réclame des dommages survenus subséquemment, depuis l'institution de la première action. Disons d'abord, que si en rendant juge-

(1) V R. L,, p. 71.

(2) Fuzier-Herman : *Répertoire général du droit français*, Vis : *Chose jugée*, no 255.

ment sur la première instance, le juge a pris en considération, se conformant aux allégations de la déclaration, l'ensemble du dommage souffert et les conséquences qu'il peut entraîner à l'avenir, la question ne présente pas de difficultés. Il est évident qu'il y a chose jugée. Quand cependant cela n'apparaît pas d'après les pièces au dossier, ou encore quand le demandeur s'est réservé son recours pour dommages ultérieurs, la question n'est plus si facile à résoudre. Nous ne nions pas qu'il y ait identité de cause dans les deux actions : c'est le même fait, le même délit ou quasi-délit, qui est la base des deux demandes. Il n'y a pas cependant identité d'objet : les dommages dont on demande la réparation par la seconde action ne sont pas les mêmes que ceux qui faisaient l'objet du premier jugement [1]. Sur la question même de responsabilité le jugement rendu en premier lieu a cependant force de chose jugée, et, ce qu'on peut soulever de nouveau, ce n'est que la question de l'appréciation des dommages et de leur relation au délit ou quasi-délit invoqué.

151.—Si un jugement accorde des droits qui n'ont pas été demandés et prononce sur des questions qui ne lui ont pas été soumises, il y a ouverture à requête civile : le défaut de la partie lésée de se prévaloir de cette illégalité, équivaut à un acquiescement de sa part au jugement, et il y a chose jugée sur l'objet non demandé mais accordé. La partie qui a profité de cette illégalité, ne peut ultérieurement réclamer l'objet qui lui a été accordé, même si elle entend renoncer au jugement antérieur.

---

(1) *Pandectes françaises*, vol XVII, Vis : *Chose jugée*, nos 829 et s.. Paris, 11 août 1868, D. P. 1868. 2. 186. Paris, 16 juillet 1870, D. P. 1871. 2. 169. Motifs réq. 10 décembre 1861, D. P. 1862. 1. 124. Aix, 2 avril 1870, D. P. 1871. 2. 241. Cass : 4 mars 1872, D. P. 1872. 1. 327. Voir aussi : Cité de Montréal vs McGee, XXX R. C. Suprême, p. 582.

152.—Une action hypothécaire est renvoyée parce qu'il est prouvé que le défendeur n'est pas en possession de l'immeuble. Ce jugement ne met pas obstacle à une nouvelle demande, alléguant une possession postérieure à la première action. La possession est un fait qui se renouvelle de jour en jour et le débat qui a eu pour objet ma possession d'hier n'est pas le même que celui dans lequel on allègue ma possession d'aujourd'hui [1].

(1) Nye vs Colleville, III Mathieu, p. 446.

CHAPITRE VIII

DES EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE.

Sommaire : 153.—Dans notre droit on confond l'*actio judicati* et l'*exceptio rei judicatæ*. 154.—La chose jugée constitue un moyen de fond et non un moyen de droit. 155.—Le tribunal ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la chose jugée. 156.—On ne peut invoquer la chose jugée pour la première fois en appel. 157.—Les parties ne peuvent renoncer à la chose jugée si ce n'est de consentement mutuel. 158.—De la correction dont les jugements sont susceptibles. 159.—De l'interprétation des jugements. 160.—La chose jugée n'opère pas novation. 161.—La chose jugée n'éteint pas l'obligation naturelle. 162.—On ne peut pas opposer à un jugement passé en force de chose jugée, une quittance antérieure à ce jugement. 163.—Jurisprudence de nos tribunaux sur cette question. 164.—*Quid* du cas où deux jugements passés en force de chose jugée se contredisent ? 165. La présomption résultant de la chose jugée est imprescriptible. 166.—Elle est indestructible.

153.—Dans le droit romain la *res judicata* donnait lieu à l'*actio rei judicatæ* ou à l'*exceptio rei judicatæ*. La première appartenait au demandeur lorsque le défendeur s'opposait à l'exécution contre lui d'un jugement. En réponse à cette action, le défendeur pouvait contester l'existence ou la validité du jugement, ou encore plaider que l'obligation créée par le jugement, avait été éteinte par des faits postérieurs. L'*exceptio rei judicatæ* était le plaidoyer qu'offrait le défendeur, lorsqu'on lui intentait une action qu'il avait déjà contestée avec succès. Ajoutons

qu'il y avait aussi la *replicatio rei judicatæ*, et par là on entendait la réponse par laquelle le demandeur alléguait qu'il y avait chose jugée sur les faits ou les droits mentionnés par le défendeur dans son plaidoyer ou ses exceptions.

Dans notre droit, comme dans le droit français d'ailleurs, on parle généralement de *l'exception de la chose jugée*. On a conservé cette expression plutôt que les deux autres parce que c'est celle dont les auteurs romains se servent le plus fréquemment ; il ne faut pas l'entendre dans un sens trop littéral, car on l'emploie indifféremment pour désigner toute allégation de chose jugée, qu'elle se trouve dans le plaidoyer, la réponse ou la réplique.

154.—Ce n'est pas par voie de motion (maintenant on procède par voie de motion pour tout ce qui est matière d'exception), ni même par inscription en droit qu'on doit invoquer la chose jugée. Ce n'est pas un moyen de droit, c'est une allégation de fait qui se prouve à l'enquête par la production du jugement ou du dossier sur l'action en premier lieu intentée [1].

155.—A plus forte raison, s'il faut prouver la chose jugée pour en bénéficier, il faut aussi l'invoquer et le juge ne peut la suppléer d'office. Les moyens que les tribunaux peuvent suppléer d'office sont ceux que permet un texte spécial, ou qu'exigent l'ordre public ou la morale. D'une

---

(1) Lorsqu'une partie nie l'allégation de chose jugée, invoquée par la partie adverse, le débat peut alors intervenir sur une inscription en droit ou sur une motion. Ainsi, un individu après avoir obtenu jugement contre le débiteur principal poursuit la caution, et dans son action, allègue le jugement comme ayant force de chose jugée à l'égard de la caution. Cette dernière peut nier cette allégation au moyen d'une inscription en droit ou d'une motion.

part, il n'y a aucun texte qui permette aux tribunaux de suppléer d'office le moyen résultant de la chose jugée, et il est évident que ce ne peut être une question qui intéresse la morale. D'autre part, il est vrai que la base du principe de la chose jugée est d'ordre public. On l'a établi, avons-nous dit, pour assurer la permanence de l'édifice social. Cependant, le défaut de l'invoquer dans une espèce particulière ne constitue pas une violation de l'ordre public, car c'est en tant qu'il s'agit de l'intérêt particulier des membres de la société, et non de la société elle-même qu'on l'a jugé nécessaire. Si donc un individu néglige ou refuse de se prévaloir de la chose jugée, alors qu'il y a droit, ce n'est pas la société, mais lui seul qui en souffre.

C'est là, l'enseignement unanime des auteurs français, [1] et Taylor, que l'on peut considérer comme l'interprête le plus fidèle du droit commun anglais, dit : " There are three classes of estoppels, namely estoppels by matter of record, estoppels by deeds and estoppels *in pais*. Judgments are the most extensive species of estoppels of record. Neither an estoppel by record nor one by deed will operate as a conclusive estoppel, unless the matter of estoppel appears on the record, nor unless it has been expressly pleaded by way of estoppel, where an opportunity of so pleading if has been afforded. If a party having an opportunity of pleading an estoppel, does not avail himself of it, the court will conclusively presume that he has intended to waive all benefit desirable from it, and allow the jury to form their own conclusions from the facts presented to them in evidence. If indeed, no opportunity for pleading

(1) Voir décisions et citations aux *Pandectes françaises*, vol XVII, Vis : *Chose jugée*, au *Rép. général de droit français* de Fuzier-Herman, vol XI, Vis : *Chose jugée*, et au *Code civil*, du même auteur, sur art. 1351.

the matter of estoppel in bar has arisen, an estoppel by record or by deed, ought in principle to be binding when offered in evidence [1] ".

156.—Ces principes posés, il faut conclure que le moyen résultant de la chose jugée ne peut être plaidé pour la première fois en appel. Les tribunaux de seconde instance prennent connaissance des contestations telles qu'elles ont été engagées devant le tribunal de première instance ; après l'adjudication rendue par le tribunal de première instance on ne peut produire aucune pièce au dossier, ni ajouter une nouvelle cause au soutien de ses prétentions. Or on ne peut invoquer la chose jugée pour la première fois en appel sans déroger à ces deux principes. Il est impossible de prouver la chose jugée sans produire au dossier le jugement qui la crée ; c'est aussi une nouvelle cause de demande, c'est un sujet d'exception complet par lui-même, et qu'on ne peut considérer comme l'accessoire d'une autre allégation qui le comprenne.

Les auteurs francais disent que la chose jugée peut être invoquée pour la première fois en appel, mais non en cassation. En France, en vertu de l'article 464 du code de procédure civile, on peut invoquer pour la première fois en appel des exceptions qui sont une défense à l'action. Dans notre droit, cela n'est pas et l'appel est assimilé au pourvoi en cassation en France.

157.—La renonciation que peut faire un individu, partie à un jugement passé en force de chose jugée, n'est qu'une renonciation pour ainsi dire négative. En d'autres

---

(1) Taylor : *On Evidence*, vol I, chap. V, p. 89, § 19, édition de 1897.

termes, il peut renoncer au bénéfice d'invoquer la chose jugée lorsqu'on procède contre lui comme si jugement n'avait pas déjà été rendu, mais il ne peut de lui-même renoncer au jugement rendu afin de modifier ou d'améliorer les relations de droit qu'il établit. Ainsi, Primus prend une action en réintégrande contre Secundus et ne conclut qu'à sa remise en possession sans demander des dommages. Lors de l'enquête, incidemment, il se fait une preuve des dommages soufferts par Primus à raison de sa dépossession. Jugement intervient, déclare l'action bien fondée et accorde à Primus une certaine idemnité pour les dommages qu'il a soufferts. Ce jugement, auquel Secundus ne forme pas opposition par requête civile, passe en force de chose jugée. Si Primus constate plus tard que l'indemnité qui lui a été accordée est illusoire, à raison des dommages qu'il a subis et qu'il aurait également pu prouver lors du premier litige, il ne peut cependant renoncer à ce premier jugement et prendre une nouvelle action. Comme le défendeur, il est lié par ce jugement et il ne peut y renoncer pour améliorer sa position.

Il va sans dire que les deux parties au jugement peuvent y renoncer par une transaction, ou par tout autre contrat. Elles ne peuvent plus alors, pour quelque cause que ce soit, invoquer le jugement comme ayant force de chose jugée.

158.—Le jugement rendu lie non seulement les parties mais aussi le juge qui le rend. Il lui est interdit, après que le jugement est prononcé et enregistré, de le corriger ou de le modifier d'aucune manière quelconque. Après le prononcé, mais avant l'enregistrement, le juge peut le modifier *proprio motu*, afin qu'il corresponde à la

preuve faite dans la cause [1], mais après l'enregistrement il ne peut y être fait aucun changement, si ce n'est quant aux erreurs cléricales qu'on y constate et qui apparaissent à sa face même [2]. Ainsi, y a-t-il erreur dans un jugement sur un compte, soit de ce que la même somme a été créditée deux fois, ou de ce qu'il y a erreur dans la disposition des chiffres, il y a lieu de demander la rectification du jugement. Le juge cependant ne peut de lui-même, ni à la demande de l'une des parties, ajouter quoi que ce soit au jugement, même s'il est évident que ce n'est que par omission qu'on a pas accordé certaines conclusions de la partie qui a gain de cause, comme, par exemple, en ce qui concerne les dépens [3].

159—Il en est aussi des jugements comme des textes de loi : on n'est admis à en demander l'interprétation que lorsqu'il y a ambiguité au sujet de leurs conclusions et du sens véritable des expressions qui composent le dispositif. Cette demande n'est reçue que s'il s'élève des difficultés réelles au sujet de l'exécution qui doit en être faite [4].

160.—La chose jugée n'opère pas novation. L'obligation ou le droit, que le jugement passé en force de chose jugée établit d'une manière définitive, subsiste comme avant le jugement. Les hypothèques ou autres droits accessoires accordés par le titre originaire ne sont pas

---

(1) Palsgrave vs Ross, II L. C. J., p. 95.

(2) VIII Aubry et Rau, p. 404, § 769. V Larombière, sur art. 1351, no 161. XX Laurent, nos 152 et 153. XXX Demolombe, no 390. Ordonnance de 1667, titre 29, art. 21. Pothier : *Des Obligations*, no 886.

(3) Huot vs Pagé, VII Mathieu, p. 208.

(4) Cass : 12 nov. 1858, S. 62. 1. 1009. Cass : 14 nov. 1882, S. 84. 1. 374. Adam vs Gagné, R. J. O., XXII C. S., p. 367.

anéantis par le jugement. On ne peut considérer le jugement comme la cause réelle des droits dont il constate l'existence, ou fixe la nature et l'étendue ; il ne fait qu'ajouter au titre originaire la force exécutoire et l'incontestabilité. Ainsi, un jugement rendu sur une obligation contractée en pays étranger ne fait pas perdre à la dette, qui en est le sujet, et dont il forme maintenant le titre, son caractère de dette créée à l'étranger. Un jugement, rendu dans de telles circonstances, ne peut servir de base à une requête pour *capias*, même pour le recouvrement des intérêts et des frais, qui n'étaient pas dûs avant le jugement, car, pour avoir droit à un bref de *capias*, il faut alléguer une dette qui a été contractée dans cette Province [1].

161. Un jugement qui déclare inexistante une dette existante ne détruit pas l'obligation naturelle. L'exception résultant de la chose jugée, comme celle qui découle de la prescription, n'est qu'un mode de libération des obligations civiles. Ainsi, si le bénéficiaire d'un tel jugement accomplit la prestation dont il a été déclaré exempt, il ne lui suffit pas, sur une action en répétition, d'invoquer, comme preuve de la non existence de la dette qu'il a payée, le jugement rendu en sa faveur. Il lui faut de plus prouver l'inexistence de l'obligation elle-même. On peut aussi, d'autre part, invoquer le paiement comme une renonciation tacite au jugement rendu, et demander à ce titre la ré-ouverture du débat qu'il avait terminé.

162. Un jugement, passé en force de chose jugée, s'oppose-t-il à ce que la partie condamnée, dans le but d'empêcher l'exécution du jugement, produise une quit-

(1) Rocheleau vs Bessette, R. J. O., III C. S., p. 320.

tance qu'elle avait obtenue avant jugement, mais qui n'a pas été invoquée lors de la contestation ? Les auteurs ne donnent pas tous la même solution à cette question. Les uns [1] disent que le principe de la chose jugée ne permet pas de reproduire la quittance en opposition à l'exécution du jugement, d'autres [2] affirment que, s'il n'y a pas eu plaidoyer de paiement à l'action originaire, il y a lieu de l'invoquer, et enfin une troisième école [3] enseigne que la quittance peut valablement être produite, qu'il se soit élevé ou non une exception de libération.

Cette troisième opinion est incompatible avec les notions généralement admises sur la distinction à faire dans les actions entre la cause et les moyens. La quittance qu'on a fait défaut d'invoquer ne constitue pas une cause de libération distincte du plaidoyer de paiement qui la comprend, et dont elle est considérée un des moyens de preuve. La découverte d'un nouveau moyen ne donne lieu à une nouvelle contestation que s'il y a, d'autre part, ouverture à requête civile.

Si cependant il n'y a pas eu sur l'action originaire un plaidoyer de paiement, une opposition à l'exécution du jugement, ou une demande en répétition du montant payé sur une exécution, basée l'une ou l'autre sur une quittance qui existait lorsque le jugement a été rendu, est-elle en violation du principe de la chose jugée, quand d'ailleurs les circonstances ne justifient pas une requête civile ? Dans l'opinion de la majorité des auteurs, le principe de la chose

(1) Griolet, De la Chose jugée, pp. 108 et 172.

(2) Merlin : *Quest. de Droit*, Vis : *Paiement*, no 14. Rodier, sur art. 34, du titre 34, de l'Ordonnance de 1667, art. 34, § 11. III Delvincourt, pp. 448-49. X Toullier, nos 126-7. XII Duranton, no 474. VIII Aubry et Rau. p. 402. Larombière, sur art. 1351, no 162. Bonnier : *De la Preuve*, no 875.

(3) Vide : Barthole. Contra : 29 juil. 1851, S, 51. 1. 577.

jugée ne met pas obstacle à une telle opposition ou demande en répétition. Griolet ne partage pas cette opinion, et Pothier, quoiqu'il ne dise pas en termes exprès que la quittance ne peut être opposée à un jugement passé en force de chose jugée, déclare cependant à plusieurs réprises que " l'autorité de la chose jugée exclut tellement la preuve du contraire que la partie contre qui elle existe n'y est pas admise, quand même elle apporterait des pièces décisives qu'elle n'aurait recouvrées que depuis le jugement ".[1]

En traitant de l'identité de cause, nous avons déjà dit que le défendeur, sous peine d'être présumé avoir voulu y renoncer, doit produire tous les moyens ou causes qui lui appartiennent, et qui sont de nature à faire renvoyer l'action. On ne peut donc s'appuyer sur le défaut d'identité de cause pour combattre la théorie de Griolet. Pour nous, ce qu'il faut surtout examiner avant d'en venir à une conclusion sur cette question, c'est de savoir si le jugement, qui maintiendrait l'opposition ou accorderait les conclusions de la demande en répétition, contredirait le jugement rendu sur l'action antérieure. Nous le croyons, car ce jugement, en condamnant le débiteur à payer, laisse supposer nécessairement qu'il n'y a pas déjà eu libération. D'après Griolet, [2] on ne peut soutenir qu'il n'y pas chose jugée sans " supposer que le juge n'avait rendu qu'une déclaration conditionnelle et devant cesser d'avoir effet si la quittance était représentée. " Et, il ajoute : " cette réserve ne peut pas être présumée, surtout parce que si le défendeur l'avait requise, il est à peu près certain que le demandeur s'y serait opposé, en mettant dès lors le défendeur en demeure de prouver sa libération ". On ne pou-

(1) *Des Obligations*, nos 856 *in fine* 856-7.
(2) p. 172.

vait être à la fois plus logique et plus précis, et conclure d'une manière qui corresponde davantage à l'interprétation que le législateur devait avoir à l'esprit lorsqu'il a permis de recourir à la requête civile si l'on découvre après jugement des " pièces " (quittances ou autres), qu'un cas de force majeure avait empêché de produire antérieurement.

C'est le texte suivant de Duparc-Poullain [1], qui parait avoir contribué à répandre l'opinion que condamne Griolet : " la condamnation au paiement s'entend toujours par argent ou quittances. "

163.—Dans une cause de Rohdt vs Gagnon [2], Monsieur le juge Gill a décidé qu'une quittance qui n'avait pas été invoquée, pour cas de force majeure, à l'encontre d'une action, pouvait servir de base à une action en répétition. L'espèce en était une où il y avait lieu de procéder par requête civile, et le jugement n'a fait qu'admettre que l'action en répétition dans ces circonstances pouvait être intentée tout aussi bien qu'un requête civile. Dans le jugement tel que rapporté, le savant juge a émis l'opinion qu'on ne devait pas suivre le système de Griolet sur cette matière, mais ces remarques ne doivent être considérées que comme un " il semble " car elles ne sont pas intimement liées à la décision rendue. La Cour d'appel a aussi admis que l'action en répétition était bien fondée dans une espèce identique [3].

164.—Deux jugements, rendus en dernier ressort ou dont appel n'est plus recevable, se contredisent. La chose jugée s'attache-t-elle à celui rendu en premier lieu,

(1) T. X, p. 260.
(2) XI L. N., p. 186.
(3) I L. N., p. 471.

ou à celui qui a été obtenu subséquemment ? C'est au jugement le plus récent, car ne pas invoquer la chose jugée lorsqu'on y a droit équivaut, d'après les principes généralement admis, à une renonciation au droit de s'en prévaloir[1]. Dans notre droit, il n'y a pas lieu de distinguer si les jugements rendus émanent des mêmes cours ou tribunaux. La réponse que nous avons donnée s'applique à l'un ou à l'autre cas. L'article 480 du code français de procédure permet la requête civile lorsqu'il y a contrariété de jugements " en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux. " L'article 1177 de notre code de procédure ne mentionne pas ce cas comme donnant ouverture à la requête civile, et nous ne croyons pas, quoiqu'il ait été jugé que cet article n'est pas limitatif, que nous puissions en étendre l'application à cette espèce.

165.—La prescription trentenaire frappe tous les droits qu'une prescription plus courte n'éteint pas. S'applique-t-elle à la présomption qui résulte de la chose jugée, et faut-il distinguer entre la présomption de chose jugée qui découle d'un jugement et les obligations qu'il impose, et qui sont susceptibles d'une prescription trentenaire ? La présomption qui s'attache à la chose jugée est imprescriptible. Ne sont prescriptibles en effet que les droits susceptibles d'exécution, et dont le bénéficiaire ne se prévaut pas en temps opportun. Or, comment supposer que la personne en faveur de qui existe une présomption de chose jugée puisse se soustraire à la prescription de cette présomption ? S'il y a prescription, il doit y avoir moyen de

(1) XXX Demolombe, no 383. Larombière, sur art. 1351, no 157.

l'éviter. Ce n'est qu'un moyen d'exception, et, comme tous les droits négatifs, la prescription ne peut l'éteindre.

Ainsi " un individu réclame une succession en qualité de fils du défunt, sa filiation étant contestée, le tribunal constate qu'il est bien le fils du *de cujus*, et ordonne en conséquence à l'autre parent de restituer la succession. Trente ans s'écoulent sans que le fils poursuive l'exécution du jugement ; il ne peut plus se faire restituer les objets héréditaires. Après les trente ans, l'autre parent lui conteste le droit de porter le nom du défunt ; l'enfant peut-il s'appuyer sur le premier jugement et soutenir qu'il y a chose jugée sur la question de filiation ? Oui, évidemment : la prescription n'a fait tomber que la disposition relative à la succession [1] ".

166.—La présomption de vérité qui s'attache aux jugements passés en force de chose jugée est plus qu'imprescriptible : elle est indestructible. Ainsi, un jugement renvoie une exception de chose jugée. Sur appel ce jugement devra être annulé, même si, dans l'intervalle, le jugement qu'on avait invoqué comme ayant force de chose jugée a été retracté [2].

(1) Fuzier-Herman, *Répertoire*, Vis : *Chose jugée*, no 799. Contra : Cass : 17 août 1874. S. 74. 1. 499.

(2) VIII Aubry & Rau, p. 404, § 769, note 129. Larombière sur art. 1351, no 154. Cass : 17 nov. 1835. S. 36. 1. 133.

Vu et impression recommandée,

Le Doyen :

F. LANGELIER.

Permis d'imprimer,

Le Recteur :

O.-E. MATHIEU, Ptre.

POSITIONS

Le jugement n'opère pas novation.

Le mot "effets" dans le paragraphe 4 de l'article 1235 s'entend de tous les effets mobiliers et non seulement de ceux qui tombent sous la dénomination de "goods, ware and merchandise."

La compensation n'est pas un effet légal dans le droit romain, tel que dans notre droit ou le droit français, mais un effet judiciaire. *Ipso jure*, en matière de compensation, ne veut pas dire de plein droit, comme en notre droit, mais seulement que la compensation entre de plein droit dans l'office du juge, dans le droit de Justinien.

La nomination d'un tuteur n'entre pas de plein droit dans l'office des magistrats. Il faut que ce pouvoir leur soit spécialement accordé par une loi. La dation d'un tuteur, en d'autres termes, n'était pas comprise dans l'attribution ordinaire des magistrats : elle ne se rattache ni à la *jurisdictio*, ni à l'*imperium*.

La femme ne pouvait pas adopter parce qu'elle ne pouvait pas avoir la puissance paternelle.

Le mariage n'est pas un contrat consensuel ; outre le consentement des parties, il exige la tradition de la femme.

La Cour Supérieure, en vertu du contrôle que l'article 50 du Code de procédure lui donne à exercer sur tribunaux, a juridiction pour maintenir un bref de prohibition contre une Cour de Circuit qui excède sa juridiction. Cet article ne donne pas à la Cour Supérieure, *comme Cour*, le droit d'intervenir, soit par voie de *certiorari*, soit par voie de prohibition, dans les causes d'une nature criminelle, non pas simplement pénale, qui sont soumises à un magistrat compétent, procédant en vertu d'un acte fédéral. Le juge de la Cour Supérieure, s'il intervient en semblable matière, le fait comme juge exerçant les fonctions d'une juridiction criminelle d'appel.

On peut invoquer par action directe en annulation de jugement les moyens que le code de procédure permet de faire valoir contre un jugement par voie de requête civile.

L'obligation de l'accepteur et des endosseurs d'une lettre de change est conjointe et solidaire : les actes interruptifs de la prescription, faite par le détenteur de la lettre contre l'un d'eux, ont leur effet à l'égard des autres débiteurs solidaires.

Les fausses déclarations d'un assuré ne sont pas, dans tous les cas, une cause d'annulation du contrat d'assurance.

Les législatures locales ne peuvent déléguer que les pouvoirs qui leur appartiennent. Elles ne peuvent en conséquence déléguer aux municipalités le droit de passer des règlements prohibant le traffic et le commerce.

Une compagnie, incorporée pour un but particulier, n'a pas le droit de faire d'autres transactions que celles que mentionne sa charte ou celles qui y sont accessoires.

Le paragraphe 4 de l'article 275 du code criminel, qui déclare que celui qui, étant sujet britannique domicilié en Canada, quitte le Canada pour se marier une seconde fois à l'étranger, du vivant de son premier conjoint, peut être poursuivi pour bigamie en Canada, est *ultra vires* du pouvoir législatif fédéral.

Dans une cause d'extradition, la plainte et le mandat doivent, sous peine de nullité : 1° donner au moins une date approximative de la commission de l'offense, et 2° contenir une description de l'offense suffisante pour établir que telle offense en est une prévue par les traités d'extradition existant entre les deux pays.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Préface 5
Introduction 7

CHAPITRE I

Des tribunaux dont les jugements sont susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée 12

CHAPITRE II

Des tribunaux de la Province de Québec dont les jugements sont susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée 22

CHAPITRE III

Des jugements qui sont susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée 27

SECTION I : Des jugements nuls et annulables 30

SECTION II : Des jugements provisoires, préparatoires, interlocutoires et définitifs 34

SECTION III : Des jugements susceptibles d'appel ou d'être annulés par voie de recours extraordinaires 40

SECTION IV : Des jugements par défaut 42

SECTION V : Des jugements de juridiction gracieuse 44

CHAPITRE IV

De la partie des jugements à laquelle s'attache l'autorité de la chose jugée 47

CHAPITRE V

De l'identité de parties 59

SECTION I : De la représentation par les mandataires 64

SECTION II : De la représentation par les gérants d'affaires 70

SECTION III : De la représentation par les successeurs 94

SECTION IV : De quelques exceptions aux règles générales 101

CHAPITRE VI

De l'identité de cause 106

CHAPITRE VII

De l'identité d'objet ou de chose 130

CHAPITRE VIII

Des effets de la chose jugée 149

Positions 161

ERRATA

Page 6, ligne 7, au lieu de *d 'avantage* lisez *davantage*
" 10, " 18, " *pas pour* lisez *pas, pour*
" 12, sommaire, lignes 6-7, au lieu de *enseignent* lisez *enseignement*
" 13, ligne 10, au lieu de *presqu'unanime* lisez *presque unanime*
" 16, " 21, " " lisez "
" 19, " 15, " *ou* lisez *où*
" 19, " 22, " *fédéral, qui* lisez *fédéral qui*
" 20, " 15, " *ou* lisez *où*
" 25, " 22, " *opinion* lisez *question*
" 26, " 12, " *toute autre* lisez *tout autre*
" 31, " 18, " *attriburions* lisez *attribuerions*
" 31, " 22, " *le* lisez *la*
" 33, " 28, " *quelques* lisez *quels que*
" 40, " 18, " *anéantis ou modifiés* lisez *anéantis ou modifiées*
" 44, sommaire, ligne 1, au lieu de *de jugements* lisez *des jugements*
" 45, ligne 2, au lieu de *présents* lisez *présentes*
" 45, " 2, " *juriction* lisez *juridiction*
" 48, " 17, " *juges, n'étant* lisez *juges n'étant*
" 48, " 26, " *chose tant qu'on a* lisez *chose jugée tant qu'on n'a*
" 50, " 3, " *quelques* lisez *quels que*
" 53, " 3, " " lisez "
" 56, " 22, " *jugé* lisez *juge*
" 61, note 2, " *infra* lisez *supra*
" 66, ligne 22, " *quelque* lisez *quelle que*
" 67, " 18, " *leur* lisez *leurs*
" 67, " 20, " *n'a* lisez *a*
" 69, " 22, " *cannaissance* lisez *connaissance*
" 72, " 16, " *quelque* lisez *quelle que*
" 74, " 12, " *d 'avantage* lisez *davantage*
" 74, " 23, " *à* lisez *a*
" 77, " 24, " *du* lisez *dû*
" 78, " 4, " *negligé* lisez *négligé*
" 80, " 1, " *article* lisez *articles*
" 80, " 5, " *un* lisez *une*
" 80, " 23, " *dimunition* lisez *diminution*
" 83, " 27, " *contenu de* lisez *contenu, de*
" 84, " 18, " *quelque* lisez *quelle que*
" 85, " 17, " *où, ils* lisez *où ils*

Page 87, ligne 17, au lieu de *acorder* lisez *accorder*
" 87, " 20, " *préference* lisez *préférence*
" 88, " 17, " *d'avantage* lisez *davantage*
" 90, " 6, " *quelque* lisez *quelle que*
" 90, " 11, " *admisibilité* lisez *admissibilité*
" 91, " 2, " *toute* lisez *tout*
" 92, " 13, " *caducque* lisez *caduque*
" 93, " 1, " *peut-être* lisez *peut être*
" 93, " 14, " *co-légataire, qui* lisez *co-légataire qui*
" 94, sommaire, ligne 5, au lieu de *qui du cas ou* lisez *quid du cas où*
" 94, " " 8, " *par* lisez *pas*
" 98, ligne 12, au lieu de *d'avantage* lisez *davantage*
" 99, " 3, " " lisez "
" 99, " 14, " *est en un* lisez *est un*
" 99, " 21, " *d'aileurs* lisez *d'ailleurs*
" 99, " 23, " *incovénients* lisez *inconvénients*
" 102, " 21, " *d'avantage* lisez *davantage*
" 103, " 23, " *desavœu* lisez *désaveu*
" 109, " 7, " *jugée, est* lisez *jugée est*
" 113, " 23, " *adition* lisez *addition*
" 115, " 6, " *démandeur* lisez *demandeur*
" 117, " 26, " *apparante* lisez *apparente*
" 120, " 23, " *dut* lisez *dût*
" 122, " 5, " *pourqu'il* lisez *pour qu'il*
" 123, " 13, " *toute* lisez *tout*
" 128, " 16, " *jugée, à* lisez *jugée à*
" 130, " 3, " *cause* lisez *chose*
" 132, note 1, " *infra* lisez *supra*
" 133, " 1, " " lisez "
" 139, ligne 7, " *vue, ne* lisez *vue ne*
" 143, note 1, " *infra* lisez *supra*
" 146, ligne 26, " *intérêts, basée* lisez *intérêts basée*
" 147, " 20, " *jugement* lisez *juge*
" 151, " 24, " *if* lisez *it*
" 157, " 5, " *réprises* lisez *reprises*
" 162, " 2, " *sur* lisez *sur les*
" 162, " 18, " *faite* lisez *faits*
" 162, " 26, " *traffic* lisez *trafic*

ADDENDA

Page 21, note 1, ajoutez R. J. O., XXIII C. S., p. 5, Langelier, J.
Page 96, note 1, ajoutez *Dubuc vs Kitson*, VII Q, L. R., p. 43, Casault, J.

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

FEB FEV. 23 2000
Remettre à Ruth.
24 FEV. 2000
MAR MARS 09 2000
(mars)
Remettre à Ruth
MAR 09 2000
JAN JAN. 24 2002
24 JAN 2002

CE

66

a39003 008288234b

Ce volume doit être rendu à la dernière date indiquée ci-dessous.

FEB 15 1985		
FEB 15 1985	JUL 10 2002	
1545	19 AOUT 2002	
FEB 15 1985		
FEB 15 1985		
07 FEV. 1987		
04 FEV. 1987		
06 OCT. 1995		
19 OCT. 1995		
19 OCT. 1995		